

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		
Le numéro.....	50 »	50 »	»		
Par avion				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		
Le numéro.....	90 »	140 »	»	ANNONCES	

Page entière.....	2.880 francs
Demi-page.....	1.440 —
Quart de page.....	720 —
Huitième de page.....	360 —
Seizième de page.....	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

Par décret en date du 1^{er} mars 1950, M. LE LAYEC (Paul Julien-Marie), Gouverneur de 3^e classe des colonies, est nommé Gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. le Gouverneur FOURNEAU, autorisé à rentrer en congé en France.

M. COLOMBANI (Ignace-Jean-Aristide), Gouverneur de 3^e classe des colonies, est nommé Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

28 déc. 1949...	Décret n° 49-1677, habilitant les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels (arr. prom. du 23 février 1950).....	430
19 mars 1940...	Règlement de police sanitaire aérienne.....	431
15 nov. 1947...	Décret n° 47-2177, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (arr. prom. du 28 février 1950).....	438
18 fév. 1950....	Décret approuvant la délibération n° 11-49, du 14 octobre 1949, du Conseil représentatif du Tchad instituant une taxe d'apprentissage (arr. prom. du 28 février 1950).....	441
6 fév. 1950....	Décret approuvant la délibération n° 7-49, du 29 septembre 1949, du Conseil représentatif du Gabon, portant création de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 1 ^{er} mars 1950).....	441
Actes en abrégé.....		441

Assemblées locales

Grand Conseil

1 ^{er} mars 1950..	675. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 91/49, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	441
19 déc. 1949...	Délibération n° 91, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 68 millions C. F. A. à la Municipalité de Pointe-Noire, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.....	442
1 ^{er} mars 1950...	676. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 92/49, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	442
19 déc. 1949...	Délibération n° 92, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 160 millions C. F. A. contracté par la Municipalité de Brazzaville, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.....	442

Conseils Représentatifs

Tchad

16 fév. 1950....	68. - Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Tchad.....	442
	Rectificatif à la délibération n° 12/49, portant fixation des tarifs des impôts, taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutés dans le territoire du Tchad pour 1950 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1950, page 177).....	443
	Rectificatif à la délibération n° 15/49, du Conseil représentatif du Tchad (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1950, page 177).....	443

Gouvernement général

20 fév. 1950....	586. - Arrêté fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.....	443
22 fév. 1950....	607. - Arrêté prorogant, jusqu'au 28 février 1950, le délai d'exécution des services de matériel prévus aux budgets complémentaires du Chemin de fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire, exercice 1949.....	443

23 fév. 1950....	625. - Arrêté fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près la cour d'appel à Brazzaville, et près la section de Fort-Lamy.....	444
1 ^{er} mars 1950...	670. - Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.....	444
3 mars 1950...	693. - Arrêté fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1950.....	444
Arrêtés en abrégé.....		444
Modificatif abrogeant le modificatif n° 468 du 15 février 1949.....		449
Décisions en abrégé.....		449
Additif à la décision n° 444/IGE.4 du 8 février 1950, chargeant le personnel de l'Enseignement d'heures supplémentaires de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville pour l'année 1949-50.....		451
Additif à la décision n° 2970/CPF du 19 octobre 1949, portant nomination des professeurs du cours de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1 ^{er} octobre 1949.....		451
Rectificatif à la décision n° 27/CMD en date du 17 février 1950, relative à la mise hors cadres du capitaine Roudier au titre du Cabinet militaire du Moyen-Congo.....		451
Rectificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 2411/DP.3 du 22 août 1949, portant affectation de M. Evens (Alfred), assistant sanitaire de 3 ^e classe du corps commun de la Santé publique.....		451
Rectificatif à la décision n° 346, du 31 janvier 1950, fixant au taux global mensuel de 5.100 francs du salaire de M. Zitha (Aaron), écrivain dactylographe en service à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville.....		452
Rectificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 613/DP.3 du 22 février 1950, accordant un congé administratif de 4 mois à M. Missongo (Antoine), en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville.....		452

Territoire du Gabon

4 fév. 1950....	Arrêté constituant la Réserve provisoire de l'Agoumé.....	452
14 fév. 1950....	Arrêté portant approbation pour l'exercice 1949, de deux rôles supplémentaires des cotisations de la S. I. P. de Libreville.....	452
14 fév. 1950....	Arrêté portant approbation pour l'exercice 1949, d'une cote de dégrèvement et d'un rôle supplémentaire de cotisation de la S. I. P. de Mouila.....	452
21 fév. 1950....	Arrêté désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation.....	452
Arrêtés en abrégé.....		453
Décisions en abrégé.....		453

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....		453
Décisions en abrégé.....		459

Territoire de l'Oubangui-Chari

18 fév. 1950....	Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 13/2-M du 6 février 1950.....	463
Arrêtés en abrégé.....		463
Décisions en abrégé.....		465

Territoire du Tchad

12 fév. 1950....	Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, pour l'exercice 1949.....	467
27 fév. 1950....	Arrêté nommant les membres de la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Tchad.....	467
Arrêtés en abrégé.....		467
Décisions en abrégé.....		468

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....		469
Service forestier.....		471
Conservation de la Propriété foncière.....		471

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....		473
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....		473
Avis de l'Office des Changes n° 124, relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.....		473
Avis de l'Office des changes n° 125, mettant fin à la réquisition des avoirs liquidés exprimés en certaines monnaies étrangères.....		474
Avis de l'office des changes n° 126, relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay.....		474
Avis de concours.....		475
Avis divers.....		475
Annonces.....		476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 624 en date du 23 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949 habilitant les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels.

Décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949 habilitant les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifié par décret n° 49-1677 de ce jour sur le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 modifiant le régime des indemnités pour charges de familiales allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire déterminent, par arrêté soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, le régime de solde et les accessoires de solde, y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé des personnels appartenant aux cadres régis par décret en service dans leur territoire ou groupe de territoires, lorsque ces cadres ne constituent pas des cadres généraux au sens de l'article 6 bis nouveau du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifié, c'est-à-dire des cadres ayant vocation à servir dans l'ensemble des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les tarifs des soldes de base de ces personnels sont cependant fixés par décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres régis par décret des Trésoreries coloniales, les matières qui font l'objet des premier et deuxième alinéas du présent article continuent à être réglementées dans les formes prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux.

Art. 2. — Les cadres régis par arrêtés locaux demeurent soumis aux dispositions des décrets du 11 septembre 1920 et du 23 juillet 1937.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compléter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LÉTOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 658 en date du 28 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 19 mars 1940, portant règlement de police sanitaire aérienne.

RÈGLEMENT de police sanitaire aérienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique ;
Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;
Vu la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique ;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à la Haye le 12 avril 1933 ;

Vu les avis du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Ministre de l'Air, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce, du Ministre des Colonies, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Objet de la police sanitaire aérienne

Art. 1^{er}. — Le choléra, la fièvre jaune, la peste, le typhus exanthématique et la variole déterminant en France, en Algérie, dans les colonies et dépendances françaises l'application à tout aéronef répondant aux conditions prévues à l'article 2, des mesures sanitaires prévues par le présent décret.

Les autres maladies transmissibles tombant sous le coup de la loi du 15 février 1902 donnent lieu aux mesures prévues à l'article 12 du présent décret.

TITRE II

Définitions

Art. 2. — I. — Le mot aéronef désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air et destiné à la navigation aérienne.

Le présent décret n'est applicable qu'aux aéronefs :

1^o Dont le lieu de départ et le lieu d'atterrissage final sont situés sur des territoires différents ;

2^o Qui, leur lieu de départ et leur lieu d'atterrissage final étant situés sur le même territoire, font une escale intermédiaire sur un territoire différent.

3^o Qui survolent sans escale plus d'un territoire, que ces territoires soient placés sous la souveraineté, la suzeraineté, le mandat ou l'autorité de la même puissance ou de puissances différentes.

II. — On entend par aéroport autorisé, aux termes de la convention sanitaire aérienne du 2 avril 1933, un aéroport douanier ou autre, spécialement désigné par l'autorité compétente de l'Etat où il se trouve et sur lequel les aéronefs peuvent effectuer le premier atterrissage en pénétrant sur un territoire ou prendre le départ pour quitter un territoire.

III. — On entend par aéroport sanitaire un aéroport autorisé qui est organisé et outillé conformément aux dispositions de l'article 3, § II du présent décret et désigné comme tel par l'autorité compétente du pays.

IV. — Le mot équipage comprend toute personne ayant à bord une fonction relative à la conduite ou à la sécurité du vol de l'aéronef, ou employé à bord, d'une manière quelconque, au service de l'aéronef, des passages ou de la cargaison.

V. — Le mot région désigne une étendue géographique délimitée, soumise à la juridiction d'un seul ou de plusieurs gouvernements.

VI. — Le mot territoire désigne une étendue soumise à la juridiction d'un seul gouvernement.

VII. — Le mot circonscription désigne une partie du territoire bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Un aéroport peut constituer une circonscription sous les conditions prévues à l'article 3, § III, du présent décret.

VIII. — Le mot observation signifie isolement des personnes dans un local approprié.

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles peuvent se déplacer librement, mais qu'elles sont signalées à l'autorité sanitaire dans les divers endroits où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

La durée de l'observation et celle de la surveillance sont déterminées par les articles 21, 24, 28, 29, 36. Elles sont basées sur la durée de l'incubation qui est comptée :

- Pour six jours s'il s'agit de peste ;
 - Pour cinq jours s'il s'agit de choléra ;
 - Pour six jours s'il s'agit de fièvre jaune ;
 - Pour douze jours s'il s'agit de typhus exanthématique ;
 - Et pour quatorze jours s'il s'agit de variole.
- Le mot jour désigne un intervalle de vingt-quatre heures.

IX. — Un territoire, une région, une circonscription sont considérés comme atteints quand ils sont qualifiés comme tels aux termes de la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, c'est à dire quand il s'agit :

Pour la peste et la fièvre jaune d'un premier cas reconnu non importé ;

Pour le choléra, de cas formant « foyer », lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie, là où elle s'est manifestée à son début ;

Pour le typhus exanthématique et la variole, de manifestations de la maladie sous forme épidémique.

X. — Les « vaccinations préventives efficaces » sont celles qui, d'après leurs dates et les délais d'incubation permettent de considérer le sujet comme immunisé au jour du contrôle sanitaire.

XI. — La « preuve indubitable » d'une atteinte antérieure de la maladie incriminée ou de la vaccination contre cette maladie consiste en une attestation écrite signée d'un médecin, dont la signature est légalisée ; à défaut de légalisation, l'attestation est contresignée par : soit :

a) Le médecin affecté à un aérodrome-sanitaire, soit ;

b) Une personne autre que celle chargée d'effectuer les vaccinations ayant qualité pour certifier une demande de passeport, d'après les règlements du pays.

XII. — La reconnaissance a pour objet de constater la provenance de l'aéronef et les conditions dans lesquelles il se présente ; réduite à un examen sommaire pour les aéronefs notoirement exempts de suspicion, elle constitue la reconnaissance proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arrondissement.

L'arrondissement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire comprenant, s'il y a lieu la visite médicale des passagers et de l'équipage.

XIII. — La désinfection est entendue comme une mesure visant à la destruction des germes et virus dans les matières ou sur les objets jugés susceptibles de réceler et propager ces germes et virus de façon dangereuse pour la santé publique.

La dératisation est une opération destinée à tuer les rats et autres mammifères considérés comme susceptibles de propager la peste ; dans les cas où elle est pratiquée à titre préventif, elle peut seulement viser la destruction des mammifères ; dans ceux où elle est prescrite à titre prophylactique contre les rongeurs et autres mammifères porteurs ou suspects d'infection, elle doit nécessairement comporter la destruction de leurs parasites.

La désinsectisation est une opération qui a pour but de détruire tous les parasites, insectes ou autres arthropodes, susceptibles de véhiculer des germes ou virus pathogènes pour l'homme.

La démoustication est une désinsectisation limitée à la destruction des moustiques.

Ces opérations, quelles soient totales ou partielles, doivent être effectuées à l'aide de l'un des procédés dont l'efficacité a été reconnue par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Elles sont pratiquées par les soins de l'autorité sanitaire ou sous son contrôle, aux frais de la compagnie ou du particulier propriétaire de l'aéronef ; ou bien du propriétaire des marchandises qui en sont l'objet suivant les accords intervenus entre les intéressés.

Conditions d'organisation des aérodromes en général.

Art. 3. — I. — L'aérodrome autorisé doit être pourvu d'une organisation sanitaire adaptée aux besoins courants de la prophylaxie et comprenant, au minimum, des arrangements déterminés qui assurent le concours d'un médecin toutes les fois que sa présence peut être nécessaire pour les inspections médicales envisagées par le présent décret.

II. — L'aérodrome sanitaire doit avoir, en tout temps, à sa disposition :

a) Un service médical organisé, auquel soient affectés un médecin au moins et un ou plusieurs agents sanitaires, étant entendu que ce personnel ne sera pas nécessairement présent en permanence à l'aérodrome ;

b) Un local pour la visite médicale ;

c) L'outillage pour le prélèvement et l'envoi de matériel suspect aux fins d'examen dans un laboratoire, s'il n'y a pas possibilité de procéder sur place à cet examen ;

d) Les moyens pour pouvoir, en cas de nécessité, isoler, transporter et soigner les malades, isoler les « contacts » séparément des malades et accomplir toute autre mesure

prophylactique dans des locaux appropriés soit dans l'aérodrome, soit à proximité ;

e) Le matériel indispensable pour procéder, le cas échéant à la désinfection, la désinsectisation et la dératisation, ainsi qu'à l'application des autres mesures établies par le présent décret.

Il doit être pourvu d'un service d'eau de boisson non suspecte en quantité suffisante, ainsi que d'un système, présentant toute la sécurité possible, pour l'enlèvement ou la destruction des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées. Il doit être, dans toute la mesure du possible, à l'abri des rats.

III. — Pour qu'un aérodrome sanitaire puisse être désigné comme constituant une circonscription, aux effets de notification des maladies infectieuses et pour l'application des autres dispositions du présent décret, il faut :

1° Qu'il soit organisé pour que l'entrée ou la sortie de toute personne puisse être contrôlée par l'autorité compétente ;

2° Au cas où une maladie visée à l'article 1^{er} du présent décret existerait sur le territoire environnant, que l'accès de l'aérodrome soit interdit à toute personne suspecte d'être contaminée, arrivant par toute autre voie que la voie aérienne et que des mesures soient appliquées à la satisfaction de l'autorité compétente, en vue d'empêcher que les personnes qui séjournent ou qui sont de passage dans l'aérodrome encourrent le risque de contagion, soit par contact avec les personnes du dehors, soit par tout autre moyen.

Pour qu'un aérodrome autorisé puisse être, de même, désigné comme constituant une circonscription, il faut en outre, qu'il soit, par sa situation topographique, pratiquement à l'abri de toute possibilité de contamination.

IV. — La désignation des aérodromes qualifiés autorisés aux termes de l'article 2 (§ II) du présent décret, l'équipement d'un aérodrome sanitaire, la constitution d'un aérodrome en circonscription, sont décidés par l'autorité sanitaire compétente.

Notification de la décision est faite à l'Office international d'hygiène publique. Elle est accompagnée des données concernant sa situation, ses installations sanitaires, son personnel sanitaire.

La même notification doit être faite lors de la constitution d'un aérodrome anti-amaril, défini à l'article 31.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 4. — Tout aéronef français ou étranger répondant aux conditions prévues par le § 1^{er} de l'article 2 et quittant le territoire soumis à la juridiction française (métropole, colonies, dépendances françaises) peut donner lieu, si l'autorité sanitaire de l'aérodrome le juge nécessaire, à une inspection sanitaire de l'appareil, de l'équipage et des passagers.

Tout aéronef répondant aux questions énoncées au § 1^{er} de l'article 2 et pénétrant sur le territoire soumis à la juridiction française doit atterrir dans un aérodrome autorisé ou sanitaire, où, avant toute communication, il est reconnu par l'autorité sanitaire.

Les aéronefs effectuant un service régulier entre des territoires dont l'état sanitaire est notoirement bon peuvent être dispensés des formalités de reconnaissance sanitaire prévues ci-dessus.

Si l'autorité sanitaire le juge à propos, elle peut subordonner cette dispense à l'addition, au message de départ du dernier aérodrome, de l'affirmation du bon état sanitaire, de l'équipage et des passagers.

Dans ce cas, cette indication émise sur la demande et sous la responsabilité du commandant de bord est confirmée dès l'arrivée par l'apposition de sa signature sur la formule de reconnaissance présentée par l'autorité sanitaire de l'aérodrome.

Art. 5. — Si l'aéronef prête à suspicion l'autorité sanitaire de l'aérodrome a le droit de procéder à l'arrondissement de l'appareil tel qu'il est défini au § XII de l'article 3.

Art. 6. — Les mesures de reconnaissance ou d'arrondissement doivent être combinées avec les autres opérations usuelles de police et de douane, afin d'éviter tout retard de voyage.

Elles sont pratiquées même de nuit toutes les fois que les circonstances le permettent.

Ces mesures de contrôle sanitaires ne peuvent entraîner pour les passagers aucun paiement de taxes ou d'honoraires médicaux.

Art. 7. — Dans le but de faciliter le contrôle sanitaire des passagers, des questionnaires peuvent être remplis par ceux-ci ayant leur embarquement.

Ces questionnaires dont le modèle sera fixé par arrêté du Ministre de la Santé publique comportent entre autres mentions :

- 1° Le ou les lieux où a séjourné le passager dans les six derniers jours ;
- 2° Les vaccinations ou immunisations auxquelles il a été récemment soumis et les dates de ces opérations.

Art. 8. — Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arrondissement, sont relevés par écrit et contresignés d'une part sur le carnet de route dont est obligatoirement pourvu tout aéronef et d'autre part sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire de l'aérodrome.

En cas d'incidents sanitaires tombant sous le coup du titre IV du présent décret ; le carnet de route mentionne en outre :

a) L'état sanitaire des circonscriptions dont dépendent les aérodromes de départ et d'escale ;

b) L'indication des cas de décès et de maladie visées à l'article 1^{er} survenus dans chaque circonscription et portés à la connaissance de l'aéronautique locale par l'autorité sanitaire ou administrative compétente depuis quinze jours francs (les cas suspects étant mentionnés jusqu'à la date de leur infirmation) ;

c) Les mesures sanitaires appliquées dans la circonscription, ainsi que celles appliquées à l'équipage, aux passagers, aux marchandises ou à l'aéronef ;

d) Éventuellement, les faits sanitaires survenant en cours de route seront portés par les soins du commandant de bord. Lorsqu'il y a possibilité à les porter sur le carnet de route, les renseignements visés aux §§ précédents peuvent être inscrits sur un état séparé constituant certificat sanitaire.

Art. 9. — Les renseignements d'ordre sanitaire mentionnés au carnet de route ou au certificat sanitaire par application de l'article 8 sont certifiés, vérifiés et inscrits gratuitement par l'autorité sanitaire, ou à défaut, par l'autorité aéronautique de l'aérodrome.

Ils doivent être portés et visés dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ de l'aéronef.

Art. 10. — Le commandant de bord est tenu :

1° D'empêcher tout contact extérieur, tout déchargement de son aéronef avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° De produire le carnet de route aux autorités chargées de la police sanitaire, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° De se conformer aux règles de la police sanitaire et de se mettre à la disposition des autorités sanitaires compétentes.

Art. 11. — Dans tout aérodrome et sous réserve du transport des malades par un aéronef qui leur soit spécialement affecté, l'autorité compétente, sur l'avis du médecin attaché à l'aérodrome, a le droit d'interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de maladies infectieuses.

S'il n'y a pas de médecin présent, l'autorité compétente de l'aérodrome peut différer le départ des dites personnes jusqu'à ce qu'elle ait pris l'avis d'un médecin à leur sujet.

Art. 12. — Lorsqu'à l'arrivée d'un aéronef provenant d'une région quelconque, le commandant de bord déclare la présence d'un cas de maladie autre que les maladies prévues au présent décret, l'autorité sanitaire après examen de la maladie donne la libre pratique immédiate. Si la maladie constatée tombe sous le coup de la loi de 1902, c'est à dire est soumise à déclaration, il prévient le service d'hygiène chargé d'appliquer aux maladies transmissibles les règlements locaux sur l'hygiène et la santé publique.

Tout commandant de bord dont l'aéronef est à l'escale est tenu à déclarer à l'autorité sanitaire tout cas de maladie fébrile survenant dans son équipage pendant cette période ; s'il s'agit d'une maladie prévue au présent décret, il appartient à l'autorité sanitaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour en arrêter la propagation d'accord avec les services d'hygiène compétents.

S'il s'agit au contraire d'une maladie tombant sous le coup de la loi de 1902, il appartient au service local d'hygiène de prendre d'urgence les mesures prophylactiques prévues par les règlements de manière à ne retenir l'aéronef que le moins de temps possible.

Art. 13. — Les membres de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être tenus de répondre, sous la loi du serment, aux interrogations sanitaires.

Art. 14. — Tout ce qui, dans le présent décret concerne les aérodromes doit être entendu comme s'appliquant aux emplacements pour l'amerrissage des hydravions et appareils sanitaires.

Art. 15. — Il est interdit aux aéronefs de jeter ou de laisser tomber en vol des matières capables de provoquer l'écllosion de maladies infectieuses.

Les réservoirs destinés à recevoir les eaux usées et matières excrémentielles ne peuvent être vidangés que sur un aérodrome pourvu d'un système d'évacuation convenable. Les hydravions peuvent procéder à cette évacuation en haute mer.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent décret et notamment de son article 40, tout aéronef qui ne peut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité de l'aérodrome, en vertu des stipulations du présent décret, est libre de continuer sa route, mais ne peut dès lors s'arrêter dans un autre aérodrome du même territoire si ce n'est pour s'y ravitailler.

Il est autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises, le cas échéant, aux mesures prévues par le présent décret.

Il est également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

L'aéronef peut aussi embarquer du combustible, des pièces de rechange des vivres et de l'eau, en restant isolé, mais ne peut embarquer ni passagers, ni fret nouveau tant qu'il n'a pas satisfait aux obligations qui lui ont été imposées.

Art. 17. — Le transport par aéronefs des animaux morts ou vivants est soumis aux prescriptions sanitaires en vigueur qui réglementent leur introduction en France.

Art. 18. — L'autorité aéronautique et les compagnies de navigation aérienne sont tenues de prêter leur concours, dans les conditions indiquées par l'autorité sanitaire, à l'exécution des mesures prises en vertu du présent décret.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables en cas de peste, choléra, typhus exanthématique, variole et fièvre jaune

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables aux quatre premières maladies : peste, choléra, typhus exanthématique et variole

SECTION I

Mesures au départ

Art. 19. — Les mesures à appliquer au départ des aéronefs d'une circonscription atteinte de l'une des maladies visées au présent chapitre, sont les suivantes :

1° Nettoyage à fond de l'aéronef, surtout des parties pouvant se prêter à la contamination ;

2° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

3° Exclusion, de toute personne présentant des symptômes de l'une des maladies visées, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions qu'elles puissent transmettre la maladie ;

4° Visite des effets personnels qui ne seront admis qu'en état de propreté suffisante ;

5° En cas de peste, dératisation, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de rats à bord ;

6° En cas de choléra, stérilisation de l'eau ou sa vidange suivie de son remplacement par de l'eau non suspecte, après désinfection des réservoirs ;

7° En cas de typhus exanthématique, désinsectisation limitée aux personnes qui, à la suite de la visite médicale, pourront être regardées comme susceptibles de transmettre l'infection ainsi qu'à leurs bagages.

Les documents du bord seront pourvus des annotations conformes aux dispositions de l'article 8.

8° En cas de variole, production d'un certificat de vaccination récent ou attestation d'une atteinte antérieure de la maladie.

SECTION II
Mesures à l'arrivée

Art. 20. — Les aéronefs, même venant d'une circonscription atteinte de l'une des maladies auxquelles s'applique le présent chapitre, peuvent atterrir dans tous les aérodromes autorisés. Toutefois, si les conditions épidémiologiques l'exigent, les aéronefs en provenance de certaines circonscriptions peuvent être mis dans l'obligation d'atterrir sur des aérodromes sanitaires ou autorisés déterminés, compte tenu de la position géographique de ces aérodromes et des trajets suivis par les aéronefs, de manière à ne pas entraver la navigation aérienne.

Les seules mesures éventuellement applicables dans les aérodromes autorisés sont : la visite médicale de l'équipage et des passagers, le débarquement et l'isolement des malades. Les passagers et l'équipage ne peuvent pas franchir les limites fixées par l'autorité de l'aérodrome, sauf autorisation du médecin chargé de la visite. Cette interdiction peut être imposée dans les escales à l'aéronef jusqu'à ce qu'il atterrisse dans un aérodrome sanitaire où il subira les mesures prévues au présent chapitre.

Au cas où l'aéronef, en pénétrant sur un territoire atterri en dehors d'un aérodrome sanitaire ou autorisé, le commandant de bord doit, si l'aéronef provient d'une circonscription atteinte ou est lui-même atteint en faire la déclaration à l'autorité locale la plus proche, qui prend les dispositions compatibles avec les circonstances en s'inspirant des principes généraux du présent décret et dirige, si possible, l'aéronef sur un aérodrome sanitaire. Si l'aéronef n'est pas en mesure de reprendre l'air, il est isolé et, s'il y a lieu, désinfecté et désinsectisé par les moyens locaux. Aucune marchandise ne peut être débarquée et aucun passager ne peut s'éloigner de l'aéronef sans l'autorisation de l'autorité sanitaire compétente.

A. — Peste

Art. 21. — S'il n'y a pas eu de cas de peste à bord, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

- 1° La visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° La dératisation et la désinsectisation dans les cas exceptionnels où elles seraient considérées comme nécessaires, et si elles n'ont pas été appliquées dans l'aérodrome de départ ;
- 3° La surveillance de l'équipage et des passagers pendant une période qui ne dépassera pas six jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Art. 22. — S'il y a, à bord, un cas avéré ou suspect de peste, les mesures applicables sont les suivantes :

- 1° Visite médicale ;
- 2° Le malade est immédiatement débarqué et isolé ;
- 3° Toutes les personnes et les animaux qui ont été en contact avec le malade ainsi que celles que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme suspectes sont soumises à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas six jours à dater de l'arrivée de l'aéronef ; les animaux sont désinsectisés ;
- 4° Les effets à usage, le linge, et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

5° L'aéronef est désinfecté et désinsectisé, en totalité ou en partie, suivant les circonstances dont l'autorité sanitaire est juge ;

6° L'autorité sanitaire peut, dans ces cas exceptionnels, appliquer la dératisation s'il y a lieu de soupçonner la présence de rats à bord, et si l'opération n'a pas été effectuée au départ.

Art. 23. — Si l'autorité responsable de l'aérodrome estime que des marchandises, en provenance d'une circonscription atteinte de peste, peuvent renfermer des rats ou des puces, ces marchandises ne sont déchargées qu'avec les précautions nécessaires.

B. — Choléra

Art. 24. — S'il n'y a pas eu à bord de cas de choléra, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

- 1° La visite médicale des passagers et de l'équipage ;
- 2° La surveillance des passagers et de l'équipage, pour une période qui ne dépassera pas cinq jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Art. 25. — Si pendant le voyage, il s'est produit à bord un cas de maladie présentant les symptômes cliniques du choléra l'aéronef est soumis dans les escales ou à l'arrivée au régime suivant :

- 1° Visite médicale ;

2° Le ou les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° L'équipage et les passagers sont soumis à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée de l'aéronef la recherche des porteurs de germes pourra être pratiquée pendant cette période ;

4° Les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinfectés ;

5° L'aéronef est désinfecté, en totalité ou en partie, suivant les circonstances dont l'autorité sanitaire est juge ;

6° Lorsque l'eau potable à bord est considérée comme suspecte, elle est désinfectée ou déversée et remplacée par une eau de bonne qualité, après désinfection du réservoir.

Art. 26. — Les personnes justifiant qu'elles ont subi une vaccination préventive efficace contre le choléra ne peuvent être soumises qu'à la surveillance.

Art. 27. — Le débarquement des aliments frais suivants : poisson, coquillages, fruits et légumes, en provenance d'une circonscription atteinte de choléra, peut être prohibé.

C. — Typhus exanthématique

Art. 28. — a) S'il n'y a pas eu de cas de typhus à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf à l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de douze jours une circonscription où le typhus exanthématique est épidémique et qui peuvent être soumises à la surveillance jusqu'à l'achèvement de cette période ;

b) S'il y a un cas de typhus exanthématique à bord, les mesures suivantes sont applicables ;

- 1° Visite médicale ;
- 2° Le malade est immédiatement débarqué, isolé et épouillé ;

3° Les autres personnes, ainsi que les animaux transportés qu'il y aurait lieu de croire être porteurs de poux, ou avoir été exposés à l'infection, sont aussi épouillés et peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne pourra jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage ;

4° Le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinfectés.

5° L'aéronef est désinsectisé en totalité ou en partie, suivant les circonstances dont l'autorité sanitaire est juge.

D. — Variole

Art. 29. — a) S'il n'y a pas eu de cas de variole à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf à l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de quatorze jours une circonscription où la variole est épidémique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées. Ces personnes peuvent être soumises soit à la vaccination, soit à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de celle-ci ne pouvant excéder quatorze jours, à compter de la date d'arrivée de l'aéronef.

b) S'il y a un cas de variole à bord, les mesures suivantes sont applicables :

- 1° Visite médicale ;
- 2° Le malade est immédiatement débarqué et isolé ;
- 3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées, peuvent être soumises aux dispositions prévues au § a du présent article ;
- 4° Le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés sont désinfectés ;

5° L'aéronef est désinfecté, en totalité ou en partie, suivant les circonstances dont l'autorité sanitaire est juge.

Au sens du présent article, seront considérées comme immunisées les personnes :

a) Pouvant fournir la preuve indubitable qu'elles ont subi une atteinte antérieure de la maladie ou qu'elles ont été vaccinées depuis moins de trois ans et plus de douze jours ;

b) Présentant au niveau de l'inoculation des signes de réaction précoce.

CHAPITRE II

Dispositions applicables en cas de fièvre jaune

Art. 30. — Sont considérées comme régions infectées ou suspectes celles où la fièvre jaune existe à l'état épidémique ou endémique d'après les déclarations des autorités compétentes.

Art. 31. — Les aérodromes ouverts aux aéronefs désignés à l'article 2 (§ 1^{er}) et installés dans les régions infectées ou suspectes doivent être antiamarils, c'est à dire répondre aux conditions suivantes :

a) Remplir les conditions des aérodromes sanitaires et, en outre, être situés à une distance adéquate des centres habités les plus proches ;

b) Etre pourvus d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques et être débarrassés dans toute la mesure possible, des moustiques, au moyen de mesures systématiquement destinées à supprimer les gîtes et à détruire les insectes à tous les stades de leur développement ;

c) Etre pourvus de logements protégés contre les moustiques pour les équipages des aéronefs et pour le personnel de l'aérodrome ;

d) Etre pourvus d'un bâtiment d'habitation protégé contre les moustiques, dans lequel les passagers peuvent être logés ou hospitalisés en cas d'application des mesures prévues ci-après aux articles 37 et 38.

Art. 32. — Si, dans les régions où la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique, il n'y a pas déjà un aérodrome répondant aux conditions spécifiées à l'article qui précède, toute navigation aérienne de cette région vers un autre territoire est suspendue jusqu'à ce qu'un tel aérodrome ait été installé.

Art. 33. — Un aérodrome antiamaril est considéré comme formant une circonscription séparée, sous réserve de la notification prévue au § IV de l'article 3 et ne peut être déclaré atteint que si les cas de fièvre jaune se sont produits parmi les personnes y résidant.

Art. 34. — Si un aérodrome antiamaril devient une circonscription atteinte, l'autorité compétente de cet aérodrome est tenue de le notifier immédiatement par radio aux aéronefs susceptibles d'atterrir sur son territoire ; la navigation aérienne de cet aérodrome vers tout autre territoire est interrompue jusqu'à ce que toutes les mesures destinées à le libérer de l'infection aient été prises et que tous les risques de propagation de la fièvre jaune aient disparu.

Art. 35. — Les aérodromes antiamarils sont soumis à une inspection annuelle effectuée conjointement par les représentants des autorités sanitaires du pays où ils sont installés et par les représentants de l'aéronautique.

Les résultats en sont communiqués à l'Office international d'hygiène publique.

Art. 36. — Dans le cas où l'aérodrome antiamaril n'est pas contaminé, mais où la fièvre jaune existe dans la région, les mesures suivantes sont prises au départ ou, en tout cas, le moins de temps possible avant le départ d'un aéronef :

1^o Inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques et démoustication éventuelle. Mention en devra figurer au carnet de route ;

2^o Inspection médicale des passagers et des membres de l'équipage ; ceux qui sont suspects d'être atteints de fièvre jaune ou pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont été exposés à l'infection amarile sont astreints à rester sous observation, soit dans l'enceinte de l'aérodrome soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, jusqu'à ce qu'ils aient complété une période de six jours, à compter du dernier jour où ils ont été exposés à l'infection ;

3^o Les noms des passagers et des membres de l'équipage sont inscrits au carnet de route, ou sur le certificat sanitaire ainsi que les renseignements touchant leur exposition à l'infection, à la durée et les conditions de l'observation subie par eux avant le départ.

Art. 37. — Tout aéronef en transit, ne venant pas d'une région où la fièvre jaune existe et faisant escale pour se ravitailler dans un aérodrome antiamaril, est dispensé des mesures sanitaires prévues au départ de cet aérodrome. Dans la suite de son voyage, il n'est pas soumis aux dispositions du présent chapitre, à la condition que le carnet de route porte la mention qu'il n'a touché l'aérodrome antiamaril que pour se ravitailler.

Art. 38. — Les aéronefs désignés à l'article 2 (1^{er}, deuxième alinéa) du présent décret et naviguant entre deux régions où la fièvre jaune existe doivent prendre leur départ et atterrir sur un aérodrome antiamaril de ces régions. Les passagers, l'équipage et les marchandises ne peuvent être débarqués ou embarqués qu'à un aérodrome antiamaril.

Au cours de leur voyage entre ces aérodromes, les aéronefs peuvent faire escale, pour se ravitailler, dans tout aérodrome non situé dans une région où existe la fièvre jaune.

Les mesures à prendre à l'arrivée à l'aérodrome antiamaril sont les suivantes :

1^o Inspection de l'aéronef et de sa cargaison pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques et démoustication éventuelle ;

2^o Examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentant pas de symptômes de fièvre jaune ;

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome d'arrivée, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation peut lui être imposée, soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où ladite personne a pu être infectée.

Art. 39. — Les aéronefs ayant pris leur départ de l'aérodrome antiamaril dans une région où existe la fièvre jaune et arrivant dans une région où elle n'existe pas sont régis par les dispositions des articles 40 et 41 ci-après.

Art. 40. — Les aéronefs provenant de régions infectées ou suspectes de fièvre jaune sont tenus de faire leur première escale, en France et dans les autres régions où la fièvre jaune, tout en n'existant pas, peut trouver des conditions favorables à son développement, dans un aérodrome sanitaire où ils subissent les mesures suivantes :

a) Inspection de l'aéronef et de sa cargaison pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques et démoustication éventuelle de tous les espaces accessibles.

Cette démoustication peut utilement avoir été pratiquée par les moyens du bord, avant l'atterrissage, sous la responsabilité du commandant de bord dont les déclarations sont faites sous la foi du serment ;

b) Examen médical des passagers et des membres de l'équipage.

Art. 41. — Si la présence est constatée à bord, d'une personne atteinte ou suspecte d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome (par exemple en cas d'insuffisance du contrôle sanitaire au départ ou à l'escale précédente) qu'une personne a complété une période de dix jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation lui est imposée ainsi qu'aux autres voyageurs pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où il y a eu possibilité d'infection.

Le transport du suspect et des « contacts » est effectué sous moustiquaire « réglementaire » ou dans des conditions évitant toute contamination.

L'isolement est pratiqué dans l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche, agréé à cet effet par l'autorité sanitaire, et pourvu de box ou chambre grillagées.

En outre, il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution.

Le commandant de bord, et, éventuellement, les propriétaires d'aéronefs particuliers : sociétés ou compagnies de navigation aérienne responsables, doivent prendre toutes les dispositions utiles pour que cette désinsectisation puisse être opérée à l'aide de procédés dont l'efficacité a été reconnue par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sans qu'il en résulte de dangers pour le matériel, appareils de bord, etc...

Après désinsectisation et au bout d'un temps suffisant, une ventilation efficace est assurée. Ces opérations sanitaires sont pratiquées aux frais, par les moyens et sous la responsabilité des propriétaires d'aéronefs : particuliers, sociétés ou compagnies de navigation aérienne, en présence d'un agent de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE III

*Dispositions communes
aux cinq maladies visées par l'article 1^{er} du présent décret*

Art. 42. — Les personnes qui, à leur arrivée à un aérodrome sont considérées aux termes des dispositions du titre IV comme passibles de la surveillance jusqu'à expiration de la période d'incubation de la maladie, peuvent néanmoins continuer leur voyage à la condition que le fait soit notifié aux autorités des escales suivantes et du lieu de destination, soit par inscription au carnet de route, soit par tout autre moyen propre à assurer qu'elles pourront être soumises à la visite médicale à chacun des aérodromes suivants situés sur leur route.

La surveillance ne peut être remplacée par l'observation, sauf :

a) Dans les circonstances où elle ne serait pas jugée praticable avec une efficacité satisfaisante ;

b) Si le risque d'introduction de l'infection dans le pays est considéré comme exceptionnellement grave ;

c) Si la personne devant être soumise à la surveillance ne présente pas de garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

Les personnes qui seraient passibles de l'observation dans les conditions prévues au présent article, aux articles 38 (dernier alinéa) et 41 du présent décret, ne peuvent être autorisées à continuer le voyage qu'à l'expiration de la période d'incubation, sauf — pour les maladies autres que la fièvre jaune — avec l'approbation des autorités sanitaires du lieu de destination.

Art. 43. — L'autorité sanitaire de chaque aérodrome tient compte le plus largement possible pour l'application des mesures sanitaires à un aéronef en provenance d'une circonscription atteinte, de celles qui ont déjà été imposées à cet effet, dans un aérodrome sanitaire d'un pays étranger ou du même pays, et dûment notées au carnet de route visé à l'article 8 du présent décret.

Les aéronefs, en provenance d'une circonscription atteinte, qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon satisfaisante ne subissent pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un autre aérodrome, que celui-ci soit situé ou non dans une même région, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application desdites mesures et que l'aéronef n'ait pas fait escale dans un aérodrome atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

Art. 44. — L'autorité de l'aérodrome qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement, au commandant de bord ou à toute personne intéressée, toutes les fois que la demande est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties de l'aéronef traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivre de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un aéronef sur lequel serait survenu un cas des maladies infectieuses visées au titre IV un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux, leurs bagages et les animaux qu'ils transportent, ont été soumis.

Art. 45. — Sauf dans les cas expressément prévus par le présent décret, les aéronefs ne doivent pas être retenus pour des motifs sanitaires.

Si un aéronef a été occupé par un malade atteint de peste, de choléra de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, il n'est retenu que le temps strictement nécessaire pour être soumis aux mesures prophylactiques applicables à l'aéronef dans chaque cas prévu par le présent décret.

Marchandises et poste

Art. 46. — Les marchandises se trouvant à bord des aéronefs peuvent outre les mesures spécifiées aux articles 20, 23, 27, 36, 38 et 40 du présent décret et à l'article 5 du décret du 3 mars 1922 sur la police sanitaire, être soumises aux mesures appliquées légalement dans le pays aux marchandises importées par un moyen quelconque de transport. L'application des mesures prescrites est effectuée aux frais des expéditeurs de la marchandise ou des propriétaires de l'aéronef et sous le contrôle d'un agent, représentant l'autorité sanitaire.

Art. 47. — Sous réserve d'être enfermés dans des sacs hermétiquement clos, les lettres, correspondances, imprimés,

livres, journaux, papiers d'affaires ne sont soumis à aucune mesure sanitaire ; les colis postaux jouissent de la même exemption, à moins qu'ils ne contiennent des objets se trouvant dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret ou qu'ils ne paraissent susceptibles de véhiculer des animaux ou parasites transmetteurs de germes ou de virus. Dans ce dernier cas, ils peuvent être soumis à la dératisation ou la désinsectisation.

Art. 48. — Le transport des cercueils par aéronefs est soumis aux prescriptions des articles 28 et 33 du décret du 8 octobre 1927.

TITRE V

Mesures prophylactiques diverses applicables aux aéronefs et à certaines catégories de personnes.

Art. 49. — Les personnes qui ne sont ni des passagers, ni des membres de l'équipage et qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un aéronef infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection de cet aéronef au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont, à partir de la fin desdites opérations, l'objet d'une surveillance dont la durée est au plus égale au temps d'incubation de la maladie envisagée.

L'aéronef est tenu à l'écart et surveillé dans un lieu déterminé pendant toute la durée de son séjour dans l'aérodrome.

Toutes dispositions sont constamment prises pour que les réserves d'eau emmagasinées dans les aéronefs ne puissent constituer des gîtes à moustiques.

Art. 50. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire de l'aérodrome sont notifiées sans retard et par écrit au commandant de bord sous réserve des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

TITRE VI

Passeports sanitaires.

Art. 51. — Lorsque les passagers sont soumis au régime de la surveillance, il leur est délivré gratuitement par les soins de l'autorité sanitaire un passeport sanitaire individuel ou familial.

Celui-ci doit être présenté par eux à la mairie ou au siège de l'autorité locale du lieu de leur destination dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, audit lieu et chaque jour suivant pendant un temps dont la durée indiquée sur le passeport est déterminée par la période d'incubation de la maladie suspecte.

En même temps qu'elle délivre le passeport sanitaire aux intéressés, l'administration sanitaire adresse au maire ou au représentant de l'autorité locale du lieu de leur destination un avis confidentiel en vue du contrôle médical à exercer sur les assujettis pendant la durée prévue sur le passeport sanitaire.

Le même avis est également adressé aux autorités intéressées (préfets dans le métropole, gouverneurs dans les colonies, résidents supérieurs dans les pays de protectorat).

Art. 52. — L'autorité sanitaire aérienne veille :

A ce que la délivrance des passeports sanitaires n'ait lieu que dans le cas où elle est absolument justifiée ;

A ce que le passeport sanitaire ne soit remis qu'à des personnes justifiant de leur identité et donnant sur leur itinéraire et leur destination des indications précises et sûres.

Le régime du passeport sanitaire n'est pas appliqué aux émigrants, pèlerins et autres voyageurs visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 42 que l'autorité sanitaire aérienne estimerait prudent de maintenir en observation pendant la durée de la période d'incubation de la maladie redoutée.

Lorsque l'aéronef a transporté des militaires ayant nécessité une surveillance spéciale, l'autorité sanitaire adresse, dès l'arrivée à l'aérodrome et avant le débarquement, tous les renseignements utiles au service de santé militaire local. L'autorité militaire local fournit, de son côté, au service sanitaire aérien toutes les indications utiles qu'elle possède sur ces militaires.

TITRE VII

Liaisons et notifications

Art. 53. — En vue d'assurer la communication immédiate de tout incident sanitaire survenu dans les conditions énoncées au § IX de l'article 2 du présent décret, et qui serait

de nature à influencer sur le contrôle sanitaire à exercer dans les aérodromes, une liaison permanente est établie :

- 1° Entre les administrations sanitaires de France, d'Algérie, des colonies et dépendances françaises ;
- 2° Entre ces mêmes administrations et l'Office international d'hygiène publique ;
- 3° Entre les autorités compétentes des aérodromes situés sur une même ligne aérienne.

Art. 54. — L'autorité sanitaire compétente de l'aérodrome est tenue de communiquer aux autorités d'hygiène régionales ou locales (inspections d'hygiène ou bureaux d'hygiène en France; chefs de service de santé aux colonies) ainsi qu'à l'autorité sanitaire maritime, s'il y a lieu, tous renseignements d'ordre épidémiologique, en vue des mesures à prendre dans l'intérêt des populations.

Les administrations sanitaires régionales, locales ou maritimes portent à la connaissance des aérodromes situés sur leur territoire tout incident sanitaire dont la nature est prévue au présent décret et survenant à l'intérieur de leur territoire, ainsi que toute information sanitaire émanant de l'Office international d'hygiène publique ou des bureaux régionaux.

Art. 55. — Les notifications sanitaires doivent être faites sans délai par télégramme ou radiotélégramme en clair ou suivant un code qui sera établi ultérieurement.

TITRE VIII

Autorités sanitaires

Art. 56. — Des décrets pris à la diligence des administrations intéressées fixeront, pour chaque territoire soumis à la juridiction française, l'organisation du service sanitaire aérien, son autonomie ou, le cas échéant, son rattachement à un service d'hygiène actuellement existant ; ils détermineront les conditions de recrutement et de nomination des fonctionnaires et agents chargés d'assurer la police sanitaire aérienne, ils régleront les conditions dans lesquelles les dépenses du service sanitaire aérien seront engagées et liquidées.

Art. 57. — Le chef de service responsable est chargé d'assurer sur le territoire soumis à son contrôle l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire.

Art. 58. — Les chefs de service doivent se tenir constamment et exactement renseignés sur l'état sanitaire des aérodromes soumis à leur contrôle ainsi que des régions en relations avec ceux-ci.

Ils doivent avertir immédiatement l'autorité supérieure vis-à-vis de laquelle ils sont directement responsables de tout fait grave intéressant la santé publique, survenu à leur connaissance dans leurs aérodromes ou dans les régions en relations avec ceux-ci.

En cas de circonstance menaçante et imprévue, ils doivent prendre d'urgence telle mesure qu'ils jugent utile, sous réserve d'en référer immédiatement à l'autorité supérieure.

Art. 59. — Par application de l'article 53 du présent décret, les chefs de service responsables doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

Ils communiquent directement avec les chefs des services d'hygiène régionaux ou locaux responsables de la santé publique des territoires sur lesquels sont situés les aérodromes qu'ils contrôlent ainsi qu'avec les chefs des services sanitaires de l'armée, de la marine ou de l'aéronautique intéressés.

Art. 60. — Les chefs de service responsables adressent chaque mois, au moins, à l'autorité supérieure de laquelle ils dépendent un rapport faisant connaître l'état sanitaire des aérodromes soumis à leur contrôle et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les régions en relations avec ces aérodromes, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances des dites régions.

Ce rapport est accompagné d'un état des aéronefs ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les aérodromes d'Algérie, des colonies et des dépendances françaises, copies des rapports et états sont adressés au Ministère de la Santé publique respectivement par le Gouvernement général, le Ministère des colonies ou le Ministère des Affaires étrangères. Des arrêtés ultérieurs fixeront le modèle de ces états.

Art. 61. — Suivant les instructions et sous le contrôle des chefs de service responsables, des agents sanitaires spéciaux sont chargés de l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils procèdent aux formalités de reconnaissance et d'arraisonnement des aéronefs, font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les aéronefs suspects sont soumis. Ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique sauf à en référer immédiatement et directement au chef de service responsable. Ils certifient, vérifient et inscrivent les renseignements d'ordre sanitaire qui doivent être mentionnés sur le carnet de route ou sur le certificat sanitaire.

Art. 62. — Les chefs de service responsables et les agents d'exécution ont le droit de requérir, pour le service qui leur est confié, l'aide de la force publique, et, dans les cas d'urgence, des officiers et agents de l'aéronautique, de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, et, au besoin de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 63. — Les fonctions d'agent du service sanitaire aérien peuvent être confiées à des agents du service des douanes ou de l'aéronautique, qui reçoivent alors une indemnité.

Les conditions de désignation de ces agents seront fixées par les décrets prévus à l'article 56.

Art. 64. — En vue des inspections et interrogatoires sanitaires auxquels ils procèdent et des procès-verbaux de contravention qu'ils peuvent avoir à dresser, les médecins et agents du service sanitaire aérien prêtent serment, lors de leur entrée en fonctions, devant le tribunal civil de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés. Cette disposition ne s'applique pas aux agents des douanes ou du service sanitaire maritime, déjà assermentés à ce titre.

TITRE IX

Aérodromes militaires

Art. 65. — Seuls les aéronefs militaires dont l'envol ou l'atterrissage se fait sur un aérodrome civil sont soumis aux dispositions du présent décret.

Toutefois, en cas d'arrivée sur un aérodrome militaire d'un aéronef suspect d'une des maladies prévues aux titres IV du présent décret, avis en est donné par l'autorité aéronautique compétente à l'autorité sanitaire locale ou régionale dans la circonscription de laquelle est situé l'aérodrome.

Pour les aéronefs militaires, la feuille de bord tient lieu de carnet de route et porte les mêmes renseignements d'ordre sanitaires.

TITRE X

Sanctions pénales

Art. 66. — Toute infraction au présent décret sera punie conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 8 mars 1822 sur la police sanitaire.

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 67. — Les règlements de police sanitaire aérienne actuellement en vigueur dans certaines colonies ou dépendances françaises sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 68. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Air, le Ministre des Affaires étrangères, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce, le Ministre des Colonies, le Ministre des Postes, Télégraphes et

Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1940.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la
Défense nationale et de la Guerre et
des Affaires étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre de la Santé publique,
Marc RUCART,*

*Le Ministre de l'Air,
Guy LA CHAMBRE.*

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges BONNET.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.*

*Le Ministre des Travaux publics,
A. DE MONZIE.*

*Le Ministre du Commerce,
Fernand GENTIN.*

*Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jules JULIEN.*

Par arrêté n° 659 en date du 28 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

DÉCRET n° 47-2177 du 15 novembre 1947, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, modifiée par les conventions des 31 octobre 1938 et 15 décembre 1944 rendues exécutoires en France ;

Vu le décret du 8 octobre 1927, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1928, portant règlement de l'emploi de la T. S. F. pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce ;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933, modifiée par la convention sanitaire internationale du 15 décembre 1944 ;

Vu le décret du 19 mars 1940, portant règlement de police sanitaire aérienne ;

Vu la loi provisoirement applicable du 1^{er} avril 1944, relative à la constitution du cadre du service de contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu l'article 2 du décret du 24 décembre 1945, fixant les attributions du Ministre de la Santé publique et de la population et lui donnant mission d'assurer la police sanitaire aérienne prévue au décret du 19 mars 1940 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, plaçant le service sanitaire maritime sous l'autorité exclusive du Ministre de la Santé publique et de la population, et, notamment l'article 3 de cette ordonnance, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et précisera les conditions de fonctionnement du service sanitaire maritime » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er} DEFINITIONS

Art. 1^{er}. — Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet l'application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales et les règlements nationaux de police sanitaire en vue de prévenir la prorogation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies visées aux conventions internationales (peste, choléra, fièvre jaune, typhus exanthématique, variole) et, le cas échéant, de toute autre maladie transmissible.

Art. 2. — Chacun des postes sanitaires aux frontières comprend l'ensemble du personnel du matériel et des établissements sanitaires affectés au service de contrôle terrestre, maritime et aérien dans une localité frontrière déterminée, quelle que soit son importance.

Les postes sanitaires aux frontières sont classés, en vue de l'application du présent décret, et selon leur importance en trois catégories.

La liste des postes de chaque catégorie est établie par arrêté concerté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Les départements sur le territoire desquels se trouvent un ou plusieurs postes sanitaires, gares frontières, routières ou ferroviaires, ports maritimes de commerce, aérodromes sanitaires ou autorisés sont considérés pour l'application du présent décret, comme « départements frontières ».

Art. 4. — La dénomination de « circonscription frontrière » désigne l'ensemble des postes sanitaires situés dans un groupe de départements frontières déterminé.

L'étendue et les limites de chaque « circonscription frontrière » sont fixés par arrêté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants et du Ministre des Finances.

TITRE II

ORGANISATION DU SERVICE DE CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

A. — Personnel

Art. 5. — Le personnel du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend :

- 1° Un personnel médical ;
- 2° Un personnel technique d'encadrement ;
- 3° Un personnel technique d'exécution ;
- 4° Des auxiliaires de bureau ;
- 5° Des auxiliaires de service.

Art. 6. — Le personnel médical du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend :

- 1° Des fonctionnaires d'Etat appartenant au corps des médecins inspecteurs de la santé ;
- 2° Des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène ;
- 3° Des médecins commissionnés dits « médecins du contrôle sanitaire aux frontières ».

Art. 7. — Les directeurs de bureau d'hygiène appelés à collaborer à l'exécution du contrôle sanitaire aux frontières sont désignés par arrêté du Ministre des Affaires sociales et Anciens combattants après accord avec les municipalités intéressées.

Art. 8. — Les docteurs en médecine dits « médecins du contrôle sanitaire aux frontières » sont chargés de toutes les opérations médicales (examen général des passagers, examen spécial des suspects, vaccination préventive).

Ils sont rémunérés à la vaccination au taux prévu par arrêté concerté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants et du Ministre des Finances.

Art. 9. — Le personnel technique d'encadrement du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend des capitaines et lieutenants de police sanitaire.

Le personnel technique d'exécution comprend :

- 1° Des gardes chefs, gardes principaux et gardes sanitaires ;
- 2° Des patrons marinières et marinières ;
- 3° Des mécaniciens ;
- 4° Des auxiliaires de police sanitaire, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale.

Art. 10. — Dans les postes où il n'existe pas un cadre normal d'agents du service de contrôle sanitaire aux frontières, les fonctions d'officier de police sanitaire et de garde sanitaire sont confiées, autant que possible, à des agents du service des douanes. Ceux-ci percevront une indemnité dont le taux sera fixé par décret soumis au contreseing du Ministre des Finances.

Les agents pris parmi le personnel des douanes sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants sur la proposition du directeur départemental de la Santé, après entente avec le directeur départemental des douanes et avis du médecin consultant interdépartemental prévu à l'article 21 du présent décret.

Copie de cet arrêté est transmise au Ministre des Finances direction générale des douanes.

Art. 11. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, il pourra être fait appel suivant les circonstances locales pour effectuer les opérations de vaccination, désinfection, désinsectisation, dératisation ou capture de rats en vue d'examen, à un personnel rémunéré à la vacation dans des conditions fixées par arrêté concerté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants et du Ministre des Finances.

Art. 12. — En cas d'absolue nécessité les directeurs départementaux de la santé, les chefs de poste sanitaire et les agents visés à l'alinéa 1^{er} et aux 1^{er} et 4^e de l'alinéa 2 de l'article 9 ont le droit de requérir pour l'exécution du service de contrôle sanitaire aux frontières l'aide de la force publique, le concours du service du pilotage, et dans les cas d'urgence des officiers et agents de la marine de l'aéronautique, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de port et au besoin de tout citoyen.

Art. 13. — Les agents du service de pilotage assurant la conduite d'un navire français ou étranger naviguant ou stationnant dans les eaux françaises, se trouvant ou devant se trouver sous pavillon de quarantaine, sont constitués gardes sanitaires du navire jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu la libre pratique ou que des dispositions spéciales aient été prises par l'autorité sanitaire pour les mesures à appliquer.

Art. 14. — Les médecins et agents du service de contrôle sanitaire aux frontières procèdent aux interrogatoires sanitaires et peuvent dresser des procès-verbaux de contravention. Lors de leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal civil de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés. Cette disposition ne s'applique pas aux agents des douanes déjà assermentés à ce titre.

Art. 15. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel visé à l'article 6 (1^o) et à l'article 9.

Le modèle de l'uniforme et les insignes distinctifs de chaque emploi et de chaque grade seront fixés par décision du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants.

B. — Matériel et établissements sanitaires

Art. 16. — L'importance relative des établissements et du matériel sanitaire des postes de la première catégorie chargés du contrôle sanitaire complet prévu à l'article 1^{er} est calculée en fonction de l'intensité du trafic international, notamment en ce qui concerne la capacité de la station sanitaire et des services d'hospitalisation.

Lorsque des services de contrôle différents (terrestres, maritimes ou aériens) sont assurés dans le même poste sanitaire, les installations sanitaires sont communes.

Art. 17. — Les postes sanitaires de la première catégorie disposent des établissements et du matériel suivant :

- 1° Un local affecté à la direction et aux bureaux administratifs du service ;
- 2° Un ou plusieurs locaux de garde et de veille pour le personnel chargé des opérations de reconnaissance et d'arraisonnement de jour et de nuit ;
- 3° Une station sanitaire aménagée en vue de l'examen médical des passagers, de l'isolement éventuel des malades suspects, le cas échéant des vaccinations préventives et comprenant obligatoirement des installations et appareils fixes et mobiles de désinfection et de désinsectisation ;
- 4° Un laboratoire d'épidémiologie, rattaché à un laboratoire agréé et pourvu de l'outillage indispensable, notamment pour l'analyse des produits pathologiques prélevés chez les

malades et les passagers suspects et pour le dépistage de la peste murine ;

5° Un service d'hospitalisation divisé en deux blocs distincts ;

a) L'un où sont isolés et traités les malades contagieux ;

b) L'autre où sont isolés et mis en observation les passagers suspects jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme indemnes de toute infection et inapte à la transmettre.

Ce service d'hospitalisation est rattaché à l'administration des hôpitaux de la ville siège du service de contrôle sanitaire ;

6° Des moyens de transport pour le personnel et le matériel des vedettes automobiles de reconnaissance dans les postes sanitaires maritimes.

Le chef de chaque poste sanitaire s'assure par ailleurs, pour le transport des malades, du concours d'ambulances appartenant à des organismes publics ou privés locaux.

Art. 18. — L'organisation sanitaire des postes de la deuxième et de la troisième catégorie est fixée, pour chacun de ces postes, par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les postes sanitaires aux frontières utilisent, dans toute la mesure du possible, des installations existantes (service d'isolement des hôpitaux, stations de désinfection des services d'hygiène, laboratoires départementaux et municipaux, etc.).

A cet effet, le directeur départemental de la santé, sur la proposition du chef de service et après avis du médecin consultant interdépartemental, peut proposer éventuellement la passation de conventions avec les différents administrations et organismes intéressés en vue de l'utilisation commune de certaines de leurs installations.

S'il n'existe pas sur place d'installations adéquates, le service de contrôle sanitaire aux frontières prend les initiatives nécessaires et accorde la jouissance des établissements créés à cet effet, s'il y a lieu et dans les mêmes formes, à l'administration de la ville ou du département intéressé.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Art. 20. — Le service de contrôle sanitaire aux frontières est placé, dans chaque département frontière, sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

Art. 21. — La coordination et le contrôle technique des services dans les différents départements d'une circonscription frontière déterminée sont assurés, en liaison avec les directeurs départementaux de la santé, par le chef de service en fonction dans le poste sanitaire le plus important de la circonscription.

Celui-ci prend le titre de « médecin consultant interdépartemental pour la protection sanitaire des frontières ». Il est nommé par arrêté du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants.

Art. 22. — La direction des postes sanitaires de première catégorie est assurée par des médecins du corps de l'inspection de la santé affectés à ce service.

Art. 23. — La direction des postes sanitaires de deuxième catégorie est assurée :

1° Par des médecins du corps de l'inspection de la santé adjoints aux directeurs départementaux de la santé, résidant au siège du poste sanitaire et assurant, outre la direction du service de contrôle sanitaire aux frontières, les attributions normales de la direction de la santé dans le département considéré ;

2° Eventuellement, par des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène dans les villes siège d'un poste sanitaire aux frontières où existe un bureau d'hygiène.

Art. 24. — La direction des postes sanitaires de troisième catégorie est assurée soit par des médecins du contrôle sanitaire aux frontières, soit par des agents techniques ou assimilés désignés par le directeur départemental de la santé après avis du médecin consultant interdépartemental.

Art. 25. — Le chef de service, dans chaque poste sanitaire, applique les lois et règlements de police sanitaire, délivre ou vérifie les documents sanitaires, contrôle les techniques, notamment la désinfection, la désinsectisation et la dératisation.

Il veille à l'hygiène et à la salubrité générale des enceintes portuaires ou des aérodromes, spécialement en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable l'évacuation des ordures et détritus, la désinsectisation, le dépistage de la peste murine et la dératisation.

En ce qui concerne les maladies transmissibles non visées aux conventions internationales et tombant sous le coup de la loi du 15 février 1902, il applique les mesures prophylactiques nécessaires et alerte immédiatement l'autorité sanitaire compétente.

En cas de circonstance imprévue ou d'urgence, il prend l'initiative des mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique ; il en réfère aussitôt au directeur départemental de la santé et au médecin consultant interdépartemental.

Art. 26. — Le chef de service de chaque poste sanitaire se tient constamment informé de l'état sanitaire de la circonscription frontière à laquelle son poste est rattaché et des territoires étrangers avec lesquels celui-ci est en rapport.

Il communique sans retard au directeur départemental de la santé les renseignements relatifs aux constatations faites et aux mesures prises au départ et à l'arrivée des voyageurs en provenance ou à destination des territoires contaminés ou suspects.

Il l'informe par ailleurs du fonctionnement régulier de son service par un compte rendu mensuel dont il adresse copie au médecin consultant interdépartemental.

Art. 27. — Le chef de service de chaque poste sanitaire échange les renseignements relatifs à l'exécution de son service avec les représentants locaux des organismes et administrations civils et militaires intéressés par l'application des mesures sanitaires aux frontières. Il se tient en liaison par tous les moyens avec les autorités responsables des navires et aéronefs et, le cas échéant avec celles des aéroports de départ ou d'escale que les lignes aériennes mettent en relation avec son poste sanitaire.

Art. 28. — Le directeur départemental de la santé assure l'organisation et coordonne le fonctionnement du service de contrôle sanitaire dans son département.

Il établit un plan d'équipement pour la défense sanitaire des frontières. Ce plan est soumis, avec l'avis du médecin consultant interdépartemental, à l'approbation du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants.

En cas de circonstances graves, et lorsque la protection sanitaire du territoire l'exige, il prend, de sa propre initiative, les mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique ; il en informe le médecin consultant interdépartemental, les directeurs de la santé des départements limitrophes et en réfère aussitôt au Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants.

Art. 29. — Le directeur départemental de la santé notifie sans délai par téléphone et par télégramme au Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants tout cas de l'une des maladies visées aux conventions internationales importé ou constaté sur le territoire de son département.

Il fait suivre cette notification aussi rapidement que possible d'informations plus détaillées sur le lieu où la maladie est apparue, la date de son apparition, le nombre des cas constatés et celui du décès, l'origine certaine ou probables de la maladie et les mesures prophylactiques prises.

Le directeur départemental de la santé assure la transmission immédiate des informations sanitaires aux chefs de service des postes sanitaires de son département.

Art. 30. — Le directeur départemental de la santé adresse chaque trimestre au Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants un rapport sur l'activité générale du service de contrôle sanitaire aux frontières de son département. Copie de ce rapport est transmise au médecin consultant interdépartemental.

Art. 31. — Le directeur départemental de la santé échange les renseignements relatifs à l'exécution de son service avec les représentants départementaux des organismes ou administrations civils ou militaires intéressés à l'application des mesures sanitaires aux frontières.

En cas de nécessité urgente, il est habilité à prendre contact avec les représentants locaux des gouvernements étrangers ou avec l'autorité sanitaire du pays étranger limitrophe, sans préjudice de la transmission officielle normale des informations sanitaires.

Art. 32. — Le médecin consultant interdépartemental pour la protection sanitaire des frontières procède à l'inspection des postes sanitaires de sa circonscription soit de sa propre initiative lorsqu'il l'estime nécessaire, soit sur la demande d'un directeur départemental de la santé, soit sur l'ordre du Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants.

Indépendamment de ces inspections, il est tenu d'effectuer au moins deux visites annuelles de chacun des postes sanitaires de sa circonscription.

Il adresse au Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants un rapport semestriel sur le fonctionnement technique du service de sa circonscription. Il y joint toutes

suggestions sur les modifications ou améliorations qu'il estime utiles.

Art. 33. — Le Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants échange les renseignements relatifs à l'apparition sur le territoire métropolitain de l'une des maladies visées à l'article 1^{er} du présent décret avec les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Forces armées, des Affaires économiques, des Travaux publics et des transports de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Tout cas de l'une des maladies visées aux conventions internationales survenant dans l'un des territoires de l'Union française doit être immédiatement notifié aux autorités sanitaires des territoires limitrophes ainsi qu'aux territoires comportant une première escale maritime à partir de la circonscription atteinte ou toute escale aérienne d'une des lignes desservant ces territoires et cela sans préjudice des notifications prévues par les conventions sanitaires internationales.

Art. 35. — En vue de la coordination des mesures de protection sanitaire aux frontières sur le territoire métropolitain et dans le cadre de l'Union française, il est institué une Commission interministérielle de la protection sanitaire aux frontières dont la composition et les attributions seront déterminées par arrêté des ministres intéressés.

Art. 36. — Des conventions particulières sont conclues s'il y a lieu avec les gouvernements des pays étrangers limitrophes de manière à instituer un contact direct et permanent entre les autorités sanitaires des régions frontalières de l'un et l'autre pays, et à assurer ainsi une coordination parfaite des mesures de prophylaxie et de police sanitaire.

Cette coordination se traduira en particulier par l'échange des renseignements épidémiologiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Un décret spécial fixera pour l'Algérie les conditions d'organisation du service de contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le Ministre des Affaires sociales et des Anciens combattants, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques, des Travaux publics et des transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Affaires sociales
et des Anciens combattants,*
Daniel MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Affaires économiques,
des Travaux publics et des trans-
ports, de la Reconstruction et de
l'Urbanisme,*

Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des services de la France d'outre-mer,*
Paul BÉCHARD.

NOTA. — Un arrêté d'application cite la date du 29 mai 1948 (J. O. A. E. F., 1948, page 838).

Par arrêté n° 660 en date du 28 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 18 février 1950, approuvant la délibération n° 11-49 du 14 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad instituant une taxe d'apprentissage.

DECRET du 18 février 1950 approuvant la délibération n° 11-49 du 14 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad instituant une taxe d'apprentissage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 11-49 du 14 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad instituant une taxe d'apprentissage ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 11-49 du Conseil représentatif du Tchad du 14 octobre 1949 instituant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Par arrêté n° 666 en date du 1^{er} mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 6 février 1950, approuvant la délibération n° 7-49 du 29 septembre 1949 du Conseil représentatif du Gabon, portant création de la taxe d'apprentissage.

DECRET du 6 février 1950, approuvant la délibération n° 7-49 du 29 septembre 1949, du Conseil représentatif du Gabon, portant création de la taxe d'apprentissage.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 7-49 du 29 septembre 1949, du Conseil représentatif du Gabon, portant création de la taxe d'apprentissage ;
Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7-49 du 29 septembre 1949, du Conseil représentatif du Gabon, portant création de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* du Gabon, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

ACTES EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 novembre 1949, sont promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

Chefs de bureau hors-classe

M. Dupeux Jean de Dieu (André), rappels conservés pour services militaires, 1 an, 6 mois, 14 jours.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle

M. Joffroy (Ludger), rappel conservé pour services militaires, 3 mois, 5 jours.

Chefs de bureau de première classe

M. Livrelli (Paulin), rappel conservé pour services militaires, 25 jours.

M. Maigniez (Eugène), rappel conservé pour services militaires, 4 mois, 12 jours.

M. Bessac (Lucien-René-Henry), rappel conservé pour services militaires : néant.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

M. Schmitt (Jean-Louis), rappel conservé pour services militaires : 1 an, 6 mois.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

M. Tamby (Ambroise, Victorien), rappel conservé pour services militaires : néant.

M. Moser (Ernest), rappel conservé pour services militaires : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Halie (Jean), rappel conservé pour services militaires : néant.

Rédacteur de 2^e classe

M. David (Jean-Albert-François), rappel conservé pour services militaires : néant.

Détachement. — Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1949, M. Payan (René), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, au service des Renseignements généraux, à Agen, est détaché en la même qualité auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.) ; pour une période maximum de cinq ans.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

675. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 91/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 91/49 du 19 décembre 1949, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 68 millions C.F.A., sollicité par la Municipalité de Pointe-Noire pour des travaux de voirie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1755 du 20 février 1950, portant approbation de la délibération n° 91/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 91/49 du 19 décembre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 91, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 68 millions C.F.A. à la Municipalité de Pointe-Noire, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu la délibération n° 74/49, en date du 10 septembre 1949, § 23, modifiée par la délibération 82/49, en date du 25 octobre 1949, portant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'emprunt formulées par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, sur justifications de programmes de travaux et de plans d'amortissement ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 décembre 1949,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un emprunt de 68 millions sollicité par la Municipalité de Pointe-Noire, pour la réalisation de travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1949.

*Le président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*
ADOM AGANAYE.

676. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 92/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., n° 92/49 du 19 décembre 1949, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 160 millions C.F.A., sollicité par la Municipalité de Brazzaville pour des travaux de voirie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1756/AE/FL, du 20 février 1950, portant approbation de la délibération n° 92/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 92/49 du 19 décembre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 92, accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 160 millions C.F.A. contracté par la Municipalité de Brazzaville, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu la délibération n° 74/49, en date du 10 septembre 1949, § 23, modifiée par la délibération 82/49, en date du 25 octobre 1949, portant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'emprunt formulées par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, sur justifications de programmes de travaux et de plans d'amortissement ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 décembre 1949,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un emprunt de 160 millions, sollicité par la Municipalité de Brazzaville pour la réalisation de travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1949.

*Le président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,*
ADOM AGANAYE.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

TCHAD

68. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 24/CIRC. du 27 janvier 1950, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en première session ordinaire le jeudi 23 mars 1950, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 février 1950.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad en tournée :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

RECTIFICATIF à la délibération n° 12/49, portant fixation des tarifs des impôts, taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutoires dans le territoire du Tchad pour 1950. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1950, page 177).

Art. 1^{er}, 4^e ligne. —

Au lieu de :

... ainsi que la moitié de la taxe sur les oisifs et la taxe de séjour.

Lire :

... ainsi que la quotité de la taxe sur les oisifs et de la taxe de séjour.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la délibération n° 15/49 du Conseil représentatif du Tchad. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1950, page 177).

Le titre de la délibération doit être rectifié comme suit :

Au lieu de :

Délibération n° 15/49, fixant l'établissement de l'impôt personnel, les quotités applicables aux contribuables classés en six catégories.

Lire :

Délibération n° 15/49, portant fixation pour 1950, dans le territoire du Tchad des taux des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Le reste sans changement.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

586. — ARRÊTÉ fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-2.000 du 30 décembre 1948, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1950, les pièces en bronze d'aluminium de 1 franc et 2 francs, type « Afrique Equatoriale Française libre », les pièces de même valeur émises en France ou dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. E. F., ainsi que les pièces en aluminium « Etat Français », cesseront d'avoir cours légal en A. E. F. entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 2. — Les pièces de 50 centimes demeurent provisoirement en circulation.

Art. 3. — Les préposés du Trésor et les agents spéciaux enverront, avant le 1^{er} juillet, au comptable supérieur le leur territoire, les pièces retirées de la circulation figurant dans leur caisse le 31 mai au soir. Les espèces seront classées par type et valeur et enfermées dans des sacs. Chaque sac ne devra contenir que 500 pièces de 2 francs ou 1.000 pièces de 1 franc au maximum.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

607. — ARRÊTÉ prorogeant, jusqu'au 28 février 1950, le délai d'exécution des services de matériel prévus aux budgets complémentaires du Chemin de fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire, exercice 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3576 du 14 décembre 1948, rendant exécutoires le budget annexe de l'exploitation du C. F. C. O., du port de Pointe-Noire, et son budget complémentaire ;

Vu l'arrêté n° 475, du 14 février 1950, portant modification dans la répartition du budget complémentaire du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire ;

Vu la déclaration du directeur du réseau, ordonnateur-délégué du budget annexe du C. F. C. O., du port de Pointe-Noire, de la distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget complémentaire du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire, exercice 1949, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1949, suivant liste figurant dans la déclaration de l'ordonnateur.

Art. 2. — Le directeur du réseau, ordonnateur du budget annexe sus-visé, et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

625. — ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près la cour d'appel à Brazzaville, et près la section de Fort-Lamy.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949, réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance en date du 4 janvier 1950 du président de la Cour d'appel ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel à Brazzaville pendant l'année 1950, est composé comme suit :

M. Bara, conseiller à la Cour d'appel, *président* ;

M. Tamby, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des secrétaires généraux, en service à la direction générale des Finances, *membre* ;

M^e Cremona, avocat-défenseur à Brazzaville, *membre*.

Art. 2. — Le bureau de l'assistance judiciaire près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy pendant l'année 1950 est composé comme suit :

M. Laporte, conseiller à la Cour d'appel, *président* ;

M. Perycal, administrateur adjoint des colonies, en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, *membre* ;

M^e Vard, avocat-défenseur à Fort-Lamy, *membre*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

670. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3.406 du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les attributions de l'inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de service de l'Enseignement des territoires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7567 du 8 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'inspecteur

général de l'Enseignement en A. E. F., est modifié comme suit :

« Art. 2 (nouveau). — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret organisant le cadre général de l'Enseignement, le nouveau traitement de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. est fixé comme suit :

« Avant 3 ans. — A compter du 1^{er} janvier 1948 : 312.000 francs C.F.A. ; à compter du 1^{er} janvier 1949 : 343.000 francs C.F.A.

Après 3 ans. — A compter du 1^{er} janvier 1948 : 327.000 francs C.F.A. ; à compter du 1^{er} janvier 1949 : 361.000 francs C.F.A.

« Après 6 ans — A compter du 1^{er} janvier 1948 : 341.000 francs C.F.A. ; à compter du 1^{er} janvier 1949 : 378.000 francs C.F.A.

« Après 8 ans. — A compter du 1^{er} janvier 1948 : 360.000 francs C.F.A. ; à compter du 1^{er} janvier 1949 : 400.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

693. — ARRÊTÉ fixant la composition du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949, réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les juridictions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, pour l'année 1950, est composé comme suit :

Le procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, *président* ;

Le receveur de l'Enregistrement à Brazzaville, *membre* ;

M^e Proucel, avocat-défenseur à Brazzaville, *membre*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 20 février 1950, M. Ador (Georges-Aimable-Alphonse), domicilié à Villa Casa Riva, quartier des Arènes, Saint-Raphaël (Var), titulaire du brevet supérieur de secrétaire comptable, est agréé dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe,

pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Un rappel pour services militaires de 7 ans, 8 mois, 29-jours, est attribué à l'intéressé.

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 21 février 1950, M. Briot (Raymond), ingénieur du service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 40.000 francs, qui lui sera versé par le trésorier payeur de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1950, chapitre F-III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1950.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Briot (Raymond) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Briot (Raymond) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

— les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutés, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission, c'est-à-dire : 1 auxiliaire indigène lettré, 1 topographe et 1 capita avec 50 manœuvres, 1 chauffeur et 1 aide-chauffeur.

— les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

— les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse etc... dans la limite de 15.000 francs.

— ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

Mutations. — Par arrêté en date du 21 février 1950, M. Vielle (Marcel-Elie-Théodore), professeur technique adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain, cadre normal, 1^{re} catégorie, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le grade de professeur technique adjoint de 3^e classe, cadre normal, pour compter du 24 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 6 mois, 23 jours.

— M. Casanova (Marcel), instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade pour compter du 13 décembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 11 mois, 1 jour.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 21 février 1950 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 7 mois, 29 jours, est attribué à M. Casanova (Martin), commis de 4^e classé des trésoreries coloniales de l'A. E. F.

Régularisation. — Par arrêté en date du 21 février 1950, la situation administrative de M. Rouquette (Albert), conducteur de 1^{re} classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est régularisée comme suit :

Dans le cadre commun supérieur des Travaux publics :

Promu conducteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1947.

Dans le corps commun des agents des Travaux publics :

Reclassé conducteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois (arrêté 635 du 5 mars 1948) ;

Promu conducteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1949 (arrêté 3555 du 19 novembre 1948) ;

Reclassé conducteur de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1949 (arrêté 2110 du 17 septembre 1949).

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires le reclassement ci-dessus porte effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates sus-indiquées.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Santé publique

— Par arrêté en date du 21 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., pour l'année 1950 :

Assistant sanitaire de 3^e classe :

MM. Aristeguieta (Noël) ;
D'Isernia (Raymond),
assistants sanitaires de 4^e classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe :

MM. Aubert (Paul-André) ;
Hervouet (André-Lucien) ;
Frassint (Joseph) ;
Vald (Marius) ;
Aristeguieta (Noël) ;
Cazeaux (Julien) ;
Charton (Albert) ;
Saunié (Georges) ;
Buronne (Oscar) ;
Ambroise (Pierre) ;
Joseph Clotilde ;
D'Isernia (Raymond) ;
Evens (Alfred-Floride) ;
Balmy (Raphaël) ;
Decottignies (Henri) ;
Vermeil (Virginus) ;
Hamon (Maxime) ;
Biaggi (Simon-François),
assistants sanitaires de 3^e classe.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe :

MM. Aubert (Paul, André) ;
Hervouet (André, Lucien) ;
Frassint (Joseph) ;
Vald (Marius) ;
Cazeau (Julien) ;
Charton (Albert) ;
Saunié (Georges) ;
Buronne (Oscar) ;
Ambroise (Pierre) ;
Joseph (Clotilde) ;
Evens (Alfred, Floride) ;
Lefebvre (Lucien) ;
Balmy (Raphaël) ;
Decottignies (Henri) ;
Vermeil (Virginus) ;
Hamon (Maxime) ;
Biaggi (Simon-François),
assistants-sanitaires de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe :

MM. Aubert (Paul, André) ;
Hervouet (André, Lucien) ;
Cazeaux (Julien) ;
Charton (Albert) ;
Bourdet (Camilie) ;
Frassint (Joseph) ;
Buronne (Oscar) ;
Joseph Clotilde ;
Lefebvre (Lucien),
assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe :

MM. Lévy (René-Jules) ;
Bourdet (Camilie),
assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe :

M. Lévy (René-Jules), assistant sanitaire principal de 2^e classe.

Enseignement

— Par arrêté en date du 27 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour l'année 1950 :

A. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeurs agrégés, cadre normal

Professeur agrégé de 3^e classe

M. Paillet (Raymond), professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Bergeaud (René), professeur agrégé de 5^e classe.

Professeur agrégé de 5^e classe

Mme Brisson (Jacqueline), professeur agrégé de 6^e classe.

Professeurs licenciés, cadre normal

Professeur licencié de 1^{re} classe

M. Péchoux (André), professeur licencié de 2^e classe.

Professeur licencié de 2^e classe

Mme Brustier, professeur licencié de 3^e classe ;
M. Jolibois (Roger), professeur licencié de 3^e classe.

Professeur licencié de 3^e classe

Mme Moissinac (Geneviève) ;
MM. Moissinac (Léon) ;
Cazenave (Jean) ;
Mme Micheletti (Angèle) ;
M. Lapicque (Gabriel), professeurs licenciés de 4^e classe.

Professeur licencié de 4^e classe

Mmes Versini (Virginie) ;
Pepper (Eliane), professeurs licenciés de 5^e classe.

Adjoints d'enseignement, cadre normal

Adjoint d'enseignement de 5^e classe

Mme Balandier (Claire), adjoint d'enseignement de 6^e classe.

B. — PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Professeur d'éducation physique, cadre normal

Professeur d'éducation physique de 1^{re} classe

Mme Mistral (Charlotte), professeur de 2^e classe d'éducation physique.

Moniteurs d'éducation physique

Moniteur d'éducation physique de 1^{re} classe

M. Escande (Gabriel), moniteur d'éducation physique de 2^e classe.

Moniteur d'éducation physique de 2^e classe

MM. Miclet (André) ;
Anceau (Jacques), moniteurs d'éducation physique de 3^e classe.

C. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs techniques

Professeur technique de 2^e classe

M. Lecesve (Jean), professeur technique de 3^e classe.

Professeur technique adjoint de 3^e classe

M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 4^e classe.

Professeur technique adjoint de 4^e classe

MM. Rodot (Marius) ;
Muller (Roger), professeurs techniques adjoints de 5^e classe.

Chefs de travaux pratiques

Chef de travaux pratiques de 1^{re} classe

MM. Bonneaud (Charles) ;
Haritchelhar (Paul), chefs de travaux pratiques de 2^e classe.

Chef de travaux pratiques de 2^e classe

M. Pepper (Herbert), chef de travaux pratiques de 3^e classe.

D. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Instituteurs principaux

Instituteur principal de 2^e classe

M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 3^e classe.

Instituteurs

Instituteurs hors classe

M. Hannot (Charles) ;
Mme Féliciaggi (Marie) ;
MM. Buisson (Albert) ;
Jacquet (Robert), instituteurs de 1^{re} classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Mongay (Max) ;
Lefèvre (Vital) ;
Verchain (Albert) ;
Grolier (Lucien) ;
Mmes Grolier (Marcelle) ;
Verchain (Paule) ;
MM. Claverie (Jules) ;
Dejamare (Marcel) ;
Mansuy (Jean) ;
Petiteau (Clément), instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Erhard (Adrien) ;
Henry (Raoul) ;
Candy (Jean) ;
Bodelet (Robert) ;
Barret (Pierre) ;
Goarant (Yves) ;
Desmont (René) ;
Mme Jolibois (Suzanne) ;
M. Grevoz (Jean) ;
Mme Rouquette née Riffault, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Francoz (Marc) ;
Vigier (Pierre) ;
George (Marcel) ;
Mme Mariotti (Simone) ;
MM. Pedrono (Jean) ;
Couillet (André), instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Cheze (Jacques) ;
Mme Desmont (Henriette), instituteurs de 5^e classe.

PROMOTIONS

Santé publique

— Par arrêté en date du 21 février 1950, sont promus dans le corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Assistant sanitaire de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Aristéguieta (Noël), rappels pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois.

2^e tour au choix :

M. d'Isernia (Raymond), rappel pour services militaires conservé : 2 ans. assistants sanitaires de 4^e classe.

*Assistant sanitaire de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Aubert (Paul-André), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 1 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. Hervouët (André-Lucien), assistant sanitaire de 3^e cl., rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 6 mois, 25 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Vincent (Maurice), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 29 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Frassint (Joseph), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservée : 3 ans, 11 mois, 18 jours.

2^e tour au choix :

M. Vald (Marius), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 1 mois, 22 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Farner (René), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 2 mois, 29 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Aristeguieta (Noël), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 11 mois.

2^e tour au choix :

M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 1 mois, 16 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Charton (Albert), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 16 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Saunie (Georges), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 2 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. Buronne (Oscar), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 19 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Joseph Clotilde, assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans.

1^{er} tour au choix :

M. Ambroise Pierre, assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 7 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. d'Isèrnia (Raymond), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : épuisé.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Balmy (Raphael), assistant sanitaire de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 8 mois, 29 jours.

*Assistant sanitaire de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Aubert (Paul-André), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 1 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. Hervouet (André-Lucien), assistant sanitaire de 2^e cl., rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 6 mois, 25 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 16 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Frassint (Joseph), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 18 jours.

2^e tour au choix :

M. Vald (Marius), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 22 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Saunie (Georges), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois.

1^{er} tour au choix :

M. Charton (Albert), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 16 jours.

2^e tour au choix :

M. Buronne (Oscar), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 14 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Ambroise (Pierre), assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 29 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Joseph Clotilde, assistant sanitaire de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 9 mois.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

(uniquement au choix)

M. Aubert (Paul), assistant sanitaire de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 1 mois, 29 jours.

M. Hervouet (André), assistant sanitaire de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 25 jours.

M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 16 jours.

M. Charton (Albert), assistant sanitaire de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 16 jours.

M. Bourdet (Camille), assistant sanitaire de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

*Assistant sanitaire principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Lévy (René-Jules), assistant sanitaire principal de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

2^e tour au choix :

M. Bourdet (Camille), assistant sanitaire principal de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : épuisé.

*Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Lévy (René-Jules), assistant sanitaire principal de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : épuisé.

Enseignement

— Par arrêté en date du 27 février 1950, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F. pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**Professeurs agrégés, cadre normal***Professeur agrégé de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Paillet (Raymond), professeur agrégé de 4^e classe.

*Professeur agrégé de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bergeaud (René), professeur agrégé de 5^e classe.

*Professeur agrégé de 5^e classe*1^{er} tour au choix :

Mme Brisson (Jacqueline), professeur agrégé de 6^e classe.

Professeurs licenciés, cadre normal*Professeur de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Péchoux (André), professeur licencié de 2^e classe.

*Professeur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

Mme Moissinac (Geneviève), professeur de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Moissinac (Léon), professeur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Cazenave (Jean), professeur de 4^e classe.

*Professeur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :Mme Versini (Virginie), professeur de 5^e classe.2^e tour au choix :Mme Pepper (Eliane), professeur de 5^e classe.**Adjoints d'enseignement, cadre normal***Adjoint d'enseignement de 5^e classe*1^{er} tour au choix :Mme Balandier (Claire), adjoint d'enseignement de 6^e classe.**B. — PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS****Professeurs d'éducation physique, cadre normal***Professeur de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :Mme Mistral (Charlotte), professeur de 2^e classe.**Moniteurs d'éducation physique***Moniteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Miclet (André), moniteur de 3^e classe.**C. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE****Professeurs techniques, cadre normal***Professeur de 2^e classe*M. Lecesve (Jean), professeur de 3^e classe.**Professeurs techniques adjoints, cadre normal***Professeur technique adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 4^e classe.*Professeur technique adjoint de 4^e classe*2^e tour au choix :M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint de 5^e classe.**Chefs de travaux pratiques***Chef de travaux pratiques de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Bonneaud (Charles), chef de travaux pratiques de 2^e classe.2^e tour au choix.M. Haritchelhar (Paul), chef de travaux pratiques de 2^e classe.*Chef de travaux pratiques de 2^e classe*2^e tour au choix :M. Pepper (Herbert), chef de travaux pratiques de 3^e classe.**D. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE****Instituteurs principaux***Instituteur principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 3^e classe.**Instituteurs***Instituteurs hors classe*M. Hannot (Charles) ;
Mme Féliciaggi (Marie) ;
M. Buisson (Albert), instituteurs de 1^{re} classe.*Instituteur de 1^{re} classe*3^e tour à l'ancienneté :M. Mansuy (Jean), instituteur de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mongay (Max), instituteur de 2^e classe.2^e tour au choix :M. Lefèvre (Vital), instituteur de 2^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Verchain (Albert), instituteur de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Grolier (Lucien), instituteur de 2^e classe.2^e tour au choix :Mme Grolier (Marcelle), instituteur de 2^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :Mme Verchain (Paule), instituteur de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Claverie (Jules), instituteur de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Erhard (Adrien), instituteur de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Henry (Raoul), instituteur de 3^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Candy (Jean), instituteur de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Bodelet (Robert), instituteur de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Barret (Pierre), instituteur de 3^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.M. Goarant (Yves), instituteur de 3^e classe.*Instituteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Francoz (Marc), instituteur de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Vigier (Pierre), instituteur de 4^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. George (Marcel), instituteur de 4^e classe.*Instituteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Cheze (Jacques), instituteur de 5^e classe.2^e tour au choix :Mme Desmont (Henriette), institutrice de 5^e classe.**B) PERSONNEL**

Intégrations. — Par arrêté en date du 20 février 1950, sont intégrés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en qualité de commis de 5^e classe stagiaires, les agents dont les noms suivent :

M. Mokoko (Léon), en service à la direction générale des Finances ;

M. Kimbembé (Jean-Marie), en services à la direction générale des services Economiques.

M. Mokoko ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un commis de 5^e classe, conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde.

DIVERS

Pensions. — Par arrêté en date du 20 février 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel indigène :

N^o 622. — Mme M'Bada (Joseph), née Yabizo (Elisabeth), veuve d'un surveillant principal des P. T. T. une pension proportionnelle de 2.041 francs, avec jouissance du 22 juin 1948.

A cette pension principale sont rattachées les pensions d'orphelins ci-après :

Bada (Henriette), née vers 1935, du 22 juin 1948 au 30 décembre 1952 : 408 francs ;

Bada Maliavo (Charles), né le 1^{er} août 1939, du 22 juin 1948 au 30 juillet 1957 : 408 francs ;

Bada Monguiza (Pauline), née le 14 novembre 1941, du 22 juin 1948 au 30 novembre 1959 : 408 francs ;

Bada Gagongo (Denise), née le 17 janvier 1947, du 22 juin 1948 au 16 janvier 1965 : 408 francs.

N° 623. — M. Silly-Kamara, infirmier principal de 1^{re} classe de l'A. M. I., une pension pour ancienneté de 6.554 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1949.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille afférente à l'enfant ci-après :

Silly Kamara, (Assita), née le 19 mars 1947.

Cette indemnité est payable dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 624. — M. Makoni Nouhou, infirmier principal hors classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 16.626 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1950.

N° 625. — M. Ramat Ouale, infirmier principal de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 8.136 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1950.

— Par arrêté en date du 3 mars 1950, la pension ci-après est concédée sur la caisse de retraites du personnel indigène.

N° 626. — Mme Roukou, née Mala, veuve d'un surveillant principal de 5^e classe des P. T. T., une pension de veuve (ancienneté) de 4.731 francs, avec jouissance du 17 juillet 1949.

A cette pension s'ajoute la pension de l'orphelin Djibrine, né le 10 mars 1943, et fixée comme suit : 4.320 francs du 17 juillet 1949 au 9 mars 1953.

946 francs du 10 mars 1953 au 9 mars 1961.

Magistrat intérimaire. — Par arrêté en date du 22 février 1950, M. Alcaix (Jacques), licencié en droit, inspecteur de l'Enregistrement à Fort-Lamy, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats *intérimaires* du siège.

M. Alcaix (Jacques) est nommé conseiller par *intérim* à la Cour d'appel, section de Fort-Lamy, en remplacement de M. Benoît, qui n'a pas rejoint son poste.

M. Alcaix aura droit en cette qualité pendant la durée de son *intérim* à l'indemnité annuelle de 27.000 francs.

Débet. — Par arrêté en date du 3 mars 1950, M. Doungous (Marius), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., receveur du bureau de poste d'Ati (Tchad), est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de 133.126 francs montant du déficit de caisse constaté au bureau d'Ati au 11 novembre 1949.

La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MODIFICATIF

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le modificatif n° 468 du 15 février 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

D. — Voie et bâtiments

Chef du service des travaux complémentaires et de renouvellement (poste provisoire) : échelle du cadre général : 4 ; pourcentage maxima : 30 %.

Adjoint à chef du service des travaux complémentaires et de renouvellement (poste provisoire) ; échelle du cadre général : 2 ; pourcentage maxima : 27 %.

Les primes de gestion mensuelles suivantes, exclusives de toute majoration, sont attribuées aux sous-officiers servant hors cadres au réseau de l'A. E. F. :

M. Risterucci (Paul), adjudant-chef, échelle d'assimilation : 13 ; pourcentage de l'échelon 5 : 15 % ; montant net de la prime de gestion : 5.689 frs.

M. Vinassac (François), adjudant-chef, échelle d'assimilation : 13 ; pourcentage de l'échelon 5 : 14 % ; montant net de la prime de gestion : 5.310.

M. Boyer (Henri), adjudant, échelle d'assimilation : 12 ; pourcentage de l'échelon 5 : 18 % ; montant net de la prime de gestion : 5.757 frs.

M. Mary (Pierre), sergent-chef, échelle d'assimilation : 11 ; pourcentage de l'échelon 5 : 15 % ; montant net de la prime de gestion : 4.202 frs.

M. Languin (André), sergent, échelle d'assimilation : 10 ; pourcentage de l'échelon 5 : 15 % ; montant net de la prime de gestion : 3.905 frs.

M. Le Poittevin (Joseph), sergent, échelle d'assimilation : 10 ; pourcentage de l'échelon 5 : 15 % ; montant net de la prime de gestion : 3.905 frs.

M. Claude (Emile), sergent, échelle d'assimilation : 10 ; pourcentage de l'échelon 5 : 13 % ; montant net de la prime de gestion : 3.384 frs.

M. Guillemin (Pierre), sergent, échelle d'assimilation : 10 ; pourcentage de l'échelon 5 : 13 % ; montant net de la prime de gestion : 3.384 frs.

M. Mougél (René), sergent, échelle d'assimilation : 10 ; montant de la prime de gestion : 3.384 frs.

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la prise de service des intéressés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 février 1950.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, précédemment en service au Moyen-Congo, sont affectés à l'arrondissement fédéral des Travaux publics de Brazzaville à compter du 1^{er} janvier 1950. Leur solde est à imputer au budget général à compter de la même date :

A

MM. Istre (Pierre), ingénieur de 2^e classe T. P. C. ;
Labbé (Jacques), ingénieur contractuel ;
Defigeas (Guy), adjudant-chef hors cadres ;
Gory (Joseph), surveillant principal 2^e classe, corps commun ;
Nadeau (Jean), surveillant militaire ;
Fostinelli (Faustin), surveillant de 3^e classe ;
Autissier (André), surveillant contractuel ;
Bolliet (Emile), adjudant hors cadres ;
Dormoy (Marcel), topographe de classe exceptionnelle ;
Gabrielli (Alexis), surveillant contractuel ;
Mme Defigeas, secrétaire journalière.

B

MM. Concko, comptable ;
Kongo (Martial), commis principal de 1^{re} classe du C. S. ;
Makimouka (Joseph), commis adjoint des S. A. F. ;
Evongo (Philippe), commis d'ordre auxiliaire ;
Bouana (Jean-Aubert), dactylographe auxiliaire ;
Boloko (Albert), dactylographe auxiliaire ;
Amar (Gueye), magasinier contractuel ;
Matiala (François), chef ouvrier contractuel ;
Bissapiles (François), agent contractuel ;
Gréchet (Joseph), ouvrier contractuel ;
Evoko (François), maître ouvrier auxiliaire ;
Tsiakaka (Jean-Marie), planton de 5^e classe du C. L. ;
Debika (Gilbert), magasinier auxiliaire ;
Youssouf Bakoum, maître ouvrier auxiliaire ;
Massengo (Marcel), chef ouvrier auxiliaire ;
Biyoka (Thomas), chef ouvrier auxiliaire ;
Diboudou (Zacharie), chef ouvrier auxiliaire ;
Matété (Germain), surveillant auxiliaire ;
Samba (Paul), surveillant auxiliaire ;
Mouanga (Fulgence), maître ouvrier auxiliaire ;
Yinga (Ange), maître ouvrier auxiliaire ;
Mangouta (Paul), surveillant auxiliaire ;
Tadi (Alexandre), planton de 3^e classe.

— Mme Lefebvre (Yvette), précédemment en service au territoire du Moyen-Congo (bureau des Affaires économiques), est mis à la disposition du Gouvernement général (service de l'Administration générale).

La présente décision prendra effet pour compter du 19 février 1950.

— M. Perrier (Maurice), inspecteur de 2^e classe de la Police régionale d'Etat, est remis à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-Mer.

Des réquisitions de passage par voie aérienne de Libreville à Paris seront délivrées à l'intéressé.

— M. Loste (Marcel), inspecteur de 2^e classe de la Police régionale d'Etat, est remis à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer.

Des réquisitions de passage par voie aérienne de Port-Gentil à Paris seront délivrées à l'intéressé.

— M. Anguilé (Robert), commis greffier de 4^e classe stagiaire, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

En date du 21 février.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale Cimignani (Antoine), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58.443 rc/psc-3 du 8 juillet 1949, débarqué à Libreville le 17 janvier 1950, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au service du contrôle routier des grands travaux du Gabon.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Cimignani sont à la charge du budget du plan, chapitre II, 4, 1, a), pour compter du 1^{er} janvier 1950, jour de son départ de la Métropole.

— Le maréchal des Logis chef d'artillerie coloniale Ollier (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., par décision ministérielle n° 38.443 rc/psc-3 du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 18 janvier 1950, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au service de contrôle des grands travaux du Tchad.

La solde et les indemnités du maréchal des logis chef Ollier sont à la charge du budget du Plan, chapitre II, 4, 4 a), pour compter du 1^{er} janvier 1950, jour de son départ de la Métropole.

— Le contrat en date du 23 décembre 1948 portant engagement de M. Noël (Pierre), en qualité d'attaché économique et financier est résilié pour compter du 1^{er} mars 1950 par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948.

Contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de son contrat, et par analogie à celles du décret du 13 août 1925, M. Noël (Pierre), arrivé en A. E. F. le 23 décembre 1948, ne sera pas tenu au remboursement des dépenses afférentes à son voyage Métropole-A. E. F.

— M. Grenier (Lucien), agent contractuel, chargé des coopératives, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 22 février.

— Le caporal-chef infirmier Bax (Adolphe), en service hors cadres à l'infirmerie hôpital de Dolisie, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour compter du 16 février 1950, en remplacement numérique de l'adjudant infirmier Voitus, libéré sur place.

Les dépenses afférentes à la mutation de cet infirmier, ainsi que la solde et les indemnités de l'intéressé, sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 16 février 1950.

— Le contrat n° 748 du 29 décembre 1949 portant engagement de M. Kerhervé (André), en qualité de maître ouvrier d'imprimerie à l'imprimerie officielle de Brazzaville, est résilié sur la demande de l'intéressé à compter du 1^{er} avril 1950.

M. Kerhervé, arrivé à Brazzaville le 9 décembre 1949, en application de l'article 7, § 2, de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, sera tenu de rembourser à l'Administration les dépenses de toute nature afférentes à son voyage sur terre, et par voie aérienne, Métropole-A. E. F., et celui de sa famille. Il sera tenu au remboursement de l'indemnité de départ colonial.

— M^{lle} Laugier (Fernande, Jeanne, Lucienne), adjointe d'Enseignement de 6^e classe stagiaire, précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— La décision n° 418/DP3 du 4 février 1950 est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Barroux (Renée), institutrice de 5^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo.

Mme Barroux (Renée), est mise à la disposition de M. l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville.

— M. Nocq (André), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté en qualité de chef du bureau central des Douanes et Droits indirects à Port-Gentil, en remplacement de M. Yvinez (Pierre), inspecteur central de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, parti en congé.

— M. Paolini (Luce), cinéaste contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouvernement général (direction du Cabinet, service des Affaires sociales).

En date du 23 février.

— M. Lévy (René), assistant sanitaire principal de 3^e classe, précédemment affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 7 à Makoua, est affecté à Brazzaville pour assurer le service médical et la police sanitaire de la base aérienne de Brazzaville.

La solde de M. Lévy reste imputable au budget général.

En date du 24 février.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés au titre de l'avancement, aux groupes et échelons ci-après indiquée pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

5^e groupe

5^e échelon

Mme Kempenaers (Marcelle), auxiliaire 4^e échelon.

4^e groupe

10^e échelon

Mme Sacco-Suain (Lina), auxiliaire 9^e échelon.

3^e groupe

5^e échelon

M. Malékat (Félix), auxiliaire 4^e échelon.

2^e groupe

8^e échelon

M. Batantou Dellot (Marc), auxiliaire 7^e échelon.

7^e échelon

MM. Mayinguidi (Ange) ;
Dicocon (Esaü), auxiliaires 6^e échelon.

5^e échelon

MM. Ganga (Prosper) ;
Gachancard (Henri), auxiliaires 4^e échelon.

4^e échelon

MM. N'Kandza (Jonas) ;
Combessa (Alphonse) ;
Backanga (Gérard) ;
Coubacca (Gilbert) ;
Katoukoulou (Adolphe) ;
Dimba M'Baga (Martin) ;
Batantou (Charles) ;
Traboka (Hilaire) ;
Bianguet (Joseph) ;
Mouanga (Eugène) ;
Samba (Pascal) ;
Galoubaï (Paul), auxiliaires 3^e échelon.

3^e échelon

MM. N'Kodia (Edouard) ;
Ohongo (Joseph) ;
Zossy (Albert) ;
Benguélé (Léon) ;
Kanga (Faustin), auxiliaires 2^e échelon.

2^e échelon

MM. Tady (Vincent) ;
Kouka Bemba ;
Louhoungou (Raymond) ;
Loupoungou (Joseph) ;
N'Doko (François) ;
Milembolo (Etienne) ;
Gancouélé (François) ;
Kombo (Germain), auxiliaires 1^{er} échelon.

1^{er} groupe3^e échelon

MM. Kâm (Joseph);
Malonga (Eugène), auxiliaires 2^e échelon.

2^e échelon

MM. Manangou (Gaston);
Komika (Yves);
Tandou (Alphonse);
Debéka (Alexis);
Malonga (Antoine);
Kourissa (Louis);
Missamou (Pierre);
M'Bemba (François);
Malékassambo (Jacques);
Gouette Mokolo;
Kimbembé (Moïse);
Maoua (Timothée);
Matsimouna (Louis);
M'Voundi;
M'Vousama-Goma;
Mamboukou (Martin);
Malonga-M'Pina;
N'Gola (Maurice);
N'Gouabi (Ignace);
Bilombo (Edouard);
N'Ganzali (Joseph), auxiliaires 1^{er} échelon.

— M. Paillet (Raymond), professeur agrégé de 4^e classe du cadre métropolitain (cadre normal), est nommé inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 28 février.

— Est acceptée à compter du 1^{er} mars 1950 la démission de son emploi offerte par M. Boulot (Marcel), comptable journalier en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 20 février 1950.

— Il est fait application à M. Dondy (Boniface), ouvrier de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., des dispositions de l'article 97 de l'arrêté du 5 mars 1938, pour compter du 8 janvier 1950.

— Le surveillant de 1^{re} classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, Djimbi II, en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 24 février.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3571/DP3 du 19 décembre 1949, portant mutation de M. Decorads (Prosper), commis principal de 1^{re} classe du corps commun des Douanes.

M. Decorads (Prosper), commis principal de 1^{re} classe du corps commun des Douanes, en service à Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois à compter du 30 janvier 1950.

En date du 28 février.

— Est acceptée à compter du 1^{er} mars 1950 la démission de son emploi offerte par M. Mambouana (Nicolas), élève dessinateur au salaire mensuel de 2.400 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, en service aux Mines à Brazzaville.

En date du 3 mars.

— M. Loukouamou (Manuel), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la direction du personnel, de retour de congé, est mis à la disposition du directeur général des Finances à Brazzaville.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1950, la démission de son emploi offerte par M. Ganga (Anselme), photographe-cinéaste, en service au service de Presse du Gouvernement général à Brazzaville.

— L'infirmier de 1^{re} classe du corps commun du service de la Santé publique Kadio (Jean), en service à Fort-Archambault (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} avril 1950.

DIVERS

En date du 20 février 1950.

— Est accordé un secours temporaire de 1.500 francs à l'ex-charpentier Louemba Lou N'Souami, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949.

La dépense est imputable au budget annexe du C.F.C.O.

En date du 1^{er} mars.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Sinabatsoa (Gare Simon), (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville).

Cette école est placée sous la direction de M. l'abbé NKounkou (Auguste), autorisé à enseigner par décision n° 881 du 25 octobre 1923, et tenue par le moniteur Mouanga (Firmin), autorisé à enseigner par décision n° 134 du 22 août 1934.

ADDITIF à la décision n° 444/IGE.4 du 8 février 1950, chargeant le personnel de l'Enseignement d'heures supplémentaires de cours dans les établissements scolaires de Brazzaville pour l'année 1949-50.

M. George, chargé d'enseignement; nombre d'heures par semaine: 4; discipline: italien; cours secondaire; allocation horaire: 150 francs.

ADDITIF à la décision n° 2970/CPF du 19 octobre 1949, portant nomination des professeurs du cours de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., devant fonctionner à Brazzaville à compter du 1^{er} octobre 1949.

Art. 1^{er}. — De la décision susvisée n° 2970/CPF du 19 octobre 1949:

Remplacer:

M. Leroy par M. Derumez, cours de français.

Ajouter:

M. Cordier, cours de mathématiques.

M. Zé (Jean, Bernard), commis adjoint des P. T. T., chargé des manipulations au Sounder.

RECTIFICATIF à la décision n° 27/CMD en date du 17 février 1950 relative à la mise hors cadres du capitaine Roudier au titre du Cabinet militaire du Moyen-Congo.

Au lieu de:

..... pour compter du 1^{er} février 1950.

Lire:

..... pour compter du 15 mars 1950.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 2411/DP.3 du 22 août 1949, portant affectation de M. Evens (Alfred), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique.

Au lieu de:

Est affecté au secteur n° 10 à Nola (Berbérati).

Lire:

Est affecté au service générale d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 10, à Berbérati.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 346 du 31 janvier 1950 fixant au taux global mensuel de 5.100 francs la salaire de M. Zilha (Aaron), écrivain dactylographe en service à la Direction générale de la Santé publique à Brazzaville.

Au lieu de :

.....est porté de 4.100 à 5.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Lire :

.....est porté de 3.600 à 5.100 francs pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 613/DP3 du 22 février 1950, accordant un congé administratif de 4 mois à M. Missongo (Antoine), en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

Au lieu de :

M. Missongo (Antoine), maître ouvrier de 5^e classe du corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F.

Lire :

M. Missongo (Antoine), maître ouvrier de 4^e classe du corps commun de service de l'Imprimerie de l'A. E. F.
Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ constituant la Réserve Provisoire de l'Agoumé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, réglant l'exploitation des Forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2.784 du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et Moyen-Congo, en particulier son article 2 ;

Sur la proposition du chef du service Forestier du Gabon ;
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en « Réserve Provisoire de l'Agoumé », la zone d'environ 2.000 hectares, définie à l'article 2 et située dans le bassin supérieur de la rivière Agoumé, sur la rive gauche de l'Estuaire, district de Libreville.

Art. 2. — Cette zone ABCDE est délimitée comme suit :

Le point A est une borne placée à 5 m. au Sud d'un manguiers remarquable, situé sur la rive gauche de l'Agoumé, sur l'emplacement d'ancien village, situé au coude de la rivière portée sur le plan ci-joint.

Le point B est à 5 km. au Sud géographique du point A. ;

Le point C est à 4 km. à l'Est géographique du point B. ;

Le point D est à 5 km. 500 au Nord géographique du point C. ;

Le point E est à 2 km. 500 environ à l'Ouest géographique du point D, à l'intersection de la ligne DE avec la rivière Agoumé. ;

Enfin la limite Nord-Ouest est constituée par le bras oriental de la rivière Agoumé, du point E au point A.

Ces limites telles au surplus qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 4 février 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation pour l'exercice 1949, de deux rôles supplémentaires des cotisations de la S. I. P. de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le rôle supplémentaire nominatif de cotisations de la société Indigène de Prévoyance de Libreville, s'élevant pour l'exercice 1949, à la somme de 500 francs.

Art. 2. — Est approuvé le rôle supplémentaire numérique de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Libreville, s'élevant pour l'exercice 1949, à la somme de 23.240 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 février 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant approbation pour l'exercice 1949, d'une cote de dégrèvement et d'un rôle supplémentaire de cotisation de la S. I. P. de Mouila.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le dégrèvement de rôle de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Mouila, s'élevant pour l'exercice 1949, à la somme de 4.260 francs.

Art. 2. — Est approuvé le rôle supplémentaire de cotisation de la société Indigène de Prévoyance de Mouila, s'élevant pour l'exercice 1949, à la somme de 4.870 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 février 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 13 juin 1936, réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F.
Vu l'arrêté n° 2143/TP-APS du 22 novembre 1949 ;
Vu les T. O. n° 36, 53 des 31 janvier et 9 février 1950 de Mouïla ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission de surveillance chargée du contrôle de la navigation prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, est fixée comme suit :

Région N'Gounié :

Le chef de district de Fougamou, *président*.

MM. Sifre, ingénieur des mines ;
Chenneval, agent de la S. H. O. ;
Gauguet, exploitant forestier ;
Diakété, maître mécanicien, agent des T. P. ;
Chevalier, exploitant forestier ;
Perrat, mécanicien, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 février 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 312 en date du 17 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949 détaillées ci-après :

Taxe d'apprentissage :

Libreville (commune)	5.254 »
Districts :	
Port-Gentil	5.622 »
Koula-Moutou	4.534 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 février 1950.

— M. Sautour (Joseph), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de district de N'Djolé, en remplacement de M. Boraschi-Bfazza, rapatriable.

— M. Bouchède (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir au bureau de comptabilité de Mouïla, en remplacement de M. Lalanne affecté au Tchad.

B) PERSONNEL

En date du 14 février 1950.

— M. N'Gondo (Jean), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de sa permission, est révoqué de son emploi par application à l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 susvisé, et pour compter du 9 janvier 1950.

— M. Ayénoùé-Berré (Irénee), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est révoqué de son emploi sans suspension du droit à pension.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la notification à l'intéressé.

En date du 15 février.

— M. N'Zengué (Pierre), originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, numéro matricule 1370, pour compter du 10 février 1950.

— Le salaire journalier des agents auxiliaires dont les noms suivent, engagés à titre précaire et essentielle, est révoqué et mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du Gabon est porté de 600 à 700 francs :

Mmes Roussel (Suzanne), maîtresse d'enseignement ménager à l'école urbaine de Libreville ;

Jeannet (Hélène), chargée de la direction de l'Internat des métis de Libreville.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 17 février.

— Le garde territorial de 3^e classe Djobanda (Louis) n° matricule 750, précédemment en service au détachement de Bitam, région du Woleu-N'Tem, est licencié de son emploi dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) pour « inaptitude physique imputable au service ».

Ce garde a droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} mars 1950.

DIVERS

En date du 14 février 1950.

— Un secours immédiat de 20.000 francs C. F. A. est accordé à M. Galland (Achille), ancien colon nécessiteux. Cette somme sera mandatée au nom de M. le délégué au service Social colonial de Marseille, pour remise à l'intéressé.

Cette dépense est imputable au budget local exercice 1950, chapitre B, titre 8, article 28.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 10 février 1950, les aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1949

MM. Boghoua (Clément), en service à Ouesso ;
Tchibouanga (Paul), en service à Sibiti ;
N'Youé (Victor), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

MM. Tambourou (Louis), en service dans l'Alima-Léfini ;
N'Zé (Barnabé), en service à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 10 février 1950, M. Massouka (Paulin), agent de culture de 5^e classe stagiaire, en service à Sibiti est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1949 date d'expiration de son stage réglementaire.

Licenciement. — Par arrêté en date du 10 février 1950, le moniteur de 5^e classe stagiaire du service d'Agriculture Mayembo (Henri), affecté à Gamboma et qui a refusé de rejoindre son poste est licencié de son emploi pour indiscipline et refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier, date à laquelle l'intéressé a refusé de rejoindre son affectation.

Agrégations. — Par arrêté en date du 10 février 1950, M. Boudzoulou (Etienne), ancien élève de 5^e classe du Collège moderne de Pointe-Noire est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 6 de l'arrêté 634 du 5 mars 1948.

M. Boudzoulou (Etienne), est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par arrêté en date du 13 février 1950, M. Onanga (Urbain), agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, remplissant les conditions prévues par l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté 642 du 5 mars 1948 susvisé est nommé opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} mai 1948 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 13 février 1950, M. N'Kibou (Gilbert), est agréé dans le corps local de la Police en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

M. N'Kibou (Gilbert), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir au Commissariat de Police de cette ville (budget municipal).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté en date du 17 février 1950, MM. Bakanina (Germain), Hygnoumba (André) et Backa (Jean), candidats remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, sont agréés dans le corps local des agents de police en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Port.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté en date du 22 février 1950, les candidats dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, sont agréés dans le cadre local des agents de police en qualité d'agent de 3^e classe stagiaires :

MM. Idrissa Kouessi ;	MM. Okemba (Edouard) ;
Mahoungou (Abraham) ;	Galissim (Comestor Djiel) ;
Mabosso (André) ;	Malonga (Robert) ;
Hemilembolo (Jean) ;	Bouédibela (André) ;
Doumounou (Barthél.) ;	Olondo (Jean) ;
Bassinga (Jean-Marie) ;	Olendo (Noël) ;
M'Boko (Benoît) ;	Kokolo (Antoine) ;
Mabiala (Benoît) ;	Kombo (André) ;
N'Gatsa (Joël) ;	Bahouka (Gabriel) ;
N'Tsiété (Pierre) ;	Kaya (Guillaume) ;
Kouka (Thomas) ;	Dangui (Camille) ;
Okoko (Benjamin) ;	Moukengué (Basile) ;
Koukou (Hildebert) ;	Kimbi (Gabriel) ;
Andokaï (Samuel) ;	Moulaboukoulou (Jonas).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Reclassements. — Par arrêté en date du 17 février 1950, les agents auxiliaires en service au Moyen-Congo dont les noms suivent, sont reclassés aux groupe et échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Personnel auxiliaire d'Administration générale

Kounga (Samuel), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Dolisie ;

Pouabou (Alphonse), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Békalé (Basile), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Ouessou ;

Damba (Raphaël), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Tchiloambat (Laurent), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Mahoungou (Philippe), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

N'Gouendé (Joseph), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Zanaga ;

Ekouma (Paul), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Mabiron.

Personnel auxiliaire des Travaux publics

Tati (Marcel), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à M'Vouti ;

N'Goma (Félix), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Dolisie ;

Niati (Albert), 2^e groupe, 6^e échelon, en service à Dolisie ;

Loemba (Pierre), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Divina (Anatole), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Dolisie ;

Balou (Léon), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

M'Bouzi (François), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Madingou ;

Yamba (Victor), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Madingou ;

Binabounga (Cèles), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;

Goma (Maurice), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;

Mataka (Mathieu), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Souanké ;

N'Gamba, 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Djambala ;

Ambila (Martin), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Djambala.

Personnel auxiliaire de l'Agriculture

Mikounki (M.), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Komono.

Personnel auxiliaire de la Santé publique

Dzobo (Pauline), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Sibiti.

PROMOTIONS

Personnel de l'Administration générale

— Par arrêté en date du 17 février 1950, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont promus à l'échelon supérieur de leurs groupes, conformément aux prescriptions ci-après :

Au 3^e échelon du 1^{er} groupe

M. Moukoussi (Clément), en service à Pointe-Noire.

Au 2^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Douri (Pascal), en service à Mayama ;
Kouala (Gabriel), en service à Djambala.

Personnel auxiliaire des Travaux publics

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Kiyoudi (Grégoire), en service à Pointe-Noire ;
Mamona (Pierre), en service à Sibiti ;
N'Zé (Dominique), en service à Pointe-Noire.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

MM. Bapimba (François), en service à Ouessou ;
Bikindou (Jérôme), en service à Ouessou ;
Ketteni (Eloi), en service à Dolisie.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

- MM. Djimikanda (Boniface), en service à Pointe-Noire ;
 Mayala (François), en service à Mayama ;
 Mangoundzou, en service à Dolisie ;
 Kokolo (René), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Postes et Télécommunications

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au territoire du Moyen-Congo :

Commis

Commis de 3^e classe

- MM. Niamakessy (François), en service au Niari ;
 Makaya (Gaston), en service à Pointe-Noire ;
 Poaty (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 N'Koghé (Benoît), en service à Brazzaville.

Commis de 4^e classe

- MM. Bakary (Jean-Rémy), en service à Brazzaville ;
 Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie ;
 Pouaboud (Alexandre), en service à Pointe-Noire ;
 Hakoula (Léonard), en service à Kinkala ;
 Magnoungou (Delphin), en service à Mindouli ;
 Ganga (Maurice), en service à Makoua ;
 Tchitembo (Eloi), en service à Pointe-Noire.

Opérateurs radioélectriciens

Opérateur principal de 1^{re} classe

- M. Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

Opérateur de 3^e classe

- MM. Regombi (Albert), en service à Brazzaville ;
 Moussesse (Daniel), en service à Gamboma.

Opérateur de 4^e classe

- MM. Boukis (Thomas), en service à Brazzaville ;
 Gadia (Jérôme), en service à Dolisie ;
 Malonga (René), en service à Brazzaville ;
 Malonga (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
 Ganga (Etienne), en service à Impfondo ;
 Loembé (André), en service à Brazzaville ;
 Gondo (Jacques), en service à Mossaka ;
 Okoumba (Martin), en service à Brazzaville ;
 Fouemina (Germain), en service à Dolisie ;
 Maloumbi (Victor), en service à Brazzaville ;
 Moka (Jean-Pierre), en service à Impfondo ;
 Kimbembé (Joseph), en service à Mossendjo ;
 Mavoungou (André), en service à M'Pouya ;
 Tchikaya (Félix), en service à Brazzaville ;
 Tambou (Maximin), en service à Fort-Rousset ;
 Mampouya (Georges), en service à Brazzaville ;
 Sadey (Benoît), en service à Impfondo ;
 Orokas (Pierre), en service à Ouesso.

Commis adjoints

Commis adjoints de 3^e classe

- MM. Boukono (André), en service à Mayama ;
 Maloubouka (Alphonse), en service à Mouyondzi.

Commis adjoint de 4^e classe

- M. Makissa (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Aides-opérateurs

aide-opérateur de 2^e classe

- MM. Banakissa (Alphonse), en service à Brazzaville ;
 Makosso (Lazarre), en service à Pointe-Noire.

Aide-opérateur de 3^e classe

- MM. Potard (Thimothée), en service à Brazzaville ;
 Ango (Raymond), en service à Pointe-Noire ;
 Tchilessi (Jean), en service à Pointe-Noire ;
 Kouemi (Benoît), en service à Brazzaville.

Surveillants

Surveillant principal de 3^e classe

- M. Makosso, en service à Pointe-Noire.

Surveillant de 2^e classe

- MM. Ganga (Sengo), en service à Mindouli ;
 Tchitchele (Raphaël), en service à Pointe-Noire ;
 Mayanga (Léon), en service à Brazzaville ;
 Samba (Matassa), en service à Brazzaville ;
 Bemba II, en service à Mayama ;
 Sita Biyouidi, en service à Pointe-Noire ;
 Loemba I, en service à Pointe-Noire ;
 Kounkou, en service à Boko ;
 N'Kéléféla (Jules), en service à Madingou ;
 N'Djiadi (Prosper), en service à Brazzaville ;
 Moundima (Martin), en service à Brazzaville.

Surveillant de 3^e classe

- MM. Makosso, en service à Pointe-Noire ;
 Issa (Emile), en service à Madingou ;
 Moussoki (Edmond), en service à Pointe-Noire ;
 Guimbi (Marcel), en service à Loudima ;
 Moukala (Claude), en service à Pointe-Noire.

Mécaniciens-électriciens

Mécanicien électricien de 3^e classe

- MM. N'Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire ;
 Loemba Tchikaya, en service à Pointe-Noire ;
 Loembé, en service à Pointe-Noire.

Facteurs

Facteur de 1^{re} classe

- MM. Tchikaya (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
 Ouamba (André), en service à Brazzaville ;
 Moutati (Emmanuel), en service à Brazzaville ;
 Loemba (Jean-Pierre), en service à Pointe-Noire ;

Facteur de 2^e classe

- MM. Siabakila (Pierre), en service à Brazzaville ;
 N'Ganga (Narcisse), en service à Brazzaville ;
 Boumba (Romain), en service à Brazzaville ;
 Tsondé (Jules), en service à Brazzaville ;
 Makoumbou (Sébastien), en service à Kinkala.

Facteur de 3^e classe

- M. Pangou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

Douanes

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun des Douanes, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Personnel de commis

Commis de 1^{re} classe

- M. Redombo (Benoît), en service à Pointe-Noire.

Personnel du service actif

Brigadier hors classe

- Filakembo (Alphonse), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

- MM. Mandoukou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
 Namabili (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
 Bintsamou (Joseph), en service à Brazzaville ;
 Ibaka (Thomas), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 2^e classe

- MM. Mayolo (Emile), en service à Brazzaville ;
 Pathé (Louis), en service à Pointe-Noire ;
 Mongo (Dominique), en service à Brazzaville ;
 Konzgué (Raymond), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 3^e classe

- MM. Dengama (Jean), en service à Pointe-Noire ;
 Youlou (Robert), en service à Brazzaville ;
 Mayola (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
 Samba (Vincent), en service à Brazzaville ;
 Bonioko (Appolinaire), en service à Brazzaville ;
 Hicault (Edouard), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 4^e classe

- MM. Igamba (Victor), en service à Pointe-Noire ;
 Makosso (Antoine), en service à Pointe-Noire ;
 Kaye (Nicolas), en service à Pointe-Noire ;
 Guimbi (Charles), en service à Pointe-Noire ;
 Batantou (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
 M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
 M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville ;
 N'Ganguié (Maurice), en service à Brazzaville ;
 Makoumbou (Victor), en service à Pointe-Noire ;
 Tchimbard (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
 Tchissambo (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
 Matingou (Jean), en service à Pointe-Noire.

Enseignement

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 du personnel du corps commun de l'Enseignement, les agents dont les noms suivent, en service au territoire du Moyen-Congo :

Instituteurs-adjoints*Instituteur-adjoint de 1^{re} classe*

- M. Loufouandi (Rubens), en service à Brazzaville.

Instituteur-adjoint de 3^e classe

- MM. Issembé (René), en service à Fort-Rousset ;
 Moudilou (Jean-Baptiste), en service à Komono ;
 Zalakanda (Dominique), en service à Brazzaville ;
 Makana (Robert), en service à Mouyondzi ;
 Zambo (Jean), en service à Kinkala ;
 Kaoua (Robert), en service à Loudima ;
 Batola (Fulbert), en service à Kinkala ;
 Zinga (Alexis), en service à Mindouli ;
 Kouka (Albert), en service à Makoua ;
 Mougany (Ignace), en service à Ewo.

Instituteur-adjoint de 4^e classe

- MM. M'Para (René), en service à Djambala ;
 Voumbo (Joseph), en service à Brazzaville ;
 Mayordome (Hervé), en service à Gamboma ;
 Douli (Dominique), en service à Brazzaville ;
 Tchikaya (Jean), en service à Kimongo ;
 Loemba (Etienne), en service à Kinkala ;
 Niabia (Jean-Marie), en service à Boko ;
 Bahouma (Samuel), en service à Fort-Rousset ;
 Poaty (Casimir), en service au Kouilou ;
 Sita (Marcel), en service à Boko ;
 Moutou (Samuel), en service à Boko.

Chefs ouvriers de l'Enseignement professionnel*Chef ouvrier de 3^e classe*

- MM. Makosso (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
 Koukambakana, en service à Boko.

Chef ouvrier de 4^e classe

- M. Dégaly (Wilson), en service à Pointe-Noire.

Moniteurs*Moniteur hors classe avant 3 ans*

- M. Loubaky (Jacques), en service à Pangala.

Moniteur principal de 3^e classe

- MM. N'Tonga (Paul), en service à Kibangou ;
 Pambou (Benjamin), en service à Djambala ;
 Mayanda (Marcel), en service à N'Gabé ;
 Samba (Bernard), en service à Fort-Rousset ;
 Yenguitta (Germain), en service à Impfondo.

Moniteur principal de 4^e classe

- MM. Kimfoussia (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 Mahoua (Jean), en service à la région d'Alima-Léfini ;
 Basséka (Michel), en service à Mayama.

Moniteur de 1^{re} classe

- MM. Afoumba (Jean), en service à Souanké ;
 Fagnia (Zacharie), en service à Mayama ;
 Messanga (Luc), en service à Sibiti ;
 M'Bala (Régis), en service à Boko ;
 Diawara (Mody), en service à Sibiti.

Moniteur de 2^e classe

- MM. Lobé (Prosper), en service à Pointe-Noire ;
 Mamadou (Sow), en service à Gamboma ;
 Mamadou (Jarnac), en service à Epéna ;
 Samba (Albert), en service à N'Kayes ;
 Boubac (Valentin), en service à Zanaga ;

Moniteur de 3^e classe

- MM. Oumbou (Bernard), en service à l'Alima-Léfini ;
 Mayala (Aaron), en service à Djambala ;
 Akémandé (Gabriel), en service à N'Diasso ;
 Batchy (Jean-Louis), en service à Dolisie.

Moniteur de 4^e classe

- MM. Tsiomkiri (Jérôme), en service à Brazzaville ;
 Pando (Isaac), en service à Kintélé ;
 Bazonzi (Antoine), en service à Ewo ;
 Aka (Polycarpe), en service à Boko.

Météorologie

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., les aides-météorologistes dont les noms suivent, en service au territoire du Moyen-Congo :

Aide-météorologiste de 4^e classe

- MM. Boghoua, en service à Ouesso ;
 Tchibouanga, en service à Sibiti ;
 Nioué, en service à Brazzaville.

Vétérinaire

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun du service d'Élevage, les infirmiers et agents d'élevage dont les noms suivent, en service au territoire du Moyen-Congo :

Infirmiers vétérinaires*Infirmier vétérinaire de 2^e classe*

- MM. Boukaka (Jean), en service à Pointe-Noire ;
 Nombo (Jean), en service à Niari ;
 Missongo (Fidèle), en service au Pool.

Infirmier vétérinaire de 3^e classe

- MM. Adelaï (Pierre), en service à Brazzaville ;
 Kionzo (Joachim), en service à Brazzaville.

Agents d'élevage*Agent d'élevage de 3^e classe*

- MM. Penath (Nestor), en service à Brazzaville ;
 Mankendi (Salomon), en service à Brazzaville.

Santé publique

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent en service au territoire du Moyen-Congo :

Infirmiers et infirmières non brevetés

Infirmier hors classe avant 3 ans

- MM. Mondjo (Julien), en service à Edou ;
Mokoko (Pierre), en service à Ouessou ;
Tchibassa (Gaspard), en service Pointe-Noire ;
Mankou (Germain), en service à Dolisie.

Infirmier principal de 1^{re} classe

- MM. Taty (Frédéric), en service à Pointe-Noire ;
Ifoua (Moïse), en service à Mossaka.

Infirmier principal de 2^e classe

- MM. Opangault (Camille), en service à Brazzaville ;
Mayssala (François), en service à Pointe-Noire ;
Itoua (Gaston), en service à Ewo ;
Doumba (Guillaume), en service à Makoua ;
Tchimbakala (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Wazomolama (Edouard), en service à Boko ;
Zeingued (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Massengo (Gaston), en service à Kinkala ;
Kouyamba (Félix), en service à Mossaka.

Infirmier principal de 3^e classe

- MM. N'Zé (Martin), en service à Souanké ;
M'Bouity (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Babaloko (Norbert), en service à Mayama ;
Ewongo (François), en service à Brazzaville ;
Gonzo (Jean), en service à Impfondo ;
Massamba (Aimé), en service à Pointe-Noire ;
Mopa (Louis), en service à Madingou ;
Kimpoutou, en service à Pointe-Noire ;
Tchimboungou (Vincent), en service à Madingo-Kayes ;
Mikounga (Grégoire), en service à Gamboma.

Infirmier de 1^{re} classe

- MM. Paou (Henri), en service à Pointe-Noire ;
Malonga (Marc), en service à Mafoueta ;
Londé (Bernard), en service à Boundjé ;
N'Debo (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Moulédi (Joseph), en service à Niari.

Infirmier de 2^e classe

- MM. Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire ;
Galloi (Abraham), en service à Fort-Rousset ;
Kassane Diagne (Pierre), en service à Brazzaville ;
Samba (Albert), en service à Kindoula ;
Koumba (Jean-Marie), en service à Madingo-Kayes ;
Kibongui (Clotaire), en service à Pointe-Noire ;
Thine (Léon), en service à M'Pouya ;
Yangounda (Michel), en service à Likouala ;
Koko (Georges), en service à Djambala ;
Damali (Jean), en service à Mouyondzi ;
Pouabou (Paul), en service à Pointe-Noire ;
Badila (Norbert), en service à Brazzaville.

Infirmier de 3^e classe

- MM. Kaya (Mesach), en service à Madingou ;
Touyou (Joseph), en service à Madingo-Kayes ;
N'Douma (Gabriel), en service à Ouessou ;
Loumoumounou (Jean), en service à Brazzaville ;
Mitory (Charles), en service à Madingou ;
Ombongui (Martial), en service à Kellé ;
Massengo (Jean), en service à Ouessou ;
N'Gouaka (Faustin), en service à Kinkala ;
Djouké (Paul), en service à Madingou ;
Makoundzi (André), en service à Ouessou ;
Missolo (Anatole), en service à Mouyondzi ;
Doto (Balthazar), en service à Pointe-Noire ;
Gayila (Gabriel), en service à Djambala ;
N'Gali (Joseph), en service à Kinkala ;
Loemba (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Wymalen (Marie-Louise), en service à Pointe-Noire ;

- MM. N'Ganga (Alphonse), en service à Vinza ;
Sanga (Louise), en service à Pointe-Noire ;
Yombet (Sylvain), en service à Kouilou ;
N'Koda (Florent), en service à Djambala ;
Kaboundji (Albert), en service à Bomandjoko ;
N'Zobé (Catherine), en service à Impfondo ;
Malali (Jules), en service à Djambala.

Infirmier de 4^e classe

- MM. N'Gouama (Abraham), en service à Brazzaville ;
Malanda (Patrice), en service à Sibiti ;
Kodia (Camille), en service Fort-Rousset ;
Bayoungana (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Makaya (Jean), en service à Ouessou ;
N'Goma (Antoine), en service à Mouyondzi ;
Lebissa (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Bongo (Pascal), en service à Brazzaville ;
Atsigo (René), en service à Dongou.

Agents sanitaires d'hygiène

Agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe

- MM. Bassangatala (Daniel), en service à Brazzaville ;
Okiémy (Aloyse), en service à Brazzaville ;
Gouama (Joseph), en service à Brazzaville ;
Kodjo (François), en service à Kouilou ;
Moundélé (Valentin), en service Kouilou ;
Akenzé (Firmin), en service à Fort-Rousset ;
Pangui (Gilbert), en service à Brazzaville.

Agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe

- MM. Djembo (Jean-Baptiste), en service à Ouessou ;
N'Simi N'Somoto (Jean-Louis), en service à Brazzaville ;
Pemba (Samuel), en service à Impfondo ;
Moutou (Robert), en service à Gamboma.

Agriculture

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun du service de l'Agriculture, les agents dont les noms suivent, employés au Moyen-Congo :

Agents de culture

Agent de culture de 4^e classe

- MM. Moulhari (Joël), en service à Komono ;
Mossouka (Paulin), en service à Sibiti.

Moniteurs de l'Agriculture

Moniteur d'agriculture de 1^{re} classe

- M. Loundou (Antoine), en service à Sibiti.

Moniteur d'agriculture de 2^e classe

- M. Dibakala (Antoine), en service à Mouyondzi.

Moniteur d'agriculture de 3^e classe

- MM. Biandongga (Dominique), en service à Komono ;
Kossat (Félix), en service à Sibiti.

Eaux et Forêts

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts, les préposés forestiers dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Préposé forestier de 3^e classe

- MM. Tchitembo (Gustave), en service à Dolisie ;
Ipoussa (Joseph), en service à Brazzaville ;
Mata (Fidèle), en service à Brazzaville.

Préposé forestier de 4^e classe

- M. Mouanda (Jean-Baptiste), en service au Kouilou.

Police

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps local des agents de Police, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Sous-brigadier de 1^{re} classe

- MM. Kawamy (Ernest), en service à Brazzaville ;
Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3^e classe

- MM. Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Sounda (Samuel), en service à Brazzaville ;
Yoka (Norbert), en service à Brazzaville ;
Mamélégné (François) en service à Brazzaville ;
Sémika (Antoine), en service à Brazzaville ;
M'Baloula (Barthélémy), en service à Brazzaville ;
Kissana (Martin), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouvéla (Albert), en service à Brazzaville ;
Képa (Pierre), en service à Brazzaville.

Agent de 1^{re} classe

- MM. Ekanga (Emmanuel), en service à Brazzaville ;
Ganouo (Honoré), en service à Brazzaville ;
Edimon (Jacques), en service à Brazzaville ;
Niamé (Joseph), en congé ;
Goma (François), en service à Brazzaville ;
Mabiala (François), en service à Pointe-Noire ;
M'Bara (Joseph), en service à Brazzaville ;
N'Kaya (Philémon), en service à Brazzaville ;
Boungou (Lazarre), en service à Brazzaville ;
Makoumbou (Jean), en service à Brazzaville ;
Maina, en service à Pointe-Noire ;
Peyba (André), en service à Pointe-Noire ;
Loemba Ma M'Boma, en service à Pointe-Noire ;
Kaya, en service à Pointe-Noire ;
Atoulé (Caius), en service à Brazzaville.

Agent de 2^e classe

- MM. Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire ;
Boukouna (Samuel), en service à Brazzaville ;
Sou Mamadou, en service à Brazzaville ;
Balenda (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Loemba (François), en service à Pointe-Noire ;
Doko (Joseph), en service à Brazzaville ;
Ikonga (Pascal), en service à Brazzaville ;
Siola (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Services administratifs et financiers

— Par arrêté en date du 22 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents du corps commun des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Commis*Commis principal de 1^{re} classe*

- M. Eboulondzi (Gabriel), en service à Kinkala.

Commis principal de 2^e classe

- M. Bikindou (Romain), en service à la Mairie de Brazzaville.

Commis principal de 3^e classe

- M. Kékolo (Philippe), en service à Fort-Rousset.

Commis de 3^e classe

- MM. Iniengo (Edmond), en service à Dolisie ;
Kongo (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Tchikaya (André), en service à Pointe-Noire ;
Bankaites (Jacques), en service à Brazzaville ;
Cola (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Bandzouzi (Joachim), en service à Mayama ;
Kangoud (Emmanuel), en service à Pointe-Noire ;
Ganga (Antoine), en service à Brazzaville.

Commis de 4^e classe

- M. Solat Makosso (Hilaire), en service Gamboma.

Commis-adjoints*Commis-adjoint principal de 1^{re} classe*

- M. Tchikaya Tchiloumbou, en service à Pointe-Noire ;

Commis-adjoint principal de 2^e classe

- MM. Ouabari (Joseph), en service à Mabilou ;
Makita (Jean), en service à Mossendjo ;
Boungou (Lambert), en service à Dolisie.

Commis-adjoint de 1^{re} classe

- MM. Goma (Michel) dit Missié, en service à Sibiti ;
Bakékolo (Jean-Pierre), en service à Brazzaville.

Commis-adjoint de 2^e classe

- MM. Kata (Joseph), en service à Komono ;
M'Pemba (Prosper), en service à Mindouli ;
Iwongo Boumba, en service à Diviéné ;
Dembakissa, en service à Kellé ;
Mavoungou (Clovis), en service à Pointe-Noire ;

Commis-adjoint de 3^e classe

- MM. Lamy (Alexandre), en service à Mossendjo ;
Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
Gouop (André), en service à Souanké ;
N'Goma (Daniel), en service à Kibangou ;
Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Sellot (Faustin), en service à Dolisie ;
Mayouma (Abraham), en service à Boko ;
Mizélet (Dominique), en service à Brazzaville ;
Packoua (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Mankoundia (Gilbert), en service à Brazzaville ;
Mahindou (Jean), en service à Impfondo ;
Bantsimba (Pierre), en service à Dolisie.

Plantons

— Par arrêté en date du 20 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950, du personnel du corps local des plantons, les agents dont les noms suivent, en service au territoire du Moyen-Congo :

Planton de 1^{re} classe

- MM. Kouka Mayala, en service aux Travaux publics de Pointe-Noire ;
Taty (Aristide), en service à la région du Kouilou.

Planton de 2^e classe

- MM. Tsana (Louis), en service à la Mairie de Brazzaville ;
Mavoungou (Félix), en service à la région du Kouilou ;

Planton de 3^e classe

- MM. Yoka (Samuel), en service au Cabinet ;
Samba (Lambert), en service à Brazzaville ;
Bimokono (Alphonse), en service à la région du Niari ;
Ganga (Edouard), en service à Brazzaville ;
Kihindou (Sébastien), en service à Brazzaville.

Planton de 4^e classe

- MM. Tchitembo Da Costa, en service à la région du Kouilou ;
Makaya (Zacharie), en service à la région du Kouilou ;
M'Bouala (Louis), en service à la chefferie service de l'Enseignement ;
Tsiakaka (Jean-Marie), en service à Brazzaville ;
Moanda (Joseph), en service à la région du Kouilou.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 18 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 7.253.975 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 723.961 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.772.674 »
Kinkala.....	92 »
Kellé.....	14.362 »
Dongou.....	1.416 »
Ouessou.....	4.886 »
Souanké.....	355 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	284.205 »
Kinkala.....	7.425 »

Patentes

Mindouli.....	271.775 »
Mayama.....	175.275 »
Mouyondzi.....	28.300 »
Fort-Rousset.....	6.775 »
Ewo.....	6.900 »
Mossaka.....	315.170 »

Licences

Mindouli.....	29.750 »
---------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Mindouli.....	30.170 »
Mayama.....	17.547 »
Mouyondzi.....	2.833 »
Fort-Rousset.....	681 »
Ewo.....	690 »
Mossaka.....	31.546 »

Impôt personnel numérique

Brazzaville (district).....	98.800 »
Mindouli.....	10.725 »
Mayama.....	1.300 »
Kellé.....	16.380 »
Djambala.....	48.480 »
Gamboma.....	10.600 »
Impfondo.....	33.605 »
Ouessou.....	5.400 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	64.050 »
Kinkala.....	1.300 »
Mayama.....	3.200 »
Djambala.....	80.500 »
Impfondo.....	3.000 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	8.525 »
----------------------------	---------

— Par arrêté en date du 27 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique

Brazzaville (commune).....	12.054.500 »
Districts :	
Brazzaville.....	3.107.650 »
Mindouli.....	1.871.350 »
Mossaka.....	2.123.040 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	10.650.337 »
----------------------------	--------------

Licences

Brazzaville (commune).....	4.009.000 »
----------------------------	-------------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune).....	2.902.967 »
----------------------------	-------------

Foncier bâti

Brazzaville (commune).....	3.112.210 »
----------------------------	-------------

Foncier non bâti

Brazzaville (commune).....	3.087.389 »
----------------------------	-------------

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Brazzaville (commune).....	2.810.587 »
----------------------------	-------------

Centimes communaux sur foncier bâti et non bâti

Brazzaville (commune).....	1.853.931 »
----------------------------	-------------

DIVERS

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 10 février 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1877/CP du 29 septembre 1949, ouvrant le concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire est modifié comme suit :

Art. 1^{er} nouveaux : Un concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire s'ouvrira le 15 mars 1950.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Taxes d'abatages. — Par arrêté en date du 14 février 1950, les taxes d'abatages sont portées aux taux ci-après :

250 francs par bœuf ;

125 francs par porc ;

100 francs par veau ;

25 francs par mouton ou cabri.

Allocation annuelle. — Par arrêté en date du 25 février 1950, l'allocation annuelle consentie par les arrêtés des 5 août 1947 et 2 février 1949, au nommé Badino, chef de la Tribu des Bapounous (district de Kibangou, région du Niari), est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 10 février 1950.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Mattei, institutrice à salaire mensuel, en service à l'Ecole européenne de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour où elle cessera l'exercice de ses fonctions.

— Est acceptée pour compter du 3 janvier 1950, la démission de son emploi offerte par M^{me} Barbier, dame-comptable, en service à la Paierie de Dolisie.

En date du 14 février.

— M^{me} Rochay (Odette), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment au Moyen-Congo, de retour de congé et réaffectée au territoire, est mise à la disposition du chef de secteur scolaire du Kouilou, pour servir à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, en remplacement de M^{me} Squarcioni, rapatriable.

En date du 15 février.

— M^{me} Carrière est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame-secrétaire sténo-dactylographe, au salaire mensuel global de 21.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Carrière est mise à la disposition du chef du Cabinet du Gouverneur à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— M^{me} Faup est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame-secrétaire-dactylographe, au salaire mensuel de 21.000 francs, exclusif de toute indemnité.

M^{me} Faup est mise à la disposition de l'inspecteur territoriale du Travail, à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— M. Humbert (Pierre), adjoint technique auxiliaire est affecté à la clouterie du service des Travaux publics du Moyen-Congo, avec résidence à Pointe-Noire.

En date du 17 février.

— M. Cat, comptable contractuel est affecté à la chefferie du service des Travaux publics du territoire à Pointe-Noire.
M. Cat est nommé gestionnaire comptable du magasin d'approvisionnement des Travaux publics du Moyen-Congo (chapitre F) de Pointe-Noire.

— M. Ordronneau, ingénieur-adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie, avec résidence à Dolisie.

— M. de Reynal, architecte contractuel, est affecté à la chefferie du service des Travaux publics du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— M. Dugauquier (Jean), instituteur de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en qualité de chef du secteur nord, avec résidence provisoire à Divinié.

M^{me} Dugauquier (Jacqueline), institutrice de 3^e classe retour de congé est mise à la disposition du chef de région du Niari et dirigera provisoirement l'École régionale de Divinié.

— M. de Pindray d'Ambelle (Antoine), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de la Sangha à Ouesso, en remplacement de M. Bourges, rapatriable.

— M. Mesnil (Roger), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service à la Paierie de Pointe-Noire, est affecté à la Paierie de Dolisie, en remplacement de M. Barbier, rapatriable.

En date du 20 juin.

— M. Bremond (Paul), instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à Dolisie, de retour de congé, réaffecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef du secteur scolaire du Niari à Dolisie.

Les attributions respectives de MM. Bremond et Dugauquier seront précisées ultérieurement.

En date du 22 février.

— Le médecin-capitaine de troupes coloniales Gentile (Jean), nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, par décision n° 22/C.M.D., en date du 6 février 1950, du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de médecin-chef du service Urbain d'hygiène, en remplacement du médecin-commandant Doll, rapatriable pour fin de séjour.

— M^{me} Jacob (Gilberte), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, en instance de détachement est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, pour servir à l'École européen de Dolisie (régularisation).

M^{me} Jacob, percevra à ce titre la solde afférente à son grade dans le cadre métropolitain de l'Enseignement, dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 1949, fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres généraux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 25 février.

— M. Schmitt (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service à la région du Kouilou est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire et nommé chef de la section du Matériel.

— M^{me} Fague, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame-secrétaire-dactylographe au salaire mensuel global de 21.000 francs, exclusif de tout indemnité.

M^{me} Fague est mise à la disposition du procureur de la République à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 27 février.

— M. Lefèvre (Henri), agent contractuel des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de service des Eaux et Forêts du territoire à Pointe-Noire, pour servir aux stations de reboisement du Mayombe.

— M. Moisan (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe de l'Agriculture, précédemment en service au territoire, réaffecté au Moyen-Congo par décision n° 343, du 31 janvier 1950, est remis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à Sibiti.

B) PERSONNEL

En date du 10 février 1950.

— L'article 2 de la décision n° 2226/CP., du 21 novembre 1949, est complété comme suit :

M. Maloubouka (Alphonse), commis adjoint de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, originaire du village de Kikouimba, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

Le reste sans changement.

— M. Batsimba (Jacob), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, affecté à l'École d'Adj et qui n'a pas rejoint son poste d'affectation est licencié de son emploi pour indiscipline, par application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter de la date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste.

En date du 13 février.

— M. Bifounou (Robert), planton de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé dans le corps local des Plantons, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économique du territoire à Brazzaville, pour compter du 1^{er} novembre 1949.

M. Foukissa (Albert), planton de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé dans le corps local des Plantons, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du Moyen-Congo à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au district d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Douma (Marcel), commis-ajoint de 2^e classe Kellé (région de la Likouala-Mossaka) ;

Saboua (Jérôme), aide-opérateur de 3^e classe, des P. T. T., Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka) ;

Itoua (Gaston), infirmier principal de 3^e classe, Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka) ;

Londé (Bernard), infirmier de 2^e classe, Mayama (région du Pool) ;

Bandzoudzi (Antoine), moniteur de 5^e classe, Boko (région du Pool) ;

Leko (Marie-Joseph), moniteur de 2^e classe, Mayama (région du Pool) ;

Tsionkiri (Jérôme), moniteur de 5^e classe, Djambala (région de l'Alima-Léfini) ;

Willimi (Christian), moniteur de 5^e classe, Pointe-Noire ;

Tsana (Marcel), moniteur de 5^e classe, Mayama (région du Pool) ;

Bomba (Jean), moniteur de 5^e classe, Madingo-Kayes, Pointe-Noire ;

Kibindou, surveillant des P. T. T., Brazzaville (région du Pool) ;

Mouala (Honoré), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe, 4^e échelon, Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au district de Mayama, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Bandzouzi (Joachim), commis des services Administratifs et Financiers, Boko, (région du Pool);
Sanghòud (Mathurin), instituteur adjoint, Kinkala région du Pool);
Basséka (Michel), moniteur de l'Enseignement, Boko, (région du Pool);
Loemba (Etienne), instituteur adjoint, Pointe-Noire (région du Kouilou);
Matsima, instituteur adjoint, Kinkala (région du Pool);
Balossa (André), moniteur de l'Enseignement, Kinkala (région du Pool);
Mabandza (Alfred), moniteur de l'Enseignement, Boko (région du Pool);
Babalako (Norbert), infirmier A. M. I., Dolisie (région du Niari);
Kimpolo (Gaspard), infirmier A. M. I., Mouyondzi (région du Pool);
N'Ganga (Alphonse), infirmier A. M. I., Boko (région du Pool);
M'Boko (Mathieu), infirmier A. M. I., Mouyondzi (région du Pool);
N'Douri (Pascal), écrivain-interprète, Brazzaville (région du Pool);
Filankembo, chauffeur, Kinkala (région du Pool);
Missongó (Fidèle), infirmier-vétérinaire, Brazzaville (région du Pool);
Bakalafoua (Pierre), infirmier-vétérinaire, Kinkala (région du Pool);
Moukila (Jean-Baptiste), commis-adjoint des P. T. T., Brazzaville (région du Pool);
Ibouanga (Marcel), maître-ouvrier, Mossendjo (région du Niari);
M'Bemba II, surveillant des P. T. T., Kinkala (région du Pool).

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au Moyen-Congo pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Pouabou (Joseph), rédacteur des services Administratifs et Financiers, Libreville;
Adampot (Jean), commis des services Administratifs et Financiers, Gamboma;
Loemba (Pascal), instituteur adjoint, Pointe-Noire;
Mavoungou (André), opérateur-radio des Postes et Télécommunications, Pointe-Noire;
Malanda (Joseph), opérateur-radio des Postes et Télécommunications, Kinkala;
Loupembé (Abraham), aide-météo auxiliaire, Boko;
Bakola (Norbert), surveillant des P. T. T., Impfondo;
Moanga, surveillant des P. T. T., Mayama;
Bibinami (Victor), commis adjoint des Postes et Télécommunications, Kibangou;
Siahard (Charles), infirmier principal de la Santé publique, Loudima;
Tbiné (Léon), infirmier de 2^e classe de la Santé publique, Gamboma;
Koko (Georges), infirmier de 3^e classe de la Santé publique, Brazzaville;
Kouakoua (Fidèle), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, Boko;
Mizidi (Moïse), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, Boko;
N'Kata (Florent), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, Cameroun;
Gaylla (Gabriel), infirmier de 4^e classe de la Santé publique, Mayama;
Souékolo (François), infirmier de 5^e classe stagiaire de la Santé publique, Boko;
Mouton (Robert), agent sanitaire d'Hygiène, Mouyondzi;
Moloko (Edouard), moniteur de l'Enseignement, Mindouli;
Mamoumboua (Alphonse), moniteur principal de l'Enseignement, Kinkala;

Massamba (Séblone), moniteur principal de l'Enseignement, Boko;
Ebélondzi (Jean), élève-moniteur de l'Enseignement, Gamboma;
Ekoumat (Paul), commis de bureau auxiliaire, Ewo;
Miaouma (Gaspard), maître-ouvrier auxiliaire, Mayama;
Youlou (Joachim), commis de bureau auxiliaire, Kinkala;
Vouandzakassa (Alphonse), commis de bureau auxiliaire, Brazzaville;
Djio (Daniel), moniteur d'Agriculture auxiliaire, Souanké;
Massamba (Edouard), chauffeur auxiliaire, Mayama;
Akouala (Jean), chauffeur auxiliaire, Gamboma;
Ampouthia (Raphaël), chauffeur auxiliaire, Gamboma.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au territoire pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Mayanda (Marcel), moniteur de l'Enseignement, Boko;
Moussakanda, infirmier de Santé publique, Kinkala;
Taty (Jean-Marie), infirmier de la Santé publique, Bangui;
N'Simou (Gabriel), infirmier vétérinaire, Mayama;
Ambapouri (Hilaire), élève-infirmier de la Santé publique, Fort-Roussel;
Moukéhou (Denis), élève-infirmier de la Santé publique, Mouyondzi;
Panzou (Ausar), élève-infirmier de la Santé publique, Madingou;
N'Sita (Albert), élève-infirmier de la Santé publique, Boko;
Souamy (Gabriel), chef-ouvrier de l'Enseignement, Pointe-Noire;
Yandza (Gérard), instituteur adjoint de l'Enseignement, Mossaka;
Niambi (Philippe), moniteur de l'Enseignement, Pointe-Noire;
Massamba (Alphonse), instituteur adjoint de l'Enseignement, Boko;
Koutadissa (Antoine), rédacteur des services Administratifs et Financiers, Boko;
Makosso Tchapi, commis des services Administratifs et Financiers, Pointe-Noire;
Mavoungou-Bayonne, commis adjoint des services Administratifs et Financiers, Mossendjo;
N'Zila M'Ba, planton de 5^e classe, Djambala;
Kiassakoula (Léon), planton auxiliaire, Kinkala;
Goma (Raphaël), planton auxiliaire, Kinkala;
Gassiéma (Anicet), commis de bureau auxiliaire, Mayama.

En date du 14 février.

— M^{me} Mambou (Anna), infirmière auxiliaire (2^e groupe, 3^e échelon), précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, qui a abandonné son service depuis le 5 janvier 1950, est considérée comme démissionnaire de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 janvier 1950.

En date du 15 février.

— La décision n^o 2409/SE., du 27 décembre 1948, est modifiée comme suit :

L'instituteur Galingui-Douate est chargé de l'un des trois cours d'adultes au groupe scolaire Poto Poto - Ouenzé, en remplacement de M. Tsionkiri, affecté à Fort Rousset.

M. Galingui percevra à ce titre et sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 95 francs, fixée par l'arrêté n^o 611/DE-3. du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Bongou (Léon), dessinateur de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Roussel.

L'intéressé pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— Les agents dont les noms suivent, sont mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire :

Téلمانou (Malonga), maître ouvrier ;
Bemba (Maurice), maître ouvrier auxiliaire ;
Kinzonzi (René), chef ouvrier auxiliaire ;
Ouamba (Dominique), chef ouvrier auxiliaire.

Les intéressés pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 17 février.

— M. Moanda (Alphonse), commis-adjoint de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville, par décision n° 1754/CP, du 12 septembre 1949, originaire du village Moulanga, district de Loudima, région de Dolisie, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Batiaka (Daniel), sous-brigadier, Boko ;
Makoumbou (André), sous-brigadier, Boko ;
Dzamba (Benôit), sous-brigadier, Mayama.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service à Dolisie, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Mavounia (Mathias), agent d'exploitation de 3^e classe des Postes et Télécommunications, Boko ;
Moungounga (Narcisse), commis des Postes et Télécommunications, Mouyondzi ;
Foutoud (François), commis-adjoint des Postes et Télécommunications, Kibangou ;
Tchitembo (Gustave), préposé forestier, Pointe-Noire ;
Biyambika (Jacques), facteur de 3^e classe des Postes et Télécommunications, Pangala ;
Milongo (Laurent), télégraphiste auxiliaire, Brazzaville ;
Sandzou (Fidèle), facteur auxiliaire, Brazzaville ;
Dimbou (Benoît), facteur auxiliaire, Kinkala.

En date du 20 février 1950.

— M. N'Gaba (Auguste), planton auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), en service au Cabinet est remis à la disposition du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de transfert du bureau du Courrier du Cabinet à Pointe-Noire.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au territoire, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Mafoua (Pierre), rédacteur des services Administratifs Financiers, Kibangou ;
Bissila (Marcel), instituteur adjoint de l'Enseignement, Boko ;
Souami (Gabriel), chef-ouvrier de l'Enseignement professionnelle, Pointe-Noire ;
Massengo (David), instituteur adjoint principal, Brazzaville ;
Bamanabio (François), instituteur adjoint, Brazzaville ;
Tabolien (André), instituteur adjoint, Gamboma ;
Gaboka (Maurice), instituteur adjoint, Fort-Rousset ;
Makosso (Jean), moniteur principal de l'Enseignement, Pointe-Noire ;
Mamadou Sow, moniteur de l'Enseignement, Pointe-Noire ;
Zékélet (Marcel), moniteur de l'Enseignement, Boko ;
Ikounga (Samuel), commis du bureau auxiliaire, Sibiti ;
Maléla (Camille), ouvrier maçon auxiliaire, Mayama.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service au district de Loudima pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Djembolt (Jean), commis d'ordre auxiliaire, Pointe-Noire ;
Kahoua (Robert), instituteur adjoint, Boko ;
Sélot (Faustin), commis-adjoint des services Administratifs Financiers, Dolisie ;
Mégoud (Gustave), commis-adjoint, des P. T. T., Quesso ;
Samba Matassa, surveillant des P. T. T., Brazzaville ;
Mabiala M'Bembé, moniteur de l'Enseignement, Mouyondzi ;
Mabondzo (Marc), moniteur d'agriculture, Mouyondzi ;
Mabouana (Charles), infirmier auxiliaire, Mouyondzi ;
Bayabi (Mathurin), surveillant des Travaux publics auxiliaire, Mossendjo ;
Tsati (Gaston), chauffeur auxiliaire, Dolisie.

— M. Massamba (Barnabé), sous-brigadier de police de 2^e classe, précédemment en service à Pointe-Noire, actuellement en congé à Boko, son pays d'origine, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur, pour la période pendant laquelle il se trouvait en service à Pointe-Noire.

— M. Kombo (Germain), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 3^e échelon), précédemment en service à Dolisie, affecté à Mouyondzi, son pays d'origine par décision n° 1986/DP 2, du 7 juillet 1949, pourra prétendre pour la période de son activité à Dolisie, à la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. N'Gouama (Joseph), agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe, en service au service Urbain d'hygiène à Brazzaville, placé sous mandat de dépôt, pour complicité de fraude dans un concours public est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 janvier 1950, jour de son arrestation.

En application de l'article 77 de l'arrêté du 5 mars 1938, l'intéressé aura droit jusqu'au jour où la décision judiciaire rendue à son égard sera devenue définitive à la moitié de la solde de présence nette, exclusive de toute indemnité.

— M. Moka (Jean-Pierre), opérateur radiélectricien de 5^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, primitivement en service à Fort-Rousset, de retour de congé, est affecté au bureau Central radio à Brazzaville.

M. Moka (Jean-Pierre), originaire d'Impfondo, région de la Likouala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 6 janvier 1950.

— M. Kanzé (Emmanuel), facteur auxiliaire 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, engagé par décision n° 1206/DP 3, du 18 novembre 1946, en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de Louyakou, district de Kinkala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Niamankessy (François), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sibiti (région du Niari), de retour de congé est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

M. Niamankessy (François), originaire de Missafou, district de Boko, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 22 février.

— Les agents dont les noms suivent originaires des districts indiqués ci-après, en service à Boko, pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Minka (Etienne), rédacteur de 4^e classe, service Administratif et Financier, Cameroun ;
 Malonga (Antoine), instituteur stagiaire, Kinkala ;
 Biyot (François), instituteur-adjoint, Sibiti ;
 Bafofa (Fulbert), instituteur-adjoint, Kinkala ;
 Moutou (Samuel), instituteur-adjoint, Fort-Rousset ;
 Youloukouya (Honoré), instituteur-adjoint stagiaire, Mayama ;
 Sita (Marcel), instituteur-adjoint, Kinkala ;
 Dzonza (René), moniteur principal Brazzaville ;
 Loemba (Auguste), moniteur principal, Pointe-Noire ;
 Bikouta (Isidore), moniteur principal, Kinkala ;
 Wazolama (Edouard), infirmier principal, Oubangui-Chari ;
 Yamondo (Jean), infirmier principal, Oubangui-Chari ;
 M'Bala (Régis), moniteur de 2^e classe, Cameroun ;
 Aka (Polycarpe), moniteur de 5^e classe, Cameroun ;
 M^{me} Moutou (Josephine), monitrice de 4^e classe, Djambala ;
 Bassounguita (Arsène), moniteur de 4^e classe, Kinkala ;
 Fina (Nicéphore), moniteur de 5^e classe, Brazzaville ;
 Kinkonzolo, moniteur stagiaire, Kinkala ;
 Moukala (Eugène), moniteur d'agriculture, Mouyondzi ;
 Koukoku (François), surveillant des P. T. T., Mayama ;
 N'Gali (Joseph), infirmier de 4^e classe, Djambala ;
 Massala (Lambert), infirmier stagiaire, Mindouli ;
 Djouboué (Jean), agent sanitaire stagiaire, Ouesso ;
 Mabourabi (Fidèle), commis de bureau auxiliaire, Brazzaville ;
 Goma (Paul), interprète auxiliaire, Mayama ;
 Mounsamboté (Philippe), chauffeur auxiliaire, Mayama ;
 Mongo (Paul), chauffeur auxiliaire, Gamboma ;
 Bpungou (André), infirmier auxiliaire, Mouyondzi.

En date du 25 février.

— Les agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, en service dans le district de Mouyondzi (Pool), pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur :

Cardorelle (David), instituteur, Brazzaville ;
 Kakou (Raoul), instituteur, Brazzaville ;
 Banthoud, instituteur-adjoint principal, Pointe-Noire ;
 Missonza (Berthin), agent sanitaire d'Hygiène, Brazzaville ;
 N'Gana (Antoine), infirmier auxiliaire de la santé publique, Boko ;
 M. Mabelé (Hilaire), infirmier de 4^e classe du service de la Santé publique, précédemment à Fort-Rousset, affecté à Mouyondzi son pays d'origine, par décision n° 1080/cr, du 10 juin 1949, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement pour la période de son activité à Fort-Rousset.

— M. Kangoud (Emmanuel), commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F. précédemment en service au bureau des Finances à Brazzaville est suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde, pour abandon de poste, en application des articles 96 et 36 des arrêtés des 5 mars 1938 et 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 février 1950.

DIVERS

En date du 15 février 1950.

— Est accordé le transfert de la bourse dont est bénéficiaire le jeune Dos Santos (Gabriel, Ignacio), par décision n° 2.042, du Collège Séraphique de Fontenay-sous-Bois (Seine-et-Oise à l'Institut Victor-Hugo de Vitry-sur-Seine).

En date du 17 février.

— M. Casac, chef de district de Loudima, est nommé membre de la Commission de réception provisoire d'un Internat des stagiaires et de 12 cases de moniteurs à la S. M. A. de Loudima.

En date du 20 février.

— Est créé le secteur scolaire de Mossendjo qui se compose des districts de Divénié, Kibangou, Mossendjo, Komono. M. Dugauquier est nommé chef de ce secteur.

Le secteur scolaire de Dolisie comportera désormais les districts de Dolisie, Loudima, Sibiti, Zanaga et le P. C. A. de Kimongo.

M. Bremondy est nommé chef de ce secteur.

Provisoirement et jusqu'à ce que la circulation automobile ait pu être rétablie entre Mossendjo et Komono, le chef du secteur scolaire de Dolisie contrôlera les écoles de Komono, M'Bila et Omoï.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant l'arrêté municipal n° 13/2-M du 6 février 1950.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes-mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de la Commune-mixte de Bangui, en date du 1^{er} janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 13/2-M du 6 février 1950, portant inscription de recettes et ouverture de crédits au budget municipal de la Commune-mixte de Bangui, exercice 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations de juges de paix. — Par arrêté en date du 14 février 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :

Fort-Crampel :

M. Rainaldy (Georges), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Silvie.

M'Baïki :

M. Giacomoni (Félix), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Labadie.

Baboua :

M. Hubler (Raymond), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Le Touze.

Bouar :

M. Jacquelin (Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district, en remplacement de M. Dheur.

MM. Rainaldy, Giacomoni, Hubler et Jacquelin auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 fr.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 février 1950, sont titularisés en qualité d'infirmiers de 4^e classe, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

- MM. Bélie (Jacques), en service à l'hôpital de Bangui ;
 N'Délé (Bertha), en service à l'hôpital de Bangui ;
 Ouakadou (Philippe), en service à l'hôpital de Bangui ;
 Kobadi (Emmanuel), en service dans le département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
 Nakoé (Lazare), en service dans le département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
 Ibongo (Thérèse), en service dans le département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
 Sioténé (Basile), en service dans le département sanitaire de Haut-M'Bomou ;
 Grézéguet (Gaston), en service dans le département sanitaire de Bas-M'Bomou ;
 Solia (Emmanuel), en service dans le département sanitaire de Haute-Sangha ;
 Guériana (Maurice), en service dans le département sanitaire de Ouham ;
 Bléwiné (Dominique), en service dans le département sanitaire de Ouham ;
 Kollot (Antoine), en service dans le département sanitaire de Ouham ;
 Kakara (Henri), en service dans le département sanitaire de Ouham ;
 N'Greka (Michel), en service dans le département sanitaire de Ouham ;
 Assanan (Albert), en service dans le département sanitaire de Ouaka-Kotto ;
 M'Barapa (Elisée), en service dans le département sanitaire de Ouaka-Kotto ;
 Abagui (Urbain), en service dans le département sanitaire de Ouaka-Basse-Kotto ;
 Sombault (Alexis), en service dans le département sanitaire de Ouaka-Haute-Kotto ;
 Maba (Georges), en service dans le département sanitaire de Ouham-Pendé ;
 Mabingui (Marie), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 Guilangou (Camille), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 Bellongot (Henri), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 N'Djoya (Lazare), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 Bandakouassino (Emile), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 M'Backy (Charles), en service dans le département sanitaire de Kémo-Gribingui ;
 Bouca (Rigobert), en service dans le département sanitaire de la Lobaye.

Sont nommés agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe titulaires, les agents d'hygiène stagiaires de 5^e classe, dont les noms suivent :

- MM. Effa (Daniel), en service à Bangui ;
 Iblock (Célestin), en service à Bangui ;
 Guindoro, en service à Ouham-Pendé.

Sont astreints à une prolongation de stage d'une année les infirmiers de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent :

- MM. Baligo (Thomas), en service en Ouham-Pendé ;
 Grébenga (Emile), en service en Haute-Kotto.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté en date du 22 février 1950, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, les commis et commis-adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Commis de 5^e classe, pour compter du 14 janvier 1950 :

M. Dessande (Jean), en service à Bangassou.

Pour compter du 1^{er} février 1950 :

M. Téli (Dominique), en service à Bangui ;

Commis-adjoint de 4^e classe, pour compter du 1^{er} février 1950 :

- MM. Ibrahim Tello (Joseph), en service à Bangassou ;
 Toa (Fabien), en service à Berbérati ;
 Langué (Michel), en service à Rafai ;
 Otélé (André), en service à Bocaranga ;
 Domoloma (Michel), en service à Bambari ;
 Kaba (Célestin), en service à Bangui ;
 Kangala (André), en service à Bangui ;
 Dessame Ekoué (Jean), en service à Bangui ;
 Gousoa (Gabriel), en service à Bangui ;
 Plisson (Noël), en service à Bangui.

Pour compter du 1^{er} mars 1950 :

- M. Ounda (Paul), en service à Fort-Sibut.
 M. Bania (Léopold), commis-adjoint de 4^e classe stagiaire des S. A. F., en service à Bozoum est astreint à une nouvelle année de stage, à compter du 1^{er} février 1950.

— Par arrêté en date du 24 février 1950, M. Dolo (Jacques) et M. N'Tcham (Philémon), aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires, en service respectivement à Bangui et Bouca, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

DIVERS

Rationnement. — Par arrêté en date du 13 février 1950, à compter de la date du présent arrêté, le rationnement du sucre en morceaux et en pains précédemment interrompu est réinstauré dans le territoire.

La vente du sucre au détail à Bangui se fera contre remise de tickets établis par le service de Ravitaillement de la Mairie ; la vente en gros (ravitaillement des régions et districts) se fera contre remise de bons d'achat délivrés par le bureau des Affaires économiques.

Les commerçants importateurs, commerçants en gros et en détail sont tenus d'adresser au bureau des Affaires économiques, dans les 10 jours suivant la réception en magasin de gros ou de détail, une déclaration précisant le tonnage et la nature du sucre reçu.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 16 février 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé : Gonokara, mis sous mandat dépôt le 26 novembre 1947 et condamné le 6 décembre 1947 à deux ans de prison par la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Crampel.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé : Banga (Laurent), mis sous mandat dépôt le 6 février 1948 et condamné le 9 avril 1943 à dix ans de prison par le Tribunal de 2^e degré de Bangui.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé : Mamadou Dokoro (Benoit), mis sous mandat dépôt le 3 septembre 1949 et condamné le 22 septembre 1949 à huit (8) mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bangui.

Commission. — Par arrêté en date du 21 février 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Ouaka-Kotto :

1^o District de Grimari :

Le chef du district, *président.*

MM. Chantran (Pierre), ingénieur agronome ;
 Yambelet, commis des S. A. F., *membres.*

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Debry, agent de la Cotonaf ;
 Nemabada, instituteur-adjoint.

2^o District de Bakala :

M. Lemercier (Robert), chef du district, *président.*

MM. Androu (François), commis des S. A. F. ;
 Balène interprète, commis-adjoint des S. A. F., *membres.*

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Bai (Paul), moniteur agricole ;
Kotta (Léonard), infirmier.

3° District d'Ippy :

M. Mistral, chef du district, *président*.

MM. Vérot (Marcel), chef secteur Comouna ;
Komboli (Antoine), commis des S. A. F., *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Huck (Xavier), missionnaire ;
Pounaba (Gabriel), chef de canton.

4° District de Kembé :

M. Burr (Paul), conducteur des Travaux agricoles, *président*.

MM. Hugues (Louis), gérant de société ;
Gamana-Leggos (Maurice), commis-adjoint des S. A. F., *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Mouy (Jean-Pierre), chef de plantation ;
Yakat (Marcel), commis-adjoint des S. A. F.

5° District de Kouango :

M. Hervé, chef du district, *président*.

MM. Ounda (Paul), instituteur-adjoint ;
Samba (André), Commis des S. A. F., *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Mandenga-Issa (Michel), commis auxiliaire ;
Djidina (Gaston), moniteur d'agriculture.

6° District de Bria :

M. Lartigue (Paul), Eaux et Forêts, *président*.

MM. Léca, escale aérienne ;
M'Baga (Benoît), commis de bureau, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

Mme Combes, née Munos (Irène) ;
M. Issa-Mazengue (Paul), chef coutumier.

Provisions. — Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Yalinga est porté de 500.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs)

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Bria est porté de 750.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Bakouma est porté provision consentie à l'Agence spéciale de Rafai est porté de 500.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Rafai est porté de 1.000.000 à 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale d'Alindao est porté de 1.000.000 à 3.000.000 (trois millions de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 23 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale d'Ippy est porté de 750.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 24 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Bossembélé est porté de 750.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 24 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Damara est porté de 750.000 à 1.000.000 de francs (un million de francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

— Par arrêté en date du 24 février 1950, le montant de la provision consentie à l'Agence spéciale de Bouca est porté de 1.000.000 à 1.250.000 francs (un million deux-cent-cinquante-mille francs).

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1950.

Nominations de chef de canton. — Par arrêté en date du 24 février 1950, la composition des cantons Langbassi et Togbo du district de Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), respectivement placés sous l'autorité des chefs de canton Djoukou et Akabanda, est fixée comme suit :

Canton Togbo. — Chef AKABANDA :

Villages :

MM. Akabanda ;	MM. Balékoukou ;
Tédé ;	Maliporo ;
Gbakamba ;	Domadjala ;
Nguérépou ;	Boulouma ;
Balinga ;	Daouroudou ;
Pakandji ;	Guidako ;
Grembassa ;	Poumalé ;
Toungoumandji ;	Maléyombo ;
Yandingao ;	Gounadé ;
Yoyo ;	Maléguindja ;
Djilipou ;	Yanguéré ;
Malékédja.	Pounoko.

Canton Langbassi. — Chef DJOUKOU :

Villages :

MM. Djoukou ;	MM. Ouamono ;
Yabingui ;	Poudrougoa ;
Dongomalé ;	Simbala ;
Abdoulaye ;	Andjivoko ;
Bingo ;	Malédé ;
Kitoko ;	Malembélé ;
Poudjimalo ;	Azoundaga ;
Bandéa ;	Yogo ;
Dacpaode ;	Kouzindéré ;
Bandagao ;	Logosse ;
Maleyo ;	Njono ;
Modoyasse ;	Djoubou ;
Salabanda ;	Ouapou ;
Gaimbo ;	Mahuili ;
Abrou ;	N'Dayao ;
Doundjili ;	Niéka ;
Mété ;	N'Gakoukou.
Piamale.	

Reconstitution d'un canton. — Par arrêté en date du 24 février 1950, le canton Boubou-Dramé (ex-terre autonome de Fort-Sibut) qui avait été rattaché au canton « Banda-Nord » pour former le canton de N'Gao, est du fait de la mort du chef N'Gao, reconstitué sous le nom de canton « Mandjia-Boudigri » de Fort-Sibut et placé à titre provisoire sous l'autorité du chef Yangakoio qui percevra de ce fait une allocation annuelle de quatre mille huit cent (4.800) francs.

Le nommé N'Gao (Pierre) dit Kongbo est nommé à titre provisoire chef du canton « Banda-Nord » en remplacement de son oncle N'Gao, décédé.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de sept mille deux cent (7.200) francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 février 1950.

— M. Lemeure (Jean), secrétaire de police de 2^e classe est chargé provisoirement des fonctions de commissaire de police *intérimaire* en remplacement de M. Carré, en instance de départ en congé.

La présente décision prend effet pour compter du jour de la passation de service.

En date du 15 février.

— Madame Boone (Jane) est engagée pour servir au bureau de la direction territoriale du Plan en qualité de dactylo-secrétaire au salaire mensuel de 18.000 francs.

La présente dépense est imputable au chapitre I, article I, paragraphe 2 du budget du Plan.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 février 1950.

En date du 16 février.

— Madame Ucciani, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement, engagée en qualité d'institutrice auxiliaire à l'école régionale de Berbérati, percevra pour compter du 2 août 1949, date de sa prise de service le traitement d'une institutrice de 6^e classe du cadre local régulièrement détachée.

En date du 17 février.

— Madame Emmanuelli (Andrée) est engagée à l'essai pendant un mois en qualité de dame secrétaire au salaire journalier de 700 francs (sept cent francs) payable sur certificat du service fait et mise à la disposition du chef du service de l'Enregistrement et des Domaines à Bangui, pour compter du 20 février 1950.

— Madame Friedrich, institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement, retour de congé, est affectée à Bangui où elle assurera les fonctions de directrice de l'école ménagère, en remplacement de Madame Simon, en instance de départ en congé — (imputation B. T. 26).

La présente décision aura son effet pour compter du 20 février 1950.

— Est autorisé le déplacement de Bangui à Brazzaville, de M. Rallu (Georges), inspecteur de la Sûreté nationale, affecté au service d'Identification.

En date du 18 février.

— La décision n° 1901/IE du 7 novembre 1949 nommant M. Guirriec, gestionnaire-comptable du magasin d'approvisionnement du service de l'Enseignement est modifiée comme suit :

M. Guirriec, secrétaire à l'Inspection de l'Enseignement du territoire est nommé dépositaire-comptable du magasin d'approvisionnement du service de l'Enseignement pour compter du 1^{er} septembre 1949.

— Mademoiselle Métifiot (Anne), infirmière de 2^e classe, mise à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affectée au département sanitaire de la Haute-Sangha pour servir à l'hôpital de Berbérati en remplacement numérique de Mademoiselle Sperry rapatriée pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de cette infirmière sont à la charge du budget local. (A. M. A. B. 24. 4)

— M. Paoli (Denis), agent contractuel chargé des Coopératives, arrivé à Bangui le 9 janvier 1950 prend ses fonctions pour compter de cette date.

Le traitement de M. Paoli (Denis) est à la charge du budget général de l'A. E. F.

Les frais de déplacement à l'intérieur du territoire sont à la charge du budget local.

En date du 21 février.

— La décision 195/IE du 21 novembre 1949 concernant M. Le Donche est modifiée comme suit :

M. Le Donche, géophysicien du centre d'études africaines est chargé de six heures de cours de mathématiques par semaine au collège de Bangui (imputation B. T. 25)

M. Le Donche aura droit à l'indemnité horaire de 250 frs sur présentation de certificat de services faits (imputation B. T. 25)

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 23 février.

— La décision 1950/IE-CP du 21 novembre est abrogée en ce qui concerne M. Gardère.

M. Gardère, professeur technique contractuel, en service à l'école des métiers de Bangui assurera 6 heures de cours de chimie et physique par semaine, au collège de Bangui.

Le salaire de M. Gardère est fixé à cent-quatre-vingt-dix francs et lui sera mandaté sur présentation de certificat de services faits.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 24 février.

— M. Charton, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé membre de la commission médicale administrative de contre visite fixée par décision 2135/CP du 27 décembre 1949, en remplacement de M. Quod, administrateur-adjoint de 1^{re} classe parti en congé.

— M. Martin (Raymond), ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans de retour de congé est nommé chef du secteur agricole de l'Est à Bangassou en remplacement de l'ingénieur Molins (Jacques) en instance de départ. Arrivé à Bangui le 10 février l'intéressé a été avisé de son affectation le 13 février (budget local).

En rejoignant son poste l'ingénieur Martin prendra contact avec le chef du secteur agricole central Banda à Bambari, et les divers organismes existant dans ce secteur, ce qui fera l'objet d'un ordre de mission détaillé.

— Le médecin-capitaine des T. C. hors-cadres, Lagarde (Jean), assistant de chirurgie, actuellement en service en qualité de médecin-chef au département sanitaire de la Haute-Kotto, est muté à l'hôpital de Bangui en remplacement du médecin-commandant Robert, chirurgien, rapatriable pour fin de séjour.

L'agent sanitaire contractuel Vivier (Valère), actuellement en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko est muté au département sanitaire de la Haute-Kotto, pour servir au poste médical de Bria. Il aura provisoirement la charge de ce poste médical sous la surveillance du médecin-chef de la région de la Ouaka-Kotto, en attendant l'affectation du médecin remplaçant du médecin capitaine Lagarde.

En date du 25 février.

— M. Lemerrier (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district et agent spécial à Bakala est chargé cumulativement et provisoirement des fonctions de chef de district et agent spécial de Grimari, en remplacement de M. Dupon (Yves), administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Lemerrier, aura droit en qualité d'agent spécial de Grimari aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. André, agent contractuel des Travaux publics, est nommé membre de la Commission chargée d'assurer le paiement des salaires des manœuvres travaillant pour le compte du service des Travaux publics à Bangui en remplacement de M. Motte conducteur des Travaux publics.

La présente décision prendra effet pour compter de la même date.

B) PERSONNEL

En date du 23 février 1950.

— Sont licenciés de leur emploi d'infirmiers stagiaires de 5^e classe, pour compter du 26 janvier 1950, MM. Bata-linda (Maurice) et Biapou (François) en service à Bouar (département sanitaire de l'Ouham-Pendé) pour le motif suivant : « mauvaise manière habituelle de servir. Ne méritent pas la titularisation, ni le renouvellement d'une année de stage ».

DIVERS

En date du 17 février 1950.

— La date de l'examen de sortie de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari est fixée les 28 février et 1^{er} mars 1950.

En date du 21 février.

— Une bourse d'entretien de (250) deux cent cinquante francs par mois est accordée aux élèves ci-dessous appelés à poursuivre leurs études à l'école régionale de Mobaye pour l'année scolaire 1949-1950.

1° Bida.

2° Dibidoux.

3° Gabati.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 24 février.

L'agence postale et le bureau auxiliaire des P. T. T. de Birao sont rattachés au bureau de poste de plein exercice de Bangui pour compter du 1^{er} mars 1950.

La présente décision abroge toute disposition contraire.

En date du 25 février.

Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Damara.

L'instituteur-adjoint Samba (Lévy), est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de douze heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 60 francs prévue par l'arrêté n° 619/DF du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le chef de district de Damara.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

En date du 27 février.

Une Commission de rapatriement est instituée à Bouar (Région de l'Ouham-Pendé), et composée comme suit :

Médecin-lieutenant-colonel Nicol, *président* ;

Médecin-capitaine Giraudeau, et le médecin-capitaine Dubois, *membres*.

Les fonctionnaires et militaires de la région de l'Ouham-Pendé et des régions limitrophes dépendront de cette commission lorsque leur rapatriement n'impliquera pas l'obligation d'un passage à Bangui.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, pour l'exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre et 11 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F.

Vu l'arrêté du 16 avril 1938, portant institution de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy ;

Vu les articles 50 et 51 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1945 modifiés et complétés par les dispositions de l'arrêté fédéral 3475 du 7 décembre 1946 ;

Vu le compte-rendu de clôture de l'exercice 1948 présenté par le bureau de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Vu le rapport de présentation du budget de l'exercice 1949 de la dite Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy pour l'exercice 1949, délibéré par le bureau de l'assemblée consulaire et s'élevant en recettes et en dépenses à *seize millions six cent quatre-vingt mille cinq cent quatre francs cinquante et un centimes*, est approuvé et rendu exécutoire tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté n° 50 du 1^{er} février 1950, nommant les membres de la Commission consultative du Travail du Tchad ;

Vu le vote de cette commission lors de la réunion du 23 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Tchad :

Banques, commerce et professions libérales

Membres employeurs : M. Mortel, *titulaire* ;

M. Jamet, *suppléant*.

Membres employés : M. Abakar Moussa, *titulaire* ;

M. Etheil Mpoko, *suppléant* ;

Bâtiment et Travaux publics

Membres employeurs : M. Brandy, *titulaire* ;

M. Daladier, *suppléant*.

Membres employés : M. Abazen, *titulaire* ;

M. Kanakolo, *suppléant*.

Transports et mécanique auto

Membres employeurs : M. Ahmed Kouloumala, *titulaire* ;

M. Toutoundji, *suppléant*.

Membres employés : M. Mohamed Talba, *titulaire* ;

M. Naingai (Daniel), *suppléant*.

Industrie

Membres employeurs : M. Coussa (Victor), *titulaire* ;

M. Desrousseaux, *suppléant*.

Membres employés : M. Ali N'Diaye, *titulaire* ;

M. Assane, *suppléant*.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail du Tchad est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 27 février 1950, le lieutenant d'infanterie coloniale Laboubée chef de district de Largeau, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attribution correctionnelles limitées de Largeau (région du B. E. T.).

Le lieutenant Laboubée, aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 16 février 1950, est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pensions, en conformité des textes en vigueur et des vœux de la Commission de discipline désignée par décision n° 16/P du 4 janvier 1950, l'instituteur-adjoint de 4^e classe Tombalbayé (François), en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 74 en date du 22 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Impôt personnel numérique :

Districts :

Léré	5.682.600 »
Mogroum	1.097.075 »
Pala	6.744.675 »
Mao	2.886.935 »
Jol	1.441.920 »
Biltine	9.664.850 »

Impôt personnel nominatif :

Kélo (District)	92.500 »
-----------------------	----------

Taxe sur le bétail :

Districts :

Léré	1.049.130 »
Mogroum	372.605 »
Mao	2.177.150 »
Bol	1.106.345 »
Doba	117.765 »
Kélo	228.825 »
Biltine	6.836.880 »

DIVERS

Ouverture d'un secteur scolaire. — Par arrêté en date du 17 février 1950, le secteur scolaire de Mao s'étendant sur toute la région du Kanem est ouvert.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 22 février 1950, Ati (région de Batha) est désigné comme lieu de résidence obligatoire au nommé Adoum O/Fadalisid, du sexe masculin fils de Fadalasid et Acha, né à Resserres (Soudan A.E.) vers 1911, marié à 2 femmes, père de 5 enfants, condamné pour vol et recel d'essence par jugement en date du 25 septembre 1947 à 3 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour, libérable le 1^{er} mars 1950 en application de la loi du 12 juillet 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 février 1950.

— M. Sinaud (Roger), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district de Koumra en remplacement de M. Romieux, appelé à d'autres fonctions.

M. Romieux, administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef du district de Koumra, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï, pour servir à Abécher en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Caillat, rapatriable.

M. Chaix (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Koumra.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Regé-Turo (Roger), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district d'Adré, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-trésorier de la S. I. P. du district d'Adré pour compter de la date de sa prise de service.

M. Pech (Franck), rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., chef du centre sous-ordonnement d'Abéché, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, trésorier de la S. I. P. du district d'Abéché pour compter du 1^{er} janvier 1950.

M. Debiez-Piat, rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, nommé adjoint au chef de district d'Oum-Hadjer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-trésorier de la S. I. P. d'Oum-Hadjer.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., MM. Regé-Turo, Debiez-Piat et Pech auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'ils auront pris leur services dans les formes prescrites par la lettre 24/AE/U. S. I. P. du 20 janvier 1950 susvisée.

— M. Soumet (Frédéric), commis-greffier de 3^e classe du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire d'Oubangui-Chari, pour servir à la Justice de Bangui.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie terrestre de Fort-Lamy à Bangui (convoi S.T.O.C. du 15 février 1950), seront délivrés à M. Soumet (Frédéric), au compte du budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 15 février.

— M. Cavassino-Salest (Romulus), inspecteur de 3^e classe (3^e échelon), du cadre métropolitain de la Sécurité nationale en service détaché au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité de commissaire de police de la ville d'Abécher.

— M. Biaggi (Simon), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. mis à la disposition du médecin-chef du secteur n° 17 SGHMP est affecté à Fort-Archambault, en remplacement de M. Dennis, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 16 février.

— M. Ansot (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe, après 3 ans d'Administration générale des colonies précédemment en service aux bureaux de la région du Logone, est détaché auprès du Conseil représentatif du Tchad pour y remplir les fonctions de secrétaire avec résidence à Fort-Lamy.

— M. Faure (Raymond), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies réaffecté au Tchad est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité d'adjoint au chef de région par *intérim* et nommé cumulativement chef du district de Moundou, en remplacement de M. Durand (Etienne), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Faure.

— M. Ferrando (Alfred), instituteur de 7^e classe stagiaire est nommé directeur de l'école régionale de Mao et chargé du secteur scolaire du Kanem.

M. Tarquin (Gérard), instituteur principal de 1^{re} classe, est nommé chef du secteur scolaire du Moyen-Chari et chargé provisoirement de la direction de l'école des métiers.

Mme Tarquin (Juliette), institutrice de 2^e classe est affectée à l'école régionale de Fort-Archambault, en remplacement de M. Ferrando, nommé à Mao.

— M. Casamatta (François), Secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

En date du 17 février.

— M. Haudos de Possesse (Marc), inspecteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Chasses, retour de congé est affecté à Fort-Archambault.

M. Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, chef du service forestier du Tchad, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, du service des Chasses au Tchad, avec le titre d'inspecteur territorial des Chasses.

En date du 18 février 1950.

— M. Péliçon, assistant vétérinaire de 3^e classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en service à Ati est muté à Oum-Hadjer en remplacement de M. Gauchou, appelé à d'autres fonctions.

M. Gauchou, assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F. en service à Oum-Hadjer est muté à Ati, en remplacement de M. Péliçon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Le médecin-capitaine D'Augsbourg, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Ouaddaï pour servir à Abéché en qualité d'adjoint au chef de la région sanitaire, en remplacement numérique du médecin contractuel Kirchen, licencié.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées par les soins du chef du service Financier du territoire au médecin-capitaine D'Augsbourg.

Par voie terrestre de Fort-Lamy à Abéché (convoi S. T. O. C. du 22 février 1950).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du médecin-capitaine D'Augsbourg.

— M. Fabre (Robert), administrateur de 3^e classe des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Batha, pour servir à Ati en qualité de chef de district en remplacement de M. Blondiaux, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Fabre.

— M. Allemand, (Louis), contrôleur principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir à la recette des postes de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 20 février.

— M. Dréan (Edmond), professeur technique adjoint contractuel maçonnerie est chargé de la section maçonnerie du Centre de formation professionnelle accélérée récemment créé à l'école des métiers de Fort-Archambault.

M. Blanc (André), maître d'éducation physique détaché de la métropole est affecté à l'Ecole régionale et à l'Ecole des métiers de Fort-Archambault où il assurera l'enseignement de l'éducation physique.

En date du 24 février.

— M. Corrad des Essarts, assistant-vétérinaire de 5^e classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. précédemment en service à Moussoro est affecté à M'ao en remplacement de M. Swischowki, vétérinaire inspecteur contractuel rapatriable.

M. Corrad des Essarts sera remplacé dans ses fonctions par M. Lamouille, assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Moussoro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Parturier (Claude), agent contractuel, récemment arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Élevage p. i. du territoire pour servir à la direction de l'Élevage en qualité de gestionnaire-comptable en remplacement de M. Riboulet, appelé à d'autres fonctions.

M. Riboulet, assistant-vétérinaire contractuel, est mis à la disposition du chef du secteur-vétérinaire n° 1 à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 février 1950.

En date du 27 février

— M^{lle} Joly, infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire nouvellement affectée au Tchad, est mise à la disposition du médecin-lieutenant-colonel, directeur local de la santé publique du territoire, en remplacement de Mme Frison, rapatriée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Le médecin-commandant des T. O., Bouchet (René), en service hors-cadres au Tchad, est rapatrié sur la métropole à Poitiers (Vienne), 24, rue Schevver-Keslner.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.693 /E.P., visée ci-dessus, est annulé et remplacé par le suivant : M. Devaut (Henri), professeur adjoint technique contractuel, récemment mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, est affecté à l'école des métiers de Fort-Archambault.

B) PERSONNEL

En date du 15 juillet 1950.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents de la Santé publique d'A. E. F., Tobio Oulod Sier, est mis à la disposition du chef de région sanitaire du B. E. T.

L'intéressé sera mis en route d'urgence par les soins du chef du service Financier du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 18 février 1950.

— Le nommé Ahmet (Sené), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire au salaire journalier de 65 francs, et exclusif de toutes indemnités et majorations et mis à la disposition du chef du service Météorologiste du territoire pour servir à la station météorologiste de Fort-Lamy.

La dépense imputable au budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du 13 février 1950.

— L'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, Gonata (Gondéré), est affecté à la station météorologiste de Faya — Largeau.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées et éventuellement à sa famille au compte du budget général.

— Est licencié de son emploi pour inaptitude physique, l'agent de police de 3^e classe du corps commun des agents de police de l'A. E. F. Seid Djerna, en service au Tchad — Commissariat de Police de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet à compter du 15 février 1950.

En date du 27 février.

— L'aide-météorologiste auxiliaire classé (2^e groupe 4^e échelon), Abessolo (Gabriel), précédemment en service à Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem, pour servir à la station météorologiste de Mao.

L'aide-météorologiste auxiliaire à salaire journalier, Abdoulaye O/Issono, précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du B. E. T. pour servir à la station de Largeau.

Le salaire journalier d'Abdoul O/Issono est porté pour compter du 1^{er} janvier 1950 à 80 francs exclusif de toutes indemnités et majorations.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie terrestre seront délivrées aux intéressés et éventuellement à leur famille, au compte du budget général de l'A. E. F.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 23 février 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux, est accordée à M. Guizard (Henri), sous le n° 367 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Guizard (Henri) pourra détenir, des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 21 février 1950, le permis d'exploitation n° CLXIV-12, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 21 février 1950, les permis de recherches minières nos 1294-14 et 1295-14, valables pour or exclusivement sont renouvelés au nom de la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite Corega, pour une première période de deux ans, à compter du 26 avril 1950.

PERMIS ORDINAIRES DE RECHERCHES MINIÈRES

Institutions. — Par arrêté en date du 23 février 1950, il est accordé à M. Mahamat Djibro, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour le natron ci-après :

N° 1564. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 21 kil. 700 ayant son origine au point géodésique N'Guilimi (mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 11° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 56' 46" Nord ; long. : 14° 11' 20" Est Greenwich.

N° 1565. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 16 kil. 100 ayant son origine au point géodésique de N'Guilimi (mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 44° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 51' 30" Nord ; long. : 14° 15' 00" Est Greenwich.

N° 1566. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 14 kil. 300 ayant son origine au point géodésique de N'Guilimi (mission Tilho), distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 46' 00" Nord ; long. : 14° 16' 50" Est Greenwich.

N° 1567. - Par arrêté en date du 23 février 1950, il est accordé à M. Tchari Mainai, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour le natron ci-après :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 13 kil. 500 ayant son origine au point géodésique N'Guilimi (mission Tilho) distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 125° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 40' 55" Nord ; long. : 14° 15' 31" Est Greenwich.

N° 1568. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 21 kil. 900 ayant son origine au point géodésique N'Guilimi (mission Tilho) distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 106° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 13° 41' 51" Nord ; long. : 14° 20' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 23 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 677, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la Société des Mines de Bassiombou, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 824-E-677.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 677, savoir :

Carré de 10 kl. × 10 kl. orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières Yangoutiaga et Yangoukété, la rivière Yangoutiaga étant elle-même un affluent droit de la rivière N'Zako.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 30" Nord ; long. : 22° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 611, valable pour or, attribué à la Société Minière Dulos Frères est transformé en permis d'exploitation sous le n° 825-E-611.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 611, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de l'Ogooué et de son affluent rive droite la Benguie, à proximité du village de Awoure. Mintang.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 13' 0" Sud ; long. : 10° 37' 0" Est Greenwich.

Renonciation. — Par arrêté en date du 3 mars 1950, est constatée pour compter du 3 février 1950, la renonciation de la Société Minière de l'Est Oubanghi au permis général de recherches minières de type B n° 685 valable pour métaux précieux et pierres précieuses et ainsi défini :

4 carrés P, Q, R, S, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Griforo avec son 2^e affluent de rive gauche à partir de sa source, la Kétéforo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 28' 0" Nord ; long. : 23° 21' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 28 février 1950, les permis d'exploitation nos CDXL bis 209, CDXLI-209, CDXLII-209 et CDXLIII-209 sont renouvelés au nom de la Société Minière de la Moboma pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1950.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 21 février 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes, est accordée à l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux sous le n° 36/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, pourra exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans le district de Sibiti.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 27 février 1950, M. Théodon (Jacques), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 27 février 1950, MM. Girod (Georges), Herrmann (Charles), sont agréés comme représentants de M^{me} veuve Harraca, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision en date du 1^{er} mars 1950, MM. Girod (Georges), Herrmann (Charles), sont agréés comme représentants de la Société « Mines de Bitolo », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision en date du 1^{er} mars 1950, M. Dossal (Yves-Marie), est agréé comme représentant de la Société « Mines de Bitolo », auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Tchad. — Par arrêté en date du 24 février 1950, il est accordé à M. Vallet (Serge), domicilié à Fort-Lamy sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 200 arbres de plus de 0m,50 de diamètre dans la région du Chari-Baguirmi.

L'exploitation aura lieu sur la piste de Massénya à Bougouméni (district de Massénya), de Massénya-ville au Km. 40 de cette piste.

Le présent permis est accordé pour une durée de 1 an, à compter du 4 janvier 1950, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée à M. Vallet (Serge).

L'exploitation de M. Vallet (Serge), sera soumise aux prescriptions générales de la réglementation forestière en vigueur et en outre à celles d'un cahier de charges joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Ferrario (Ernesto), sous réserve des droits des tiers, une bande de terrain d'une superficie de 3.200 mètres carrés, sise route de Chagoua, quartier industriel de Fort-Lamy, telle qu'elle figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 48.000 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Ferrario (Ernesto), devra justifier dans un délai d'un an, à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain d'une installation de Pusine d'éléments préfabriqués de construction pour une valeur de 2.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Ferrario (Ernesto), entraînerait le retour pur et simple au domaine de la bande de terrain ici considérée, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

La bande de terrain cédée à l'article 1^{er} ci-dessus reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux, et forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Nakhhal (Naman), sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 485 mètres carrés; sise quartier industriel de Fort-Lamy, telle quelle figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 7.275 francs, payable dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Nakhhal (Naman), devra édifier des bâtiments à usage commercial et d'habitation pour une valeur de 2.000.000 de francs et satisfaire aux obligations prévues par le cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 ainsi qu'aux conditions d'urbanisme.

L'inexécution dans le délai 2 ans des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté qui incombent à M. Nakhhal (Naman), entraînerait le retour pur et simple au domaine de la parcelle de terrain ici considérée après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois mois.

La présente parcelle reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Tchad. — Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Christian Mission In Many Lands à Moissala, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 10 hectares, sis près du centre de Bouso, sur la route de Bouso-Delphine, district de Bouso (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle régulier de 100 mètres de largeur et de 1.000 mètres de longueur, parallèle au bord du fleuve.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle, des maisons d'habitation et des plantations vivrières, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la S.A.R.L. la Tchadienne, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 2 ha. 25, sis sur la place du marché de Massénya, district dudit (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 60 mètres de côté, sur 43 et 35 mètres, en bordure du marché de Massénya.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Malleville (Gérard), la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 14 ha., 65 a., sise route de Massénya, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier dont un côté est parallèle à la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, camp des travailleurs et d'un parc de l'hydrocarbures, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la S. T. A. D. E. C., sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 hectares, sis près du village Séba, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de longueur sur 100 mètres de large, situé en bordure du Chari, près du village Séba.

Ce terrain est destiné à l'installation des fours à briques, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Babikir Aboulyamann, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3.600 mètres carrés, sis route de Massénya à 7 kilomètres de Fort-Lamy, district rural dudit (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré, situé sur la rive droite du Chari et la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie et des maisons d'habitation, des manœuvres et leur chef de chantier, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Arnaud (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 hectares, sis route Chagoua en bordure du Chari.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 150 mètres, dont la base est parallèle à la route de Chagoua.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'entrepôts, pour une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Cabrini (Charles), la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2 hectares, jouxtant la briqueterie Alfaki route de Massénya, district rural de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de largeur et 100 mètres de longueur.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Mid Africa Mission, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 hectares, sis route du village Ouaraï à 2 kilomètres de Koumra, dudit district (région du Moyen-Chari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 150 mètres de côté, situé à 2 kilomètres de Koumra.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une chapelle et d'un atelier pour une valeur minima de 200.000 francs.

AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARCELLE DE TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

Tchad. — Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Lallia (Marcel), sous réserve des droits des tiers, l'autorisation d'occuper à titre provisoire et onéreux d'une parcelle de terrain de 3750 mètres carrés du domaine public située entre le fleuve Chari et la route de Massénya, district urbain de Fort-Lamy.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres de long sur 160 mètres de large, situé entre le fleuve Chari et la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à l'installation des fours à briques, d'une valeur minimum de 50.000 francs.

DEMANDE DE CONCESSION AU PROFIT DES DOMAINES PUBLICS

Oubangui-Chari. — Par lettre du 12 juillet 1949, commandant Base aérienne, n° 171, Bangui, sollicite concession au profit des Domaines publics d'un terrain de 4.000 mètres sur 2.750 mètres de côté, sis à Baoro (district de Bouar), devant servir à construction aérodrome mixte.

TRANSFERT DE TERRAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 14 février 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société Davum, des lots n° 4 et 5, de l'ilot A, du quartier commercial du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment adjugés à la Société Colinco, le 11 décembre 1948, par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge à la Société Davum de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à l'adjudication ainsi que par celui général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et notamment d'effectuer une mise en valeur fixée au minimum à 8 millions.

La Société Davum, reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'état ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 94, du 2 février 1950, M. Oswald, pasteur, fondé de pouvoirs de la Société civile immobilière des Missionnés évangéliques de Paris, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à M'Foul près d'Oyem (région du Wolou-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « Mission protestante d'Oyem » avait été attribuée à titre définitif par arrêté n° 245, du 21 juillet 1932.

— Par réquisition n° 93, M. Forêt (Auguste), commerçant à Mouïla, a demandé à son profit l'immatriculation des lots n°s 87 et 96/bis de Mouïla (région de la N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté n° 155/DE., du 25 janvier 1950.

— Par réquisition n° 92, la Société Trigo-Monteiro et Compagnie, dont le siège social est à Dolisie (Moyen-Congo), a demandé l'immatriculation du lot n° 2 de Mouïla (région de la N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté n° 157/DE., du 25 janvier 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 15 janvier 1950, M. P. Ollivier, agissant pour le compte de la Société Union Routière Centre Africaine « UNIROUTE » a demandé au profit de ladite Société l'immatriculation d'un terrain de 6.499 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant les lots n°s 2 et 7, de l'îlot C, du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « La Téka ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Elenaki », d'une superficie de 3.565 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Palamaris (Georges), commerçant à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 11 juillet 1949, insérée au *J. O.* du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 25 février 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nicault (Robert), décédé à l'hôpital de Brazzaville le 15 février 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE MER AU 31 OCTOBRE 1949

Service de l'émission

Disponibilités	7.436.498.912
Effets et avances à court terme	15.955.185.585
Avances au service des Investissements.	mémoire
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<hr/>
	23.397.525.544
Billets émis.....	14.627.245.176
Dépôts.....	8.764.431.301
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<hr/>
	23.397.525.544

Service des investissements

Disponibilités.....	14.151.045.690
Récompte à moyen terme.....	1.768.271.090
Avances aux entreprises privées.....	2.001.713.557
Avances aux territoires, communes et Organismes publics d'outre-mer.....	12.647.409.764
Participations.....	30.539.200
Immeubles, matériel, mobilier.....	180.621.446
Comptes d'ordre.....	152.124.304
	<hr/>
	30.931.725.051

F. I. D. E. S.....	14.151.045.690
Avances du Trésor.....	12.799.707.194
Avances du service de l'émission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237
Comptes d'ordre.....	618.828.930
Réserves.....	300.000.000
Dotation.....	3.000.000.000
Profits et pertes : report à nouveau.....	50.000.000
	<hr/>
	30.931.725.051

Avis de l'Office des Changes n° 124

Relatif au déblocage des avoirs Français aux États-Unis

Les instructions n°s 194 et 199, complétées et modifiées par l'instruction n° 289, ont précisé dans quelles conditions les autorités américaines étaient disposées à libérer des mesures de contrôle les avoirs français encore bloqués aux U. S. A. (1).

Le présent avis a pour but de faire connaître les modifications qui doivent être apportées, à la demande des autorités américaines (*Office of Alien Property*), à la présentation et à l'acheminement des formules TFE 1 :

1° L'instruction n° 194 précisait que les autorités américaines toléraient que les indications laissées en blanc sur les formules TFE 1 fussent remplies en français.

Le service des avoirs étrangers du département de la justice américaine a signalé que l'examen des demandes de licence TFE 1 subissait des retards du fait de leur rédaction en langue française ; il insiste pour que dorénavant ces demandes soient établies en langue anglaise ;

2° Les autorités américaines précisent qu'elles désirent, en outre, être informées de la résidence ou des résidences successives des propriétaires réels des avoirs à compter du 17 juin 1940. En conséquence, les demandes de licence TFE 1 doivent comporter ces indications et être accompagnées des certificats attestant la ou les résidences des intéressés depuis cette date ;

3° L'instruction n° 289 signalait que, par suite du changement d'attributions en matière de déblocage, les demandes de licence TFE 1 seraient adressées à l'*Office of Alien Property*,

(1) Il est rappelé que les attributions de la Trésorerie américaine mentionnées dans l'instruction n° 194 ont été transférées au Département de la Justice.

— Par réquisition n° 93, M. Forêt (Auguste), commerçant à Mouïla, a demandé à son profit l'immatriculation des lots n°s 87 et 96/bis de Mouïla (région de la N'Gounié).
Attribution définitive par arrêté n° 155/DE., du 25 janvier 1950.

— Par réquisition n° 92, la Société Trigo-Monteiro et Compagnie, dont le siège social est à Dolisie (Moyen-Congo), a demandé l'immatriculation du lot n° 2 de Mouïla (région de la N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté n° 157/DE., du 25 janvier 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 15 janvier 1950, M. P. Ollivier, agissant pour le compte de la Société Union Routière Centre Africaine « UNIROUTE » a demandé au profit de ladite Société l'immatriculation d'un terrain de 6.499 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant les lots n°s 2 et 7, de l'îlot C, du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « La Téka ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Elenaki », d'une superficie de 3.565 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Palamaris (Georges), commerçant à Bangui, réquisition d'immatriculation en date du 11 juillet 1949, insérée au *J. O.* du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 25 février 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE MER AU 31 OCTOBRE 1949

Service de l'émission

Disponibilités.....	7.436.498.912
Effets et avances à court terme.....	15.955.185.585
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<hr/>
	23.397.525.544
Billets émis.....	14.627.245.176
Dépôts.....	8.764.431.301
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<hr/>
	23.397.525.544

Service des investissements

Disponibilités.....	14.151.045.690
Réescompte à moyen terme.....	1.768.271.090
Avances aux entreprises privées.....	2.001.713.557
Avances aux territoires, communes et Organismes publics d'outre-mer.....	12.647.409.764
Participations.....	30.539.200
Immeubles, matériel, mobilier.....	180.621.446
Comptes d'ordre.....	152.124.304
	<hr/>
	30.931.725.051
F. I. D. E. S.....	14.151.045.690
Avances du Trésor.....	12.799.707.194
Avances du service de l'émission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237
Comptes d'ordre.....	618.828.930
Réserves.....	300.000.000
Dotation.....	3.000.000.000
Profits et pertes : report à nouveau.....	50.000.000
	<hr/>
	30.931.725.051

Avis de l'Office des Changes n° 124

Relatif au déblocage des avoirs Français aux États-Unis

Les instructions n°s 194 et 199, complétées et modifiées par l'instruction n° 289, ont précisé dans quelles conditions les autorités américaines étaient disposées à libérer des mesures de contrôle les avoirs français encore bloqués aux U. S. A. (1).

Le présent avis a pour but de faire connaître les modifications qui doivent être apportées, à la demande des autorités américaines (*Office of Alien Property*), à la présentation et à l'acheminement des formules TFE I :

1° L'instruction n° 194 précisait que les autorités américaines toléraient que les indications laissées en blanc sur les formules TFE I fussent remplies en français.

Le service des avoirs étrangers du département de la justice américaine a signalé que l'examen des demandes de licences TFE I subissait des retards du fait de leur rédaction en langue française ; il insiste pour que dorénavant ces demandes soient établies en langue anglaise ;

2° Les autorités américaines précisent qu'elles désirent, en outre, être informées de la résidence ou des résidences successives des propriétaires réels des avoirs à compter du 17 juin 1940. En conséquence, les demandes de licence TFE I doivent comporter ces indications et être accompagnées des certificats attestant la ou les résidences des intéressés depuis cette date ;

3° L'instruction n° 289 signalait que, par suite du changement d'attributions en matière de déblocage, les demandes de licence TFE I seraient adressées à l'*Office of Alien Property*,

(1) Il est rappelé que les attributions de la Trésorerie américaine mentionnées dans l'instruction n° 194 ont été transférées au Département de la Justice.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nicault (Robert), décédé à l'hôpital de Brazzaville le 15 février 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

120, Broadway, à New-York, 5, N. Y. ; les propriétaires des avoirs doivent maintenant adresser leurs demandes de licence aux dépositaires des avoirs aux Etats-Unis. Ces dépositaires en assureront la transmission à l'Office of Alien Property. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 4° ci-après, les requérants ne doivent pas saisir directement cet organisme de leurs demandes de licence ;

4° L'instruction n° 272 a prévu les conditions dans lesquelles pourront être débloqués les certificats hollandais de valeurs américaines. Les dispositions de cette instruction sont modifiées sur les points suivants :

a) Il n'est pas indispensable que les demandes de licence de déblocage comportent le nom de l'agent de transfert de la compagnie émettrice des titres américains ;

b) Les deux exemplaires de formules TFE 1, préalablement visés par l'Office des Changes et par le Consulat américain dans les conditions indiquées par l'instruction n° 194, doivent être envoyés à l'Office of Alien Property, de préférence par l'intermédiaire de la société émettrice des valeurs à débloquer ou d'une banque américaine correspondante d'une banque française, bien que l'Office of Alien Property ne refuse pas absolument de recevoir directement ces documents.

Le directeur général,
C. POSTEL-VINAY.

Avis de l'Office des Changes n° 125

mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en certaines monnaies étrangères

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises, en francs belges, en couronnes danoises, en écus portugais et en couronnes norvégiennes.

Sont en conséquence abrogées les instructions aux intermédiaires n°s 79, 123, 124, 125, 128, 129 et 135.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en l'une des cinq monnaies énumérées ci-dessus et provenant de l'exportation des marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation générale des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu du présent avis, et de la réglementation générale, des changes, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants dans le pays de la devise considérée. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Le Directeur général,
G. POSTEL-VINAY.

Avis de l'Office des Changes n° 126

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la République du Paraguay.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la République du Paraguay s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE I

EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Les transferts entre la zone franc et la République du Paraguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes paraguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

2° La conversion des dollars en francs français et vice-versa est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'instruction aux intermédiaires n° 319 (avis n° 108), retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée ;

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises françaises vers le Paraguay, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, sont libellés en dollars des Etats-Unis.

TITRE II

RÉGIME DES COMPTES PARAGUAYENS

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des Changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes paraguayens au nom de leurs correspondants au Paraguay préalablement habilités à cet effet par la Banque du Paraguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes deux relevés des opérations enregistrées au cours du mois écoulé, au crédit et au débit de chacun des comptes paraguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes paraguayens est réglementé dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit

a) Un compte paraguayen peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte paraguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay ;

b) Un compte paraguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte paraguayen, sans une autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Tout versement fait par un résident, au crédit d'un compte paraguayen, doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit

a) Tout compte paraguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte paraguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay ;

b) Tout virement d'un compte paraguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte paraguayen est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte paraguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III

AUTORISATION DE TRANSFERT A DESTINATION DU PARAGUAY

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République du Paraguay, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Paraguay, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements ci-après ;

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents ;

- b) Règlements afférents aux prestations de service tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;
- c) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;
- d) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;
- e) Impôts et amendes ;
- f) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;
- g) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitations, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;
- h) Tous autres règlements de même nature.
- 3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS EN PROVENANCE DU PARAGUAY

Les autorités paraguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Paraguay, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre III (paragraphe 2°) ci-dessus.

Le directeur général,
G. POSTEL-VINAY.

AVIS DE CONCOURS

L'ouverture d'un centre d'examen en A. E. F. pour permettre aux candidates au diplôme d'Etat de sage-femme, de subir les épreuves du concours d'entrée est envisagé, si des candidatures se présentent, au mois de juin 1950.

Conditions d'accès au concours

- Etre de nationalité française.
- Avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours.
- Posséder l'un des diplômes suivants :
 - Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire ;
 - Brevet d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement du 2^d degré ;
 - Brevet de l'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.)
 - Certificat d'études secondaires modernes ;
 - Certificat d'études secondaires classiques ;
 - Certificat d'études secondaires de jeunes filles ;
 - Certificat d'études secondaires du 1^{er} degré ;
 - Brevet d'enseignement commercial de l'enseignement primaire.

A défaut de diplôme, les élèves ou anciennes élèves des classes de première ou de seconde des établissements d'enseignement secondaire sur présentation d'un certificat légalisé du directeur de l'établissement.

Constitution du dossier

- 1° Demande d'admission au concours établie sur papier timbré avec approbation paternelle si elles ont moins de 21 ans, ou maritale si elles sont mariées.
 - 2° Un bulletin de naissance ou copie conforme de toute pièce ou tenant lieu ;
 - 3° Un certificat de nationalité française ;
 - 4° Un certificat médical de moins de 3 mois de date, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre l'aptitude générale de la candidate à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme.
- Ce certificat devra mentionner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction et indiquer si celle-ci n'est positive ou négative ;

5° Un certificat de vaccination Jennerienne remontant à 3 ans au plus ; *

6° Un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs, de moins de 3 mois de date ;

7° Copie conforme des diplômes de la candidate ;

8° La liste, par ordre de préférence, des écoles de sages-femmes où la candidate désire être affectée à choisir parmi la liste ci-après :

Amiens - Angers - Arras - Besançon - Bordeaux - Bourg Caen - Colmar - Clermont-Ferrand - Dijon - Grenoble - Lille - Limoges - Lyon - Marseille - Montpellier - Metz - Nancy - Nantes - Nîmes - Paris - Poitiers - Reims - Rennes - Rouen - Strasbourg - Toulouse - Tours.

Le prix de la pension des écoles de sages-femmes est différent suivant les écoles et varie entre 2.000 et 6.000 francs, environ, par mois, non compris les frais de scolarité (4.000 frs par an environ).

Important. — Les dossiers des candidates éventuelles devront parvenir à la direction générale de l'Enseignement de l'A. E. F. ; pour le 25 mars dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'Enseignement à Brazzaville, ou aux directions locales dans les territoires.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer qui aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 3 avril 1950 pour la composition française et au mardi 4 avril 1950 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1950.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

ANNONCES

Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Minière de la Haute Kotto

« KOTTOMINE »

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

STATUTS

I

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 31 janvier 1950, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville, le 31 janvier 1950, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

TITRE 1^{er}

FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION

SIÈGE — DURÉE

Article 1^{er}

Formation

Sous réserve de la condition suspensive prévue par la réglementation minière, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Les présents statuts ont été établis conformément à la loi française, mais il est dès à présent précisé que : pour observer les prescriptions, d'une part, de la réglementation minière en vigueur en A. E. F., d'autre part, de la convention dont question ci-après, et par dérogation aux règles de droit commun des sociétés.

1^o Les trois quarts des membres du Conseil d'administration, dont le président, et les administrateurs-délégués, seront obligatoirement nationaux, sujets ou protégés français ;

2^o Toutes modifications aux statuts, toutes augmentations ou réductions du capital, toutes cessions d'actions, seront obligatoirement soumises à l'approbation préalable de M. le Gouverneur général ;

3^o Les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le Conseil d'administration ou de surveillance, et par le commissaire aux comptes, ainsi que les bilans, seront adressés à M. le Gouverneur général ;

4^o Le programme financier de la société devra tenir compte de ladite convention, notamment en ce qui concerne la libération des actions.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

La recherche, l'obtention, la prospection, la mise en valeur de tous permis miniers. Plus spécialement : l'exploitation du permis général type « A » de

recherches, accordés par décret du 25 juillet 1949, ledit permis défini dans une convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation des mines passés entre M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et M. Jean PARES, pour la Société Africaine de Mines, et attribué sous réserve de la création de la présente société.

Article 3

Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

« SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA HAUTE-KOTTO »

en abrégé : « KOTTOMINE »

Article 4

Siège

Le siège est à Bangui.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 12 millions de francs C. F. A.

Il est divisé en 2.400 actions de 5.000 francs chacune.

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces du quart du montant des actions souscrites.

Article 7

Actions

Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la société.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs et par décès, même entre actionnaire, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 8

Augmentation et réduction du capital

1^o Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, chaque augmentation restant soumise à l'autorisation préalable du Haut Commissaire de l'A. E. F. pendant la durée du permis général ;

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant des droits d'antériorité, soit sur

les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux ou tous autres avantages éventuels. En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi ;

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions des émissions nouvelles, et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de les réaliser.

2° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore au moyen d'une réduction du nombre des titres ;

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins ; toutefois, aucune réduction du capital initial ne pourra intervenir pendant un délai de 3 ou 5 années en cas de prorogation du permis général, sauf autorisation du Gouverneur général de l'A. E. F.

Article 9

Transmission des droits de l'actionnaire-scellés

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les sociétés, quel que soit leur objet, peuvent être membre du Conseil d'administration ; elles sont représentées par l'un des gérants s'il s'agit de S.A.R.L. et par le président du Conseil d'administration, s'il s'agit de société anonyme sans qu'il soit nécessaire que les dits gérants soient personnellement actionnaires de la présente société.

Par exception, le premier Conseil d'administration dont la nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale, est composé de :

MM. Bernard GUTWIRTH ;

G. H. JUIHAN ;

Jean PARES ;

Léo PERNY,

faisant tous élections de domicile à Bangui.

Article 11

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de 25 actions de capital ou de jouissance.

Article 12

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure en outre la direction de la société.

Article 13

Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins, des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Article 15

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices

Passer tous traités ou marchés.

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Faire ouvrir à la société tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres.

Recevoir et payer toutes sommes.

Représenter la société auprès de toutes administrations (Finances, Trésor, Douanes, P. T. T., service des Mines, Affaires économiques).

Consentir et accepter tous baux et locations.

Emprunter toutes sommes.

Constituer toutes garanties.

Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Arrêter les inventaires et les comptes.

Article 16

Délégation des pouvoirs

1° Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires ;

2° Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra

le titre de « directeur général adjoint », et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil, d'accord avec le président.

3° Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

4° Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président et l'administrateur choisi comme directeur général adjoint, et l'administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. Mais le Conseil d'administration ou le président peut conférer à un administrateur avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions déterminées prises par eux.

Article 18

Marchés passés avec la société

Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

Ils doivent chaque année rendre à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution desdits marchés ou entreprises autorisés par elle.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19

Nomination — Pouvoirs

L'assemblée générale nomme, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou deux commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20

Règles générales

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil, soit par le commissaire, soit par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Article 21

Assemblées générales ordinaires

a) Quorum : l'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Article 22

Assemblées générales extraordinaires

a) Quorum : les assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les motifs touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23

Comptes

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice social devant prendre fin le 31 décembre 1950.

Article 24

Inventaire — Droit de communication

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de « profits et pertes » et un « bilan ».

Le « bilan » et le compte « profits et pertes » doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes ; sauf dans le cas de réglementation légale relative à la présentation du bilan, les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'inventaire.

Le compte de « profits et pertes » doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits et pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, 90 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'administration. Pendant les 40 jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les 3 dernières années, et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 25

Répartition des bénéfices

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour

risques commerciaux et industriels, et de la participation du territoire telle qu'elle est prévue dans la convention.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

a) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de 1/10^e.

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Au cas, où l'insuffisance des bénéfices d'une année ne permettrait pas d'effectuer ce paiement intégral, le solde impayé serait prélevé par préférence sur les bénéfices des années suivantes.

c) Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'administration, effectuer toutes sommes qu'elle jugera utile à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux ; à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau. Le reste va aux actions.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 26

Dissolution — Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe les pouvoirs, sous réserve de ce qui est dit sous l'article 1^{er}

Article 27

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social.

Article 28

Formalités de régularisation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour l'accomplissement des formalités de régularisation.

Article 29

Condition suspensive

La constitution définitive de la société est soumise à la condition suspensive de l'autorisation prévue par la législation minière actuellement en vigueur en A. E. F.

L'autorisation étant accordée, ce qui sera constaté par une délibération du Conseil d'administration, les formalités de régularisation seront accomplies dans les délais prévus.

Tous pouvoirs sont confiés au Conseil d'administration pour faire le nécessaire.

II

Suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui le 31 janvier 1950, enregistré, M. Jean PARES, l'un des fondateurs de la société a déclaré que les 2.400 actions qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit au total 3 millions de francs. Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée au dit acte conformément à la loi.

III

D'un procès-verbal de délibération prise par l'assemblée générale constitutive le 5 février 1950, dont un extrait a été déposé le même jour au rang des minutes de M^e L. VARLET, notaire à Bangui, il appert que la déclaration de souscription et de versement faite par l'un des fondateurs de la société, a été reconnue sincère et véritable et que l'assemblée a approuvé les statuts de la société, et M. Paul PROCEL, a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social. Enfin, l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, a donné aux administrateurs l'autorisation de traiter avec la société.

D'un autre procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 5 février 1950, M. Jean PARES a été nommé président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, avec tous les pouvoirs prévus statutairement.

Deux expéditions des actes sus-mentionnés ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 8 février 1950.

Pour extrait et mention :
Jean PARES.

Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie Moyen-Congo

« SOCOFRANCE-MOYEN-CONGO »

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs

Siège social: POINTE-NOIRE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant procès-verbal d'une assemblée des associées, tenue au siège social, le 7 février 1950, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 10 février 1950, l'article 10 des statuts a été modifié comme suit :

« La société est gérée par les deux associées ou par chacune d'elles séparément, représentées par leurs gérants respectifs ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe commun du Tribunal de première instance et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 16 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

Compagnie Congolaise pour l'Industrie

(Anciens Etablissements Barnier)

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 Août 1940

EXTRAITS DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 14 décembre 1949, enregistré à Brazzaville le 3 février 1950, dont l'un des originaux est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçue par M^e BERLANDI notaire à Brazzaville, le 1^{er} février 1950, M. Paul-Marie PONS, ingénieur, demeurant à Paris, 67, avenue de Suffren, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

1^o - Objet

La société a pour objet en Afrique et en tous autres pays :

a) L'exploitation de toutes industries mécaniques, métallurgiques, électriques, chimiques, minières, verrières, textiles et alimentaires, de transports, d'entreprises de travaux publics ou privés, ainsi que toutes autres industries intéressant l'économie africaine ;

b) Toutes opérations relatives à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la consignation, la fabrication des produits et sous-produits de toutes les industries ci-dessus ;

c) La prise, l'exploitation, l'achat et la vente de tous procédés, brevets, licences, modèles, exclusivités, secrets de fabrication, marques de fabrique relatives à ces industries ;

d) La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels se rapportant aux objets ci-dessus ;

e) L'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou rétrocession et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, minières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

2^o - Dénomination

Cette société prend la dénomination suivante :

« COMPAGNIE CONGOLAISE POUR L'INDUSTRIE »

3^o - Siège social

Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du 28 août 1940.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tous autres endroits du territoire de l'A. E. F. ou hors de ce territoire ou en tous autres pays, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou des filiales de la société pourront être créées en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

4^o - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

5^o - Apports

M. Georges BARNIER apporte à la présente société sous les garanties de fait et de droit, une entreprise industrielle et commerciale sise à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, immatriculée au registre de commerce de Brazzaville sous le n^o 9/76 A, comportant :

1^o Un atelier de mécanique et ses dépendances, sis à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, comprenant :

Les machines-outils, les moteurs électriques, l'outillage et le stock, selon inventaire annexé aux statuts, le tout évalué à la somme de : 2.843.000 francs ;

2^o Un atelier de fonderie et ses dépendances, sis à Brazzaville, avenue des Manguiers, comprenant :

Un lot de matériel de fonderie, un parc à chassis de moulage, l'équipement et le stock de matières premières, selon inventaire annexé aux statuts, le tout évalué à la somme de : 1.640.000 francs ;

3^o Une option sur le terrain sis à « M^e Pila Dépôt » lot n^o 44 d'une surface de 13.500 m², acquise de gré à gré, selon arrêt de M. le Haut Commissaire de la République, en date du 15 janvier 1949, sous le n^o 115, et enregistré le 29 août 1949, folio 4, n^o 35, à Brazzaville, le tout pour une somme de : 517.000 francs, et sous les réserves d'usage quant à l'attribution du titre définitif de propriété au nom de la société, après constat de mise en valeur conformément au cahier des charges ;

4^o Le fonds de commerce industriel, le nom et l'expérience commerciale ;

5^o La mise à disposition du personnel et des cadres ;

6^o La clientèle et l'achalandage y attachés.

Toutefois, il est expressément exclu du présent apport le commerce de fournitures pour automobiles, les espèces en caisse et en banque et les créances de toute nature existant à la date de l'entrée en jouissance de l'apport.

Propriété — Jouissance

La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1949.

Charges et conditions de l'apport

L'apport, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1^o La société prendra les éléments du fonds de commerce apportés dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2^o Elle supportera, à compter dudit jour, tous les impôts, taxes et charges ordinaires ou extraordinaires pouvant grever les dits éléments ;

3^o Enfin, elle exécutera, à compter dudit jour, tous marchés, traités, ou conventions relatifs à l'exploitation, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

Déclarations

M. BARNIER, apporteur, déclare :

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué.

Que le fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti.

Formalités

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi ; et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, M. BARNIER, apporteur, devra justifier de la main-levée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

Rémunération de l'apport

En représentation des apports sus-mentionnés, il sera attribué à M. BARNIER, apporteur, 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et 250 parts de fondateur.

Les titres des actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer, par les voies civiles à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ses actions d'apport.

6° Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 millions de francs C. F. A. et divisé en 8.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 8.000, sur ces actions de 1.000 entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, ont été attribuées à M. BARNIER, ainsi qu'il est indiqué sous l'article ci-dessus.

Les actions de surplus sont des actions de numéraire, à émettre et à souscrire en espèces lors de la constitution de la Société.

7° Parts de fondateur

Il est créé 1.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, devant porter les n^{os} 1 à 1.000, dont 250 sont attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sous l'article 6, en représentation partielle d'apports en nature ;

Cinquante sont attribuées au fondateur de la société, à charge pour lui de rémunérer les concours qui ont pu lui être apportés pour la constitution de la présente société.

Les 700 parts de surplus, seront remises aux souscripteurs en espèces, à raison d'une part de fondateur pour 10 actions souscrites.

Ces parts ne représentent aucun droit de propriété dans l'actif social et ne donnent à leurs porteurs qu'un droit au partage des bénéfices annuels et de l'excédent de la liquidation dans la proportion stipulée aux articles 41 et 43 des statuts.

8° Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles déposées par les administrateurs, qui seront nominatives conformément à la loi.

9° Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Le premier Conseil d'administration est composé de 7 membres :

MM. le baron Edouard EMPAIN, administrateur de sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles (Belgique) ;

Raymond BRISSAUD, ingénieur, 32, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

Jacques GRAZIA, administrateur de sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles ;

Jean MARTIN-KAVEL, administrateur de sociétés, 40, rue Borgèse, Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

Paul-Marius PONS, ingénieur, 67, avenue de Suffren, Paris (7^e) ;

Guy de la ROCHETTE, ingénieur, 15, rue Raynouard, Paris, (16^e) ;

UNION FRANÇAISE D'OUTRE-MER, société anonyme au capital de 30 millions de francs, 16, rue Halévy, Paris (9^e).

Tous nommés par la deuxième assemblée constitutive, ayant accepté leur fonction.

En outre, la deuxième assemblée constitutive a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes, M. Georges Gros, comptable agréé, demeurant à Brazzaville, rue Lamothe, lequel a accepté ces fonctions.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur dénomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance du Conseil et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs présents que des administrateurs absents.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet ; le président du Conseil assure la direction générale de la société. Sur sa proposition, le Conseil peut lui adjoindre pour l'assister à titre de directeur général, soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors de son sein.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur toutes banques, débiteurs et dépositaires, les souscriptions d'endos, acceptations ou acquit de commerce, sont signés par le président, directeur général, ou par le président, ou par le directeur général, ou par l'administrateur délégué par le président du Conseil, ou par tout autre mandataire désigné dans les termes de l'article 22 des statuts.

10° - Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 4 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, le paiement ne puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

3° La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter sur l'excédent des bénéfices à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire ;

4° Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Enfin, le solde sera réparti à raison de : 80 % aux actions, et 20 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant, ainsi que tout prélèvement sur les bénéfices, en vue d'incorporation au capital, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts en ce qui concerne la portion des bénéfices leur revenant.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration.

11° - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société, des biens, actions et obligations de la société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société, elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

L'actif net social après extinction de tout passif sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus appartiendra aux actionnaires à raison de 80 % et aux porteurs de parts de fondateur à raison de 20 %.

12° La déclaration de souscription et de versement de 7.000 actions de 5.000 francs à émettre en numéraire sur les 8.000 actions devant composer le capital social, à laquelle a été annexée la liste des souscripteurs, contenant également l'indication des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, a été reçue par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 1^{er} février 1950, et a été établie conformément aux prescriptions de la loi.

La première assemblée constitutive, ayant, après vérification, reconnu sincère et véritable cette déclaration, et nommé le commissaire vérificateur des apports, a été tenue à Brazzaville le 10 février 1950.

La deuxième assemblée constitutive ayant approuvé le rapport du commissaire aux apports désigné par la première assemblée, nommé les premiers administrateurs ainsi que le commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté la constitution définitive de la société a été tenue à Brazzaville, le 18 février 1950.

Deux originaux de chacune des pièces prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville, le 24 février 1950.

Les créanciers de M. BARNIER, apporteur, doivent dans le délai de quinzaine à partir de ce jour, faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville, à peine de déchéance.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

UNION MINIÈRE DU BAS-CONGO

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} février 1950, M^e Jean PROUCEL, avocat, demeurant à Brazzaville, agissant en qualité de mandataire spécial de M. André SAVORNIN, ingénieur en chef des Mines, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 24, rue d'Armenonville, a établi les statuts, dont extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I

FORMATION — OBJET — DÉNOMINATION
SIÈGE SOCIAL — DURÉE

Article 1^{er}

Formation

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la législation applicable, en A. E. F., aux sociétés anonymes.

Article 2

Objet

La société a pour objet de faire par elle-même ou en participation, dans le territoire du Moyen-Congo et dans tous autres pays, toutes opérations pouvant contribuer à la mise en valeur et au développement des richesses minières de toute nature et notamment, à cet effet ;

L'étude, la recherche, la prospection de tous gisements et ressources minières, leur mise en valeur et leur exploitation ;

L'obtention et l'acquisition de toutes concessions et droits miniers ainsi que de tous brevets, licences, et procédés, leur exploitation, leur cession et leur apport ;

L'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous terrains, immeubles, comptoirs et domaines industriels ;

Le traitement, la transformation et l'utilisation de tous produits et sous produits ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et, généralement, toutes opérations financières, bancaires, immobilières, mobilières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3

Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

« **UNION MINIERE DU BAS-CONGO** »

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.). Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 millions de francs C. F. A., divisé en 10.000 actions de 1.000 frs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Ces actions porteront les numéros 1 à 10.000.

Article 9

Libération des actions

Le montant des actions émises, soit lors de la constitution de la société, soit en cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart au moins lors de la souscription,

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de 5 ans du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

L'assemblée générale décidant l'augmentation de capital peut, si elle le juge à propos, prescrire que les nouvelles actions émises doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus, solidairement du montant de l'action ; tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, 2 ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18

Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 2 années.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 23

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Article 24

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour la direction des services de la société ; il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables ; dans ces deux cas, le Conseil d'administration détermine les conditions de la rémunération fixe, proportionnelle ou mixte de ces délégués.

Article 25

Signature

Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires

et les souscriptions, endos acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

.....

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE — COMPTES ANNUELS — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 38

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

.....

Article 40

Répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les dépenses, ainsi que tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques et de toutes charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre ci-après :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est devenue inférieure au dixième de ce capital ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif de 6 % du capital versé, prorata temporis ;

3^o Dix pour cent des bénéfices restants pour être alloués au Conseil d'administration ;

4^o Les sommes que l'assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration, décidera d'affecter à des fonds de réserve spéciales, fonds d'amortissements extraordinaires et fonds de prévoyance.

Le surplus des bénéfices, augmenté du reliquat de l'exercice précédent et diminué de la somme que l'assemblée déciderait de reporter à l'exercice suivant, sera réparti :

Soixante quinze pour cent aux actions, à titre de second dividende, et 25 % aux parts de fondateurs.

Toutefois, sur la fraction des bénéfices revenant aux actions dans le surplus des bénéfices, déterminé comme il résulte des dispositions précédentes, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à des fonds de réserve ou extraordinaires de prévoyance qui seront la propriété exclusive des actionnaires, soit pour servir à l'amortissement, à la libération ou au rachat des actions et des parts, ou à la transformation des parts en actions.

Les fonds de réserve communs aux actions et aux parts pourront être affectés notamment aux dépenses de constructions nouvelles, à des amortissements

extraordinaires, à combler les pertes de la société qui pourraient exister (mais seulement après épuisement du fonds de réserve légale) ou être répartis aux actions et aux parts, le tout en vertu de la décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sur la proposition du Conseil.

.....

TITRE VII

PARTS DE FONDATEUR

Article 43

Il est créé 5.000 parts de fondateurs portant les numéros 1 à 5.000, qui sont attribuées à raison de :

— 2.700, portant les n^{os} 1 à 2.700, à l'*Union Minière Panafricaine*, société anonyme dont le siège social est à Marrakech, rue Aristide-Briand ;

— 1.000, portant les n^{os} 2.701 à 3.700, à la *Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine*, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue du Général Foy ;

— 1.000, portant les n^{os} 3.700 à 4.700 à la *Société de Produits Chimiques des Terres rares*, société anonyme dont le siège social est à Paris, 67, rue de Prony ;

— 300, portant les n^{os} 4.700 à 5.000, à M. CHENEAU de LEYRITZ, 9, rue Brown-Séguard, à Paris.

Ces attributions sont faites en rémunération forfaitaire des démarches, peines et soins de la constitution de la présente société, dans la formation de son programme, dans la préparation de ses moyens d'action.

Pour la perception des droits d'enregistrement, chaque part est évaluée à 1 franc C.F.A.

Suivant acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 6 février 1950, enregistré, M^e Jean PROUCÉL, mandataire spécial de M. André SAVORNIN, fondateur de la société, a déclaré que les 10.000 actions de numéraire de 1.000 francs C.F.A. chacune de la dite société, ont été entièrement souscrites par 13 personnes et sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public, et libérées du quart à la souscription.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état de souscriptions et de versements dressé et certifié par le mandataire spécial du fondateur.

A un acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 24 février 1950, enregistré, sont demeurés annexés :

A) Un original du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive du 7 février 1950, qui a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M^e Jean PROUCÉL, et reçue par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 6 février 1950 ;

2° Nommé M. Georges GROS, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire chargé de vérifier et d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter des dispositions des statuts.

B) Un original du rapport du commissaire vérificateur en date du 8 février 1950.

C) Un original du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 14 février 1950, aux termes duquel la dite assemblée a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire vérificateur et approuvé l'attribution des parts de fondateurs et des avantages qu'elles comportent ;

2° Nommé en qualité de premier administrateur de la société, dans les termes des articles 16 et suivants des statuts :

M. Alfred OUBAK, industriel, 8, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (VII^e) ;

M. André SAVORNIN, ingénieur en chef des Mines, 24, rue d'Armenonville, Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

M. Marcel DEMONQUE, ingénieur, 47, boulevard Beauséjour, Paris ;

M. René GADONNEIX, ingénieur, 15, rue du Conseil-Colignon, Paris ;

M. Ernest GUTZWILIER, 15, rue de l'université, Paris ;

M. Max MEYERSTEIN, banquier, 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo ;

La Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Metallurgie et d'Acieries Electriques d'Ugine, société anonyme dont le siège est à Paris (VIII^e), 10, rue du Général Foy ;

La Banque Mobilière Privée, société anonyme dont le siège est à Paris (VIII^e), 22, rue Pasquier ;

La Société de Produits Chimiques des Terres rares, société anonyme dont le siège est à Paris (XVII^e), 67, rue de Prony ;

Les Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse, société anonyme dont le siège est à Thann (Haut-Rhin) ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Nommé pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, en qualité de commissaire aux comptes, M. JULLIOT de la MORANDIÈRE, expert-comptable, demeurant à Paris (XVII^e), 24, rue de Chazelles, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° Approuvé les statuts et déclaré l'Union Minière du Bas-Congo définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 6 février 1950, et deux originaux de chacun des procès-verbaux et rapports sus-énoncés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 février 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES COMPTOIRS AFRICAINS

Au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération prise le 31 décembre 1949, les associés de la société à responsabilité limitée dite « Les Comptoirs Africains », au capital de 300.000 francs, divisé en 300 parts sociales de 1.000 fr. chacune, toutes entièrement libérées, ayant son siège social à Brazzaville, a, en exécution, tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, que des statuts :

Décidé la transformation de la dite société en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts, il a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a le même objet que la société à responsabilité limitée transformée, c'est-à-dire : d'une manière générale, le commerce, l'industrie, l'agriculture.

Article 3

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ANONYME DES COMPTOIRS AFRICAINS

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 41 à 42 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social — Actions

Article 6

Les associés de la société à responsabilité limitée, « Les Comptoirs Africains », M^{me} VÉRON-LORAS, MM. LE MASSON, PASQUES, GUELFMAN, apportent à la nouvelle société :

1° Les marchandises et le matériel formant l'actif social net de la société à responsabilité. « Les comptoirs Africains » suivant un état descriptif et estimatif annexé aux présentes.

2° Le bénéfice de toutes commandes ou crédits bancaires en cours, à charge d'en exécuter les charges et conditions.

3° Un terrain formant le lot n° 40 de Brazzaville/Plaine attribué aux « Comptoirs Africains » par arrêté su 2 juin 1949, à charge par la nouvelle société d'exécuter les clauses et conditions du dit arrêté.

En outre, M. VÉRON fait apport à la société d'un terrain bâti, formant la parcelle n° 11 du plan de Brazzaville/M'Pila, dont la mise en valeur a été constatée le 28 décembre 1949, d'une superficie de 5.070 mètres carrés.

La société aura la propriété des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

En représentation des apports qui précèdent et pour les rémunérer, il est attribué à :

1° Mme VÉRON-LORAS, (Marie-Louise), 150 actions ordinaires de 1.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150.

2° M. PASQUES (Georges), 65 actions ordinaires de 1.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 151 à 215.

3° M. LE MASSON (Daniel), 10 actions ordinaires de 1.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 215 à 225.

4° M. VÉRON (Etienne), 515 actions ordinaires de 1.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 226 à 740.

5° M. GUELFMAN (Grégoire), 60 actions ordinaires de 1.000 francs C. F. A. de la présente société, entièrement libérées, numérotées de 741 à 800.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7

Le capital social est fixé à 2 millions de francs C. F. A. divisé en 2.000 actions de 1.000 mille francs chacune. Sur ces 2.000 actions, 150 sont attribuées à Mme Marie-Louise VÉRON-LORAS, 10 à M. LE MASSON, 65 à M. PASQUES, 515 à M. VÉRON et 60 à M. GUELFMAN, en rémunération de leurs apports respectifs, repris à l'article 6 ci-dessus ; les 1.200 actions du surplus sont à souscrire en numéraire.

TITRE III

Administration de la société

Article 16

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 6 membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 18

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés par la deuxième assemblée constitutive resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée qui examinera les comptes de l'exercice 1950/1951.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellé à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Article 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

Article 23

Le Conseil d'administration représenté la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le Conseil représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ; il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser directement ou en se substituant des mandataires, tous les actes et opérations se rattachant à l'objet de la société.

Article 24

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; il peut lui être adjoint un directeur général.

Article 34

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 35

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

TITRE VI

Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices

Article 63

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 64

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profit et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 65

Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à l'établissement du dixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende un intérêt annuel de 6 % du capital libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ces membres ainsi qu'il avisera ;

90 % aux actions pour être réparties également entre elles qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration décider le prélèvement sur ce solde de 90 % revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Article 67

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires,

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 1^{er} février 1950, le fondateur de la dite société a déclaré que les 1.200 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société Anonyme des Comptoirs Africains qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par cinq personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de 1.200.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu par lui, le 14 février 1950, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme Les Comptoirs Africains il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 2 février 1950 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte précité du 1^{er} février 1950, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la société à responsabilité limitée Les Comptoirs Africains et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 8 février 1950 :

1^o Que l'assemblée générale constitutive après, avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société, par la société à responsabilité limitée Les Comptoirs Africains et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

M. Etienne VÉRON ;
 Mme GUILLOUIN ;
 M. Grégoire GUELFMANN ;
 M. GROSPIRON.

Lesquels présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Que l'assemblée générale a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. CUVELIER, lequel présent à l'assemblée, a déclaré accepter cette fonction.

4° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la Société Anonyme Les Comptoirs Africains, tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés, en date du 31 décembre 1949, et a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 14 février 1950 et des copies des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexés, ont été déposés le 18 février 1950, au Greffe commun du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
 BERLANDI.

ALLIANCE FRANÇAISE

EXTRAITS DES STATUTS,

Association Nationale pour la Propagation de la Langue Française dans les Colonies et à l'étranger

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
 (par décret du 13 octobre 1886)

Article 1^{er}

L'association dite l'Alliance Française, fondée en 1883, a pour but de propager la langue française dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger, de contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France dans le monde, et notamment de grouper à l'étranger les français et les amis de la France afin de maintenir chez les uns, de développer chez les autres, le culte de la langue et de la pensée françaises.

Elle est étrangère à toute discussion politique ou religieuse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens de propagande et d'action de l'association sont notamment :

1° Bulletins périodiques, publications spéciales, conférences ;

2° En France, création, entretien et subvention de cours, patronage d'étudiants ;

3° En dehors, subvention de toutes écoles et autres établissements laïques ou confessionnels où la langue française est enseignée, de musées et expositions, de bibliothèques ; envoi de conférenciers à l'étranger ; recrutement de professeurs pour l'étranger ; allocation de prix et récompenses ;

4° Création dans les départements de comités locaux de propagande et hors du territoire de la France de comités d'actions, etc...

Article 7

Le Bureau est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil ; ses membres organisent et dirigent soit collectivement, soit séparément les divers services de l'association. Le Bureau prépare le budget.

Il statue, en cas d'urgence, et sauf ratification ultérieure par le Conseil, sur les subventions, prix et récompenses alloués par l'association et dont le chiffre n'excède pas 5.000 francs.

Il statue sur l'admission des membres nouveaux, sur l'affiliation à l'Alliance Française des comités, associations ou groupes établis hors du territoire métropolitain de la France et statue également sur la suppression de cette affiliation, sauf recours au Conseil d'administration.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le trésorier général. Le représentant de la société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

BUREAU DU COMITÉ DE L'ALLIANCE FRANÇAISE DE BRAZZAVILLE

L'assemblée générale du comité de l'Alliance Française, le 17 décembre 1949 a désigné le Bureau suivant, complété par l'assemblée du 19 février 1950 :

Président : M. GÉRARD, président du Grand Conseil ;

Vice-président : M. le sénateur MALONGA ;

Secrétaire général p. i. : M. BELLARD ;

Secrétaire général adjoint : M. LEFÈVRE.

Trésorier général : M. VÉRON ;

Trésorier adjoint : M. DIOP.

Conseillers :

M. BERGEAUD (Ciné Club) ;

MM. les Gouverneurs VUILLAUME et DE NATTES ;

M. BOURGES ;

M. CONNILLIÈRES ;

M. SOULIER ;

M. FAU ;

M. BARROUX ;

M. MALONGA (Jacques) ;

M. LOMANI ;

M. AYOUNÉ.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU MOYEN-CONGOen abrégé « **SOCOMOCO** »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 8 février 1950, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 9 février 1950, enregistré :

M. PICARD (François), demeurant à Nice ;

Mme René GARACCINO, divorcée de Albert Nicolas FALCO, demeurant à Nice ;

M. ORY (Marc), demeurant à Pointe-Noire ;

Mme CHAUDET (Lucienne), séparée de biens demeurant à Pointe-Noire ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet : l'importation, l'exportation et le négoce de toutes matières premières et produits manufacturés :

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années qui commenceront à courir à compter du 1^{er} février 1950, et son siège social est fixé à Pointe-Noire.

La société prend la dénomination de :

« **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU MOYEN-CONGO** »en abrégé « **SOCOMOCO** »

Le capital social est fixé à 400.000 francs C. F. A. divisé en 400 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M. PICARD (François), 100 parts ;

Mme GARACCINO (Renée), 100 parts ;

M. Ory (Marc), 100 parts ;

Mme CHAUDET (Lucienne), 100 parts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société sera gérée par M. PICARD et M. ORY. Chacun d'eux aura, en qualité de gérant, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être reportées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 10 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

Henri FORESTIER.

VINCENTE & PINHEIRO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à **DOLISIE**

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 6 février 1950, enregistré, il a été formé entre :

Mme Berthe, Rose PINHEIRO, veuve non remariée de M. Vincente, Armendo NASCIMENTO, commerçante, demeurant à Dolisie,

Et M. Célestino Manuel PINHEIRO, agent de commerce, demeurant à Dolisie,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est :

« **VINCENTE & PINHEIRO** »

Son siège social est à Dolisie. Sa durée est de 10 années à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le capital social est de 1 million de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A Mme PINHEIRO, veuve Armendo NASCIMENTO, pour 500 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 500.000 »

A M. PINHEIRO, pour 500 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 500.000 »

Total égal au capital social..... 1.000.000 »

Les deux associés ont été nommés gérants pour toute la durée de la société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 24 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI.

« GABON NIARI »

Société anonyme au capital de 15.750.000 francs C. F. A.

Siège social à DOLISIE

(Afrique Equatoriale Française)

Aux termes d'un procès-verbal de délibération en date du 18 octobre 1949, enregistré à Brazzaville, le 12 novembre 1949, folio 167, n° 1557.

Les actionnaires de la société anonyme *Gabon-Niari*, au capital de 31.500.000 francs métropolitains, divisé en 315.000 actions de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées, et dont le siège social est à Dolisie (A. E. F.) ;

Ont décidé :

1° De convertir en francs C. F. A. le capital actuel libellé en francs métropolitains pour 31.500.000 francs.

2° De regrouper les actions actuelles d'une valeur nominale de 100 francs métropolitains en actions de 500 francs C. F. A.

3° De modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui aura désormais le texte suivant :

Article 6

« Le capital est fixé à 15.750.000 francs C. F. A., divisé en 31.500 actions de 500 francs.

« Ces actions sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires et se transmettent en la forme ordinaire ».

4° De modifier également l'article 25 des statuts qui aura désormais le texte suivant :

Article 25

« Chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale.

« La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre endroit, soit en A. E. F., soit en France, selon la décision du Conseil d'administration.

« L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par les administrateurs, soit en cas d'urgence, par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

« Les convocations aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires, sont faites *seize* jours au moins à l'avance et, en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement *dix* jours seulement à l'avance, sauf l'effet des prescriptions légales et sauf ce qui sera dit aux articles 31 et 33. Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales se publiant en France dans le département de la Seine et dans un journal d'annonces légales se publiant au siège social.

« Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Par exception, en cas d'augmentation du capital les assemblées générales qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par un avis publié dans un journal d'annonces légales

du siège social ainsi que dans un journal d'annonces légales se publiant en France dans le département de la Seine, deux jours seulement à l'avance pour la première et six jours pour la seconde, s'il y a lieu. »

5° D'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social de 15.750.000 francs C. F. A. à 50 millions de francs C. F. A. aux époques et selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 21 novembre 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 987.500.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la **Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française**, société anonyme au capital de 987.500.000 francs C. F. A., divisé en 197.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, sont informés qu'aux termes d'une délibération en date du 8 février 1950, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé que le capital social serait augmenté de 370 millions de francs C. F. A. et porté à 1.357.500.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de 74.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, au jour de la délibération, du souscripteur contre la société, et à libérer d'un quart à la souscription.

Ces actions devant porter les numéros 197.501 à 271.500.

Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions anciennes à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1950.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les propriétaires d'actions composant le capital actuel de 987.500.000 francs C. F. A. auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit préférentiel et irréductible à la souscription de ces 74.000 actions, qu'ils pourront exercer proportionnellement au montant de leurs actions actuelles, à raison de 148 actions nouvelles pour 395 actions anciennes.

Les souscriptions et versements seront reçus à partir du 15 février 1950 inclus, jusqu'au 1^{er} mars 1950 inclus, à la Banque de l'Afrique Occidentale, soit à son siège social, à Paris, 9, avenue de Messine, soit à sa succursale de Port-Gentil.

Les fonds provenant des versements resteront déposés à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 février 1950, décidant l'augmentation de capital dont s'agit et réglant les conditions d'émission des nouvelles actions, a été déposée au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 15 février 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Presses Congolaises

Société à responsabilité limitée au capital de 310.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 10 février 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 16 février 1950, il a été formé entre :

M. Arnold FEUZ, industriel, demeurant à Brazzaville ;

Mme Tassia RAOUL, commerçante, demeurant à Brazzaville ;

M. Robert COURTILLIER, demeurant à Brazzaville ;

M. MERLIN, directeur d'assurances, demeurant à Brazzaville ;

M. Maurice LALOGE, hôtelier, demeurant à Brazzaville ;

M. Renaldo LÉANDRE, bottier, demeurant à Brazzaville,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : tout ce qui se rapporte à l'imprimerie et à la papeterie, et plus spécialement la reproduction de textes, dessins, photographies et peintures, par tous procédés en creux et en relief, en noir et en couleurs.

Toute activité industrielle, commerciale, en rapport avec les arts graphiques, l'édition, la photographie, la publicité, la fabrication et la vente de papeterie et d'ouvrages et périodiques imprimés ou destinés à l'être. Le brochage et la reliure.

La dénomination sociale est :

PRESSES CONGOLAISES

Son siège social est à Brazzaville, au Beach. Sa durée est de 25 années à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le capital social est de 310.000 francs C.F.A., divisé en 620 parts de 500 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M: FEUZ, pour 320 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 160.000 »

A Mme RAOUL, pour 60 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 30.000 »

A M. COURTILLIER, pour 60 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 30.000 »

A M. MERLIN, pour 60 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 30.000 »

A M. LALOGE, pour 60 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 30.000 »

A M. Renaldo LÉANDRE, pour 60 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 30.000 »

Total égal au capital social 310.000 »

M. FEUZ a été nommé gérant de la société pour une durée de 5 ans.

Il a seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire tous actes et opérations se rattachant à son objet.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 février 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Plantations des Terres Rouges

Société Indochinoise de Cultures

Société anonyme au capital de 106.800.000 Piastres Indochinoises

Siège social : 236, Rue du Général de Gaulle à SAIGON (Cochinchine)

R. C. Saïgon n° 126

Augmentation de capital - Echange des parts bénéficiaires - Regroupement des actions

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des *Plantations des Terres rouges* du 22 décembre 1949, enregistré, ratifié en ce qui la concerne, par l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires, tenue le même jour, dont le procès-verbal a été enregistré, il résulte :

1° Que le capital social précédemment de : 12.000.000 de piastres indochinoises a été porté à 106.800.000 de piastres indochinoises par l'application directe au dit capital d'une somme de : 94.800.000 de piastres indochinoises prélevée sur la « Réserve spéciale de réévaluation » et affectée à raison de :

78.000.000 de piastres indochinoises aux 1.200.000 actions, dont le nominal, précédemment de 10 piastres indochinoises a été porté à 75 piastres indochinoises par action ;

16.800.000 de piastres indochinoises, représentées par 224.000 actions nouvelles de 75 piastres indochinoises chacune, à créer, entièrement libérées, pour être attribuées aux porteurs des 700.000 centièmes de parts bénéficiaires existants, à raison de 32 actions par part entière ; les titres de centièmes de parts étant annulés.

Ces opérations prenant date valeur 1^{er} janvier 1949.

2° Que les actions dont le nominal se trouve ainsi porté à 75 piastres indochinoises chacune feront l'objet ultérieurement, dans les termes du décret métropolitain n° 49-1.105 du 4 août 1949, d'un regroupement en actions de 150 piastres indochinoises chacune.

Après exécution de ce regroupement, le capital social de 106.800.000 de piastres indochinoises sera représenté par 712.000 actions de 150 piastres indochinoises chacune.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati le 14 février 1950.

Pour insertion :

deux administrateurs,

J. DE MONTGOLFIER

PH. LANGLOIS-BERTHELOT

Société Immobilière et de Construction du Moyen-Congo

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 février 1950, enregistré à Pointe-Noire, le 28 février 1950, volume 7, folio 133, case 74,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, et ayant pour objet :

La construction, l'acquisition, prise à bail, administration et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous terrains et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

« Société Immobilière et de Construction du Moyen-Congo »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire (A. E. F.).

Le capital social, entièrement versé, est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, et réparties comme suit :

1° Société <i>Entreprises générales Congo</i>	
<i>Oubangui</i>	125 parts
2° M. LOUIS DE LA ROCHETTE.....	125 parts
3° M. Armand d'ELVA.....	50 parts
4° Société <i>Africaine d'Entreprises</i>	200 parts

La société est administrée par :

La Société *Entreprises Générales Congo Oubangui*,

La Société *Africaine d'Entreprises*.

Les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale de la société, et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Le solde est à la disposition des associés, soit pour répartition au prorata des parts, soit par constitution de réserves générales ou spéciales ou tout autre destination qu'il leur plaira.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants ou tout autre personne désignée par les associés.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, pour faire l'apport à une autre société, ou la cession à tout autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant d'actifs que passifs de la société dissolue, le ou les liquidateurs ne pourront agir qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de la majorité ordinaire.

Un original de l'acte sus-énoncé a été déposé à chacun des greffes de Pointe-Noire le 1^{er} mars 1950.

Pour extrait et mention :

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES.

« PAVICA »

Anciens Etablissements

« PAPA VIDAL ET CASTILLE »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à ALINDAO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération des actionnaires de la société anonyme PAVICA (anciens établissements Papa Vidal et Castille, au capital de 1.500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Alindao (Oubangui-Chari), en date du 5 décembre 1949, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire en cette ville, le 30 décembre 1949, enregistré, il a été décidé de modifier l'article 23 des statuts qui sera à présent libellé comme suit :

« Article 23. — *Comptes*. — Afin ce correspondre à la campagne agricole, l'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ».

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari le 14 février 1950.

Pour extrait et mention :

Guissepe PAPA.

INTRODUCTION EN INSTANCE DE CHANGEMENT DE NOM

M. D'OLIF (Bartolo), né à Borea di Cadore le 18 avril 1889 (Italie), naturalisé français par décret n° 3133-38 du 25 août 1947, déclare vouloir changer son nom d'origine pour prendre celui de DORIET (Barthélémy).

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES - OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR



AÉRO-CLUB DE POINTE-NOIRE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Objet

Pratique des sports aériens.

Siège social

Pointe-Noire, Chambre de Commerce.

Bureau provisoire

M. DA COSTA, administrateur des colonies, *président* ;

M^e DREYER-DUFER, avocat-défenseur, *secrétaire* ;

M. BREHAMET, expert-comptable, *trésorier*,

tous trois demeurant à Pointe-Noire.

Déclaration préalable faite le 24 février 1950 à M. le chef de la région du Kouilou.

Le secrétaire provisoire,
Bertrand DREYER-DUFER.

L'ASSOCIATION AMICALE TCHADIENNE DE L'OUBANGUI-CHARI

(A. S. S. A. T.)

STATUTS

But. — Sièges. — Durée.

Article 1^{er}

Il est formé à Bangui une association dénommée :

Association Amicale Tchadienne de l'Oubangui-Chari

(A. S. S. A. T.)

Article 2

Elle a pour but de :

- a) Grouper les Tchadiens consentant dans son sein.
- b) Rassembler toutes les bonnes volontés désireuses et se perfectionner sur le plan physique, moral, artistique et social.
- c) Procurer aux membres nécessiteux les moyens d'existence par une aide matérielle à laquelle pourvoiront les Tchadiens.
- d) Gérer tous les biens fournis par la collectivité pour venir en aide aux personnes visées au paragraphe.
- e) Former avec les chefs de groupe, de quartiers et les représentants élus des différentes tribus tchadiens résidant à Bangui, un Conseil tchadien pour répondre des tchadiens auprès des autorités administratives locales.

Article 3

Le siège social de l'Association Amicale Tchadienne de l'Oubangui-Chari est à Bangui.

Article 4

La durée de la société est illimitée.

Article 5

Composition du Bureau du Comité directeur :

Président : MAHAMAT KOUANA ;

Vice-président : BELEKA (Jean-Pierre) ;

Secrétaire général : PLISSON (Noël) ;

Secrétaire général adjoint : DOUZOU (Marcel) ;

Trésorier général : N'DOMA ;

Trésorier général adjoint : YASSOMALI (Antoine) ;

Commissaire aux comptes : MAMADOU (Michel) ;

Bangui, le 22 février 1950.

Pour le Comité directeur de l'A. S. S. A. T. :

Le Président,
MAHAMAT-KOUANA.

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (Moyen-Congo)

« SOCOFRANCE - MOYEN-CONGO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

RECTIFICATIF au J. O. du 15 février 1950, page 349.

Au lieu de :

« Le capital social est fixé à 1 million de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

550 parts à la SOCOFRANCE-BANGUI, représentant la valeur de son apport en espèces ».

Lire :

« Le capital social est fixé à 1 million de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

500 parts à la SOCOFRANCE-BANGUI, représentant la valeur de son apport en espèces ».

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F., du 1^{er} février 1950, page 272.

Au lieu de :

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à BANGUI

Lire :

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social à BANGUI

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville: 52

L'assemblée générale, convoquée pour le 1^{er} mars 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les porteurs de parts de fondateurs sont convoqués en assemblée générale pour le 23 mars 1950 à 11 heures, 19, rue Blanche, à Paris, avec l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

Examen et approbation éventuelle des propositions faites par le Conseil d'administration, relativement :

a) Aux droits des parts de fondateur dans une augmentation du capital social effectuée par transformation d'une partie des réserves sociales en capital;

b) A la conversion des parts de fondateur en actions nouvelles à créer à titre de nouvelle augmentation du capital social.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale ou à toute autre qui pourrait être convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour, MM. les propriétaires de parts de fondateur au porteur devront déposer 8 jours au moins à l'avance :

Au siège de la société anonyme à Brazzaville,
Et, 3 jours au moins à l'avance :

A Paris, à la B. A. O., 9, avenue de Messine ;

A Bruxelles, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard,

soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIER EQUIPEMENT ELECTRIQUE

8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES

Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale

... devis sur demande ...

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

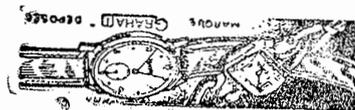
IMPORTANTE
MAISON PARISIENNE
de tissus de qualité

DEMANDE

Dépositaires dans tous grands Centres

Disposant de garanties

Ecrire Havas n° 2230 - 17, rue Vivienne - PARIS



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de précision REWOOD, 9, Cité du Retiro. Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

TOLES GALVANISÉES

Fers à Béton

Pointes disponibles

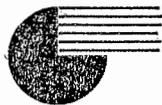
P. A. C. M. A

61, Rue de Malte, 61

PARIS — XI^e

**HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

MUSICIENS D'OUTRE-MER

VOULEZ-VOUS ÉVITER
d'amères déceptions



Alors, commandez
votre instrument...
dans une
MAISON SPÉCIALISÉE



SYMPHONIA

54-56, Boulevard Magenta
PARIS - 10^{ème}

LE SEUL SPÉCIALISTE
à Paris

des Instruments de Musique
« TROPICALISÉS »
met "75 ANS" d'expérience
à votre disposition.



Sur demande vous recevrez le catalogue
gratuit de nos instruments pour les pays
chauds.

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »